



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

LA MISE EN FORME DE L'AFFAIRE BELMORAL: UNE ETUDE DE CAS

Caroline Cyr Haythornthwaite

Thèse de maîtrise présentée au Département de
criminologie de l'Université d'Ottawa comme
complément aux exigences de la
maîtrise ès arts.



Caroline Cyr Haythornthwaite, Ottawa, Canada, 1990



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-60030-6

Canada



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier le professeur Fernando Acosta pour son aide précieuse ainsi que pour la confiance inconditionnelle qu'il m'a accordées tout au long de cette recherche. Son amitié et son expertise m'ont permis de persévérer dans la création et la réalisation de ce projet.

Je tiens à remercier le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada pour son appui financier au cours de l'année 1987-1988.

Je tiens aussi à remercier mon meilleur ami, Thomas Haythornthwaite, pour tout le support moral qu'il m'a témoigné au cours de la dernière année. Comme on me l'a si souvent répété, la rédaction d'une thèse est une épreuve psychologique et émotionnelle bien avant d'être une épreuve intellectuelle. Je voudrais le remercier pour toute la patience, la compréhension et l'amitié qu'il m'a procuré tout au long de cette recherche, particulièrement dans les moments les plus difficiles et décourageants.

Finalement, je tiens à remercier de tout coeur deux personnes qui préfèrent demeurer dans l'anonymat. Plutôt que d'essayer d'exprimer ce que leur support a représenté pour moi, je voudrais simplement leur dire.....merci.

Résumé

Cette recherche de type qualitatif a pour objet d'étude le fonctionnement d'une commission d'enquête publique. Plus particulièrement, elle se penche sur l'étude de cas de l'affaire Belmoral. Suite à l'effondrement de la mine Belmoral, le 20 mai 1980, à Val d'Or, une commission d'enquête fut instituée pour enquêter sur les événements entourant cet effondrement. Se basant sur l'analyse de contenu des notes sténographiques et du rapport final de l'enquête, de même que sur les récits de presse, cette recherche vise à exposer la reconstruction que la Commission a fait des événements entourant l'effondrement, menant vers la mise en forme de l'affaire Belmoral.

L'analyse qualitative de notre assise empirique (notes sténographiques, rapport final, récits de presse) nous a d'abord permis d'illustrer le mouvement de pendule caractéristique de l'interprétation que fait la Commission de son mandat. Cette interprétation fluctuante indique les thèmes que la Commission choisit d'aborder dans sa reconstruction de l'affaire. Notre analyse empirique nous a ensuite permis de catégoriser, décrire et illustrer les diverses stratégies d'enquête auxquelles la Commission a recours dans sa reconstruction des événements, et le rôle que celles-ci ont joué dans la mise en forme finale de l'affaire Belmoral. Cette analyse se trouve à être le coeur de notre recherche. Un dernier volet de notre analyse vise à illustrer une particularité importante de la Commission Beaudry et le rôle que

cette dernière a joué dans le déroulement de l'enquête. C'est ainsi que nous avons consacré un chapitre à illustrer le jeu de forces diverses se présentant entre les représentants de la partie syndicale, de la partie patronale et de la Commission, et l'influence qu'a eue ce jeu dans la version de l'affaire présentée dans le rapport final de l'enquête.

Cette recherche nous a permis de conclure que la Commission Beaudry, comme nombre d'enquêtes publiques, reconstitue les événements sur lesquels elle se penche selon un souci de crédibilité et de recevabilité juridique impérieux. Ainsi, la Commission Belmoral choisit, interprète, découpe et reconstitue les événements les plus susceptibles d'être repris par les instances juridiques ultérieures, passant souvent sous silence ceux ne répondant pas à cette exigence. De ce fait, l'enquête publique devient une étape essentielle et importante des procédures judiciaires - et, particulièrement, des procédures pénales - ultérieures. Sans cette mise en forme, les instances juridiques appropriées ne seraient pas en mesure de prendre en charge l'affaire, et comme ce fut le cas pour Belmoral, d'intenter des poursuites criminelles contre l'entreprise en question.

Bref, cette recherche nous a permis d'illustrer les diverses fonctions et contraintes gérant une commission d'enquête publique. Et, plus que tout, elle nous a permis de démontrer l'utilité incontestable de l'enquête publique, utilité qui souvent, à première vue, peut sembler symbolique.

Table des matières

Résumé	i
Introduction	1
<u>Chapitre Premier</u>	
La commission d'enquête publique	
Les illégalismes privilégiés	8
L'institution de l'enquête publique	18
Les caractéristiques, fonctions et résultats de l'enquête	21
Deux types d'enquête publique	33
<u>Chapitre II</u>	
La transformation de la réalité	
L'ethnométhodologie	37
La reconstruction d'objet	45
La mise en forme	55
<u>Chapitre III</u>	
Cadre méthodologique	
L'assise empirique	64
Les notes sténographiques	66
Le rapport final	67
Les récits de presse	68
L'analyse des données	69
<u>Chapitre IV</u>	
Le mandat de la Commission	
Le décret instituant l'enquête Belmoral	75
Le discours d'ouverture des audiences publiques	81
Discours du procureur de la Commission	87
L'interprétation du mandat à travers les audiences	90
L'interprétation du mandat à travers le rapport final	105
<u>Chapitre V</u>	
Les stratégies d'enquête	
Les diverses stratégies d'enquête de la Commission	112
Les techniques déductive et inductive	113
Les idées préconçues	114
La confirmation d'hypothèses	121
Les témoins-pivots et les informateurs-clés	131
Les changements d'attitude et/ou de ton	140
Les comparaisons	146
Les responsabilités individuelles	148
Les termes hypothétiques	155
Confrontation	163
Vérité par saturation	167
En guise de conclusion	171

Chapitre VI

Le jeu de forces

En guise d'introduction	182
La sécurité au travail	184
La prime au rendement	194
Les causes et la prévisibilité de l'effondrement	199

Chapitre VII

Le rapport final et ses suites

Le rapport final de l'enquête Belmoral	206
En guise de conclusion	213

Conclusions	217
------------------------------	------------

Références	226
-----------------------------	------------

Annexe 1

Schema de la mine Belmoral	229
--------------------------------------	-----

Annexe 2

Typologie des témoins	230
Organigramme	245

Introduction

Notre recherche se veut de type qualitatif et porte sur le fonctionnement de la Commission d'enquête Beaudry¹. Elle fut instituée le 9 juillet 1980, à la suite de l'effondrement de la Mine Belmoral, à Val d'Or, Québec. Nous ferons un bref retour sur cet événement, tel que décrit dans les récits de presse, avant de décrire l'objet de notre étude et la façon dont nous avons choisi de l'aborder².

Le 20 mai 1980, jour du référendum au Québec, vers 22h, le toit de la mine Belmoral à Val d'Or s'effondre, emprisonnant dans ses débris 24 mineurs. Seize d'entre eux échappent de justesse au déferlement de boue et de glaise; huit de leurs camarades demeurent coincés.

L'eau, la boue et la glaise retardent sans cesse les mesures de sauvetage. Le 3 juin, les dirigeants de la mine déclarent qu'il ne reste d'espoir de survie que pour deux des huit hommes ensevelis. Le lendemain, trois mineurs sont déclarés morts. Au même moment, le président de Belmoral, M. Clive Brown, affirme qu'il désire reprendre la production le plus tôt possible. Dans les jours qui suivent, un microphone inséré dans un trou foré ne relève aucun signe de vie. Le 21 juin, soit un mois après l'effondrement, une caméra descendue dans une galerie souterraine découvre deux corps partiellement

¹ Pour les fins de cette recherche, nous référerons parfois à la Commission d'enquête Beaudry comme à la Commission Beaudry, l'enquête Belmoral, l'enquête Beaudry, ou la Commission Belmoral.

² Nous reproduisons, dans les prochains paragraphes, plusieurs passages de notre article Cyr (1988).

couverts de boue: deux jours plus tard, un premier cadavre est remonté à la surface. Et ce n'est que deux mois après la tragédie, soit le 30 juillet 1980, que les deux derniers corps des victimes sont retrouvés. Des autopsies révèlent que les huit mineurs ont succombé à l'asphyxie ou à la noyade.

Comme à l'habitude dans de telles circonstances, on ne manquera de rappeler, sans doute en guise de consolation, que si l'accident s'était produit au cours de la journée, le nombre de morts aurait triplé. En même temps, les commentaires, hypothèses et accusations commencent peu à peu à s'accumuler. On dit que le fond d'une galerie (1-7) aurait cédé sous le poids d'un glissement de terrain, s'effondrant dans le chantier sous-jacent (2-7). Certains prétendent que plusieurs travailleurs estimaient que la sécurité de la mine était compromise depuis quelques semaines. D'autres affirment que les mineurs avaient demandé la fermeture du chantier 2-7 dès janvier 1980, un mineur ayant perdu la vie à cet endroit, happé par un bloc de roc. On raconte que trois semaines avant la tragédie le nettoyage et la récupération de l'or avaient été interrompus pour les mêmes raisons. On ira, enfin, jusqu'à affirmer qu'un contremaître avait prédit des affaissements à la chaîne, une semaine avant l'effondrement de la mine. La tragédie était-elle prévisible?

Suite à de nombreuses demandes, dont celles des syndicats des métallos de la Fédération des travailleurs du Québec, de la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN), et

du grand public, le Conseil exécutif du gouvernement du Québec émet un décret, le 9 juillet 1980, ordonnant la tenue d'une commission d'enquête publique sur les événements de Belmoral, en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête. En bref, le mandat de la Commission, selon les recommandations de M. Pierre Marois, ministre d'Etat au Développement social, sera de (i) déterminer les causes entraînant l'effondrement du 20 mai; (ii) enquêter sur les circonstances de cet effondrement et sur les conditions qui l'ont précédé; (iii) faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter la répétition de tels événements; (iv) apprécier les mesures de sauvetage appliquées; et (v) faire rapport sur toutes questions visant à assurer la sécurité des travailleurs des mines souterraines du Québec. (Gouvernement du Québec, 1981:4) Aucun pouvoir n'a été accordé à la Commission en matière de recommandations de poursuites, criminelles ou autres. Notre étude ne s'attardera qu'aux trois premiers aspects de ce mandat, soit ceux portant sur les causes, circonstances, conditions préalables et la prévisibilité de l'effondrement (décrit dans le premier de trois rapports finaux publiés).

Le juge René Beaudry, juge de la cour provincial et membre du Tribunal du Travail, présidera cette enquête. Il sera assisté de M. Laurier Juteau, ingénieur-minier et professeur à l'Ecole polytechnique de Montréal et de Me Serge Ménard, procureur de la Commission et avocat criminaliste. La partie syndicale, à qui la Commission accorda la permission

de participer activement aux audiences publiques, sera, entre autres, représentée par M. Michel Chartrand (C.S.N.) et M. Boudreau (Métallos). La direction de la mine Belmoral sera représentée par M. le Bâtonnier Marcel Cinq-Mars. Les noms des divers personnages qui ont pris part au déroulement de l'enquête figurent dans la typologie des témoins ainsi qu'à l'organigramme des audiences publiques qui se trouve à l'annexe 2.

D'un point de vue strictement juridique, une commission d'enquête demeure, dans l'exécution de son mandat, une créature indépendante du pouvoir exécutif qui l'a instituée. En outre, la loi confère aux commissaires le pouvoir de chercher à connaître la vérité par tous les moyens légaux jugés adéquats. Cependant, quelles que soient les conséquences que le déclenchement d'une telle procédure puisse entraîner, une enquête publique n'est pas un procès. Elle n'est pas non plus une condition à ce que l'on intente des poursuites judiciaires ni une garantie que de telles poursuites puissent être intentées.

Notre objet d'étude se définit comme étant le fonctionnement général de la Commission d'enquête Beaudry et, plus particulièrement, l'étude des mécanismes de reconstruction auxquels elle a eu recours dans la mise en forme de l'affaire Belmoral. Il importe de souligner que nous ne prétendons, en aucun cas, produire une quelconque version "réelle"

des événements entourant l'effondrement du 20 mai: nous ne voulons que décrire et analyser le déroulement de l'enquête Beaudry et les divers processus de reconstruction qui ont mené la Commission à élaborer sa version officielle de cette affaire. Nous espérons ainsi illustrer les diverses caractéristiques du fonctionnement de l'enquête Belmoral et, plus particulièrement, la complexité des mécanismes de mise en forme auxquels elle a recours, le rôle qu'ils ont joué dans l'élaboration de la version finale de l'affaire Belmoral, ainsi que l'influence qu'ils ont eu dans les poursuites criminelles intentées par la suite.

Notre cadre théorique sera décrit en deux chapitres. Le premier visera à situer l'intérêt de cette recherche dans le cadre de la criminologie, par le biais du concept d'illégalismes privilégiés, tel qu'énoncé par Acosta (1988). Il établira ensuite le lien qui existe entre ce concept et l'enquête publique comme mode de résolution possible de ces illégalismes. Nous décrirons ainsi la genèse de l'enquête publique, ses caractéristiques, ses fonctions, ses types et ses résultats. Nous serons alors en mesure de situer l'enquête Belmoral au sein de cette typologie.

Le second chapitre théorique fera une synthèse critique de trois courants et/ou modèles d'analyse qui s'attardent à l'étude des mécanismes divers de la transformation de la réalité. L'ethnométhodologie, les modèles de la construc-

tion d'objet et de la mise en forme pénale nous permettront d'élaborer un modèle d'analyse propre à notre objet d'étude.

Le troisième chapitre décrira la méthodologie employée dans la constitution et l'analyse de notre assise empirique. Celle-ci se voudra de type qualitatif, faisant une analyse de contenu des notes sténographiques des audiences publiques de la Commission et du premier tome du rapport final.

Les trois chapitres suivants se voudront l'analyse de notre assise empirique. Le chapitre quatre illustrera l'interprétation fluctuante et évolutive du mandat, par la Commission, tant au cours des audiences publiques, que dans son rapport final. Il mettra en lumière le processus de mise en forme auquel la Commission a eu recours et nous permettra ainsi de mieux comprendre une variable essentielle dans son fonctionnement.

Le chapitre cinq, noyau de cette recherche, illustrera en détail les mécanismes de reconstruction auxquels la Commission a eu recours et le rôle qu'ils ont joué dans l'élaboration de la version officielle des événements entourant l'effondrement du 20 mai. Nous illustrerons alors plusieurs stratégies d'enquête qui lui ont facilité ce processus de mise en forme. Ce chapitre sera particulièrement important dans la compréhension du fonctionnement de l'enquête ainsi que des processus de transformation de la réalité qui le sous-tendent.

Le chapitre six complétera l'illustration de ce fonctionnement tout en mettant en exergue une particularité impor-

tante du fonctionnement de l'enquête Beaudry: les confrontations patronat/syndicats. Il visera ainsi à analyser le jeu de forces diverses impliquant les trois piliers de la Commission: commissaires, patronat, syndicats. Nous explorerons les trois grands thèmes qui furent l'objet de ce jeu de forces, démontrant l'influence que ce dernier a exercé dans la reconstruction de l'affaire Belmoral.

Finalement, le chapitre sept visera à reprendre de façon plus méthodique les conclusions du rapport final afin d'en donner un aperçu plus global. Il discutera ensuite brièvement des poursuites criminelles intentées contre la mine Belmoral, à la suite de la remise du premier rapport final.

Vu l'envergure de cette recherche nous préférons énoncer certaines conclusions au fur et à mesure que l'analyse empirique nous les dictera. Notre conclusion finale ne sera donc qu'un bref résumé de celles-ci. Nous discuterons alors, sous un autre angle, de quelques jalons théoriques qui nous ont servis dans l'élaboration de cette étude.

Une dernière note: vu le caractère hautement technique des événements dont il est ici question, nous avons jugé utile (pour ne pas dire nécessaire) de reproduire, dans ses traits sommaires, un plan de la mine Belmoral. Nous recommandons au lecteur de s'y référer, au besoin, à l'annexe 1.

Chapitre Premier

La commission d'enquête publique

Le but de ce chapitre est de situer l'enquête publique, et son objet, dans le cadre de la criminologie. Pour ce faire, nous aborderons, dans un premier temps, le concept d'illégalismes privilégiés, tel que proposé par Acosta (1988). Ce cadre d'investigation nous permettra de considérer les accidents de travail comme des illégalismes privilégiés bénéficiant de modes de résolution autres que ceux qui s'appliquent, massivement, aux infractions traditionnelles. C'est ainsi que nous utiliserons la commission d'enquête publique pour illustrer l'un de ces modes de résolution utilisé par l'Etat. Dans un second temps, nous basant sur les travaux de Brodeur (1979, 1984), nous présenterons la genèse des commissions d'enquête publique, leurs caractéristiques, leurs fonctions, leurs résultats, ainsi que leurs différents types. Nous serons ainsi mieux en mesure de situer la Commission d'enquête Belmoral par rapport à cette typologie et ces caractéristiques.

Les illégalismes privilégiés

Le concept d'illégalismes privilégiés, tel que proposé par Acosta (1988) vise à éviter le piège du "pénalocentrisme". On entend, par ce terme, le fait d'orienter, de façon marquée, la recherche criminologique sur l'activité de l'appareil pénal, sans pour autant expliquer les mécanismes permettant à plusieurs conflits - analogues à ceux déclenchant la répression pénale - d'éviter cette forme d'intervention. Ces illé-

galismes particuliers sont - on le sait - acheminés vers d'autres voies de résolution (droit administratif, droit civil, etc.). La répression pénale devient alors une solution parmi tant d'autres. Il est impérieux pour la criminologie de comprendre comment en faisant appel à ces diverses solutions, l'on gère les conflits inhérents à toute société. De plus, il est également important d'aborder la question de l'exclusion d'un certain nombre d'illégalismes, dit privilégiés, du champ de l'intervention pénale. Dans le cadre de notre objet d'étude, ce concept nous permet à la fois de mieux comprendre pourquoi les accidents de travail réussissent si souvent à éviter ou à neutraliser, partiellement, l'intervention pénale et, plus particulièrement, comment la Commission d'enquête Beaudry devient un exemple des modes de résolution gérant ces conflits.

Acosta (1988) définit ainsi les illégalismes privilégiés: "Par illégalismes privilégiés, je désigne l'ensemble de qualifications juridiques applicables à des situations conflictuelles, par ailleurs fort diverses" (Acosta, 1988:10)

Les illégalismes privilégiés, poursuit cet auteur, possèdent les trois caractéristiques suivantes:

1. Au plan normatif: l'appréhension de ces situations conflictuelles peut se faire par le biais de différents systèmes normatifs, tout particulièrement, les droits pénal, civil et administratif;

2. Au plan événementiel: les événements à la source de ces conflits ont une grande homologie avec les événements dont l'appréhension est de compétence exclusive du système pénal;
3. Au plan des règlements des conflits: ces conflits disposent d'une large disponibilité de mode de règlements, allant de l'entente à l'amiable à la réparation civile. Certains facteurs¹, inhérents à la situation conflictuelle, détermineront (en partie) lequel de ces modes sera utilisé.

C'est ce large éventail de modes de résolution, ainsi que la dynamique de leur mise en forme, souligne Acosta (1988), qui permettent de qualifier ces illégalismes de privilégiés. On peut alors argumenter qu'un des effets produits par ce large éventail est de faire, justement, obstacle aux modalités les plus contraignantes parmi ces interventions possibles, notamment la répression pénale. Ceci ne signifie pas, ajoute-t-il, que cette dernière n'est pas, théoriquement, une possibilité de règlement des illégalismes privilégiés.

La fraude informatique, la corruption politico-administrative, la pollution de l'environnement et les accidents

¹ Par exemple, l'opportunité de l'intervention, la nature des rapports entre le contrevenant et ceux chargés de l'application d'un règlement particulier, les représentations sociales entourant le conflit, les parties en jeu, etc.

de travail ne sont que quelques exemples d'illégalismes privilégiés. Ceux-ci peuvent tous être réglés² soit par le biais du droit civil, du droit pénal, ou du droit administratif. Et, dans certains cas, par plus d'un de ces systèmes de droit à la fois.

Au sein du droit administratif, la commission d'enquête publique peut être considérée comme l'un des modes de résolution possibles pour certains de ces illégalismes privilégiés. C'est le cas, tout particulièrement, en matière d'infractions relatives à l'administration publique, et bien sûr, des accidents de travail. Par le fait même que ces conflits soient parfois "résolus" dans le cadre d'une enquête publique, ceci les rend indubitablement privilégiés. En ce sens, l'on verrait mal qu'un individu accusé de négligence criminelle (en raison, par exemple, d'une déflagration accidentelle d'une arme à feu, qu'il aurait occasionnée) soit "pris en charge" par une enquête publique qui étudierait les circonstances et causes de ce délit. Or, les accidents de travail revêtent souvent une grande homologie avec de telles infractions. Pourtant, ils font rarement partie du champ d'intervention du système pénal, et dans le cas de l'affaire Belmoral, l'on préfère les gérer - dans un premier temps - par l'entremise d'une commission d'enquête publique. En ce qui a trait à l'enquête publique, ce mode de résolution, comme les

² Au Canada, les accidents du travail ne peuvent pas être réglés par le recours aux dispositifs du droit civil.

paragraphes suivants l'illustreront, peut révéler des fins idéologiques et politiques, sans nécessairement de grandes conséquences au plan juridico-pénal. L'enquête publique est souvent perçue comme punition suffisante, ne nécessitant pas de suites pénales. Bref, d'abord du fait qu'on ait recours à l'institution d'une enquête publique pour gérer certains illégalismes, puis du fait qu'on juge souvent ces répercussions comme punition suffisante, l'enquête publique devient un mode de résolution privilégié.

Prenons, comme exemple, les accidents de travail, afin d'illustrer clairement pourquoi et comment ceux-ci peuvent être conçus comme l'exemple idéal d'illégalismes privilégiés. Ils jouissent d'abord de plusieurs modes de résolution. Un premier, par exemple, de nature disciplinaire et/ou répressive, gère l'accident de travail par l'intermédiaire du droit pénal statutaire (amendes), ou du droit administratif (injonctions, droit de refus, arrêt d'opération, etc.). Un second, relevant d'une logique d'intervention fort différente, relève d'un système d'indemnisation géré par la Commission de santé et de sécurité au travail (CSST). Ce mode de résolution, restitutif et compensatoire, est propre au domaine des accidents de travail. Ainsi, une cour criminelle, la CSST, l'inspectorat, tout comme l'enquête publique - dans de rares cas - peuvent tous faire partie de l'éventail des modes d'intervention

dont bénéficient les auteurs de ces illégalismes (communément définis comme accidents de travail).

Il est intéressant de souligner que l'un des modes de résolution le plus favorisé, le paiement d'indemnisation aux accidentés ou à la famille du défunt (indemnisation qui est loin d'être automatique), est pour une grande partie financé par le consommateur, par le transfert du coût des cotisations des employeurs (à la CSST) à leurs coûts de production (Acosta, 1988). Dassa (1976) souligne que ce coût de production, reflétant le coût humain du travail, est imposé et accepté socialement:

Le travail incorpore dans son activité un niveau de risque socialement déterminé, accepté ou imposé. D'ailleurs, le coût humain du travail est partiellement intégré dans les coûts de production; par la même, ce coût est mesuré, budgétisé, socialement et économiquement accepté. C'est le prix en nature, en santé que paie le producteur et qui est transformé en monnaie que paie le consommateur. (Dassa, 1976:397)

Ce coût humain ne sera diminué que lorsque le coût de l'indemnisation et de la récupération des pertes de production dues aux accidents de travail s'avérera plus élevé que le coût de la prévention. Ce coût humain ne sera alors abaissé qu'au niveau où il peut se traduire en gains de productivité pour l'employeur. En ce sens, les investissements pour la prévention et la protection de la santé et sécurité des travailleurs "ne sont économiquement rentables que dans les situations de travail particulièrement détériorées, dangereuses, nocives." (Dassa, 1976:398) Ces situations dangereuses sont analogues,

et parfois bien plus dommageables que celles faisant l'objet d'une répression pénale. Pourtant, le domaine des accidents de travail privilégie nombre de modalités "douces" de résolution de conflits, comme, par exemple, l'institution d'une commission d'enquête publique comme ce fut le cas pour l'affaire Belmoral. L'indemnisation représente par contre le mode favorisé. Et pour cause, car le recours à cette modalité se trouve assuré par un ensemble de procédures bien organisées dans un cadre institutionnel (la CSST). Ewald (1976) résume clairement le rôle de l'indemnisation:

L'indemnité, promise dans tous les cas aux ouvriers accidentés (sauf accident intentionnel) est en quelque sorte le moyen terme, ou la médiation entre le risque professionnel, c'est-à-dire le travail lui-même, et l'accident qui est un de ses attributs; indemniser, c'est faire acte de justice sociale et surtout de paix sociale. (Ewald, 1976:998)³

Alors, comment expliquer l'usage d'alternatives de prise en charge dans les cas des illégalismes privilégiés? Acosta (1988) discute de plusieurs raisons qui le motivent; nous reprendrons brièvement certaines d'entre elles.

Les représentations sociales sont partiellement responsables de cet usage. En effet, celles-ci ont tendance à confiner ces illégalismes privilégiés dans une toute autre classe que la criminalité "ordinaire". Prenons, par exemple,

³ Il est essentiel de souligner que ce texte provient de la France. L'indemnité promise dans tous les cas, applicable là-bas, ne s'applique pas de la même façon au Québec et au Canada.

comme le souligne Acosta (1988), la délinquance d'affaire. Plutôt que d'opposer un agresseur et une victime, les représentations sociales opposent souvent, dans ce cas, une personne morale (une corporation, par exemple) à d'autres individus. Ces représentations rendent alors difficile et complexe la transposition de cette mise en scène dans le cadre de l'intervention pénale classique. Il en est de même pour les accidents de travail. Ceux-ci sont conçus et acceptés comme faisant partie du risque professionnel⁴. Dassa (1976) soutient que les accidents de travail font l'objet de représentations sociales et idéologiques érigées sous les termes d'une explication scientifique et rationnelle. En ce sens, ces représentations tentent de minimiser l'ampleur des risques et des accidents de travail, dans le but de les présenter comme phénomènes intrinsèques à la production, ou encore comme le résultat de l'inadaptation socio-professionnelle de ces victimes. C'est ainsi qu'il soutient qu'en terme de représentations sociales, les accidents de travail ne reflètent pas la situation de travail, mais bien la psychologie de la victime. C'est selon ces représentations idéologiques qu'on explique l'accident de travail par des "erreurs" et des "comportements inadaptés". De plus, comme le souligne Acosta (1988), même l'usage du terme "accident" semble banaliser ces conflits et les représentations que nous en avons. En ce

⁴ voir Dassa, (1976).
voir Lenoir, (1980).

servant d'un tel terme, l'on se prononce déjà sur le caractère imprévisible de l'événement en question. Ewald (1981) soutient que l'usage du terme "accident" reflète le caractère imprévisible et involontaire d'un événement, tendant à confondre les juristes avec ce qu'ils appellent "cas fortuit" ou "force majeure", exonérant de toute responsabilité (pénale ou civile) l'employeur. Dassa (1976) résume ce phénomène:

Ce phénomène est rendu acceptable par la présentation idéologique qu'en donne la classe qui domine la société. Quand on veut bien reconnaître une détermination sociale de ce phénomène, on la recherche plutôt du côté des exécutants considérés comme alcooliques, macadamistes, inadaptés sociaux que du côté des dirigeants et des conséquences d'un système qui privilégie la sécurité et le développement des capitaux à ceux des hommes. (Dassa, 1976:403)

Ainsi, comme le souligne Ewald (1976), pour que la responsabilité pénale d'un employeur soit recherchée, et peut-être retenue, il est essentiel que le juge dépasse l'idéologie du risque professionnel et qu'il considère la mort d'un travailleur comme pouvant représenter un trouble à l'ordre public - condition nécessaire pour accéder à la répression pénale. Mais, ajoute-t-il, il semble que la sécurité du travail ne fasse pas partie de la conception de l'ordre public diffusée par l'idéologie dominante. Il en résulte que les juges - qui par leur rang social sont particulièrement réceptifs à cette idéologie - résistent à incriminer les employeurs.

La dimension matérielle de ces illégalismes, comme le souligne Acosta (1988), est aussi un facteur rendant précaire leur visibilité pénale, tout particulièrement. Les espaces

sociaux à l'intérieur desquels se déroulent ces illégalismes sont généralement soustraits des regards curieux et répondent souvent à leurs propres règles. De même, le lien de causalité entre le dommage et l'acte qui le précède est souvent difficile à établir, ce qui contribue à l'exclusion de ces pratiques du champ d'intervention juridico-pénal et/ou civil.

Finalement, la dimension juridique même de ces illégalismes leur permet d'être résolus de façon privilégiée. Selon Acosta (1988), "ce n'est pas dans ce qu'elle tait mais plutôt dans ce qu'elle énonce que la loi pénale restreint véritablement son champ effectif d'intervention." (Acosta, 1988:35) C'est ainsi que la loi pénale désigne certains comportements comme infractions, qu'elle établit certaines règles de preuves, certaines procédures à respecter, etc., le tout lui permettant, implicitement, d'exclure nombre d'illégalismes. En ce sens, tout conflit n'étant pas spécifiquement prévu dans le Code criminel comme constituant une infraction, ainsi que tout conflit dont le lien de cause à effet est difficilement établi selon les règles de preuves et procédures de ce même code, peut-être géré selon un autre mode de résolution.

Il nous apparaît donc clair que la recherche dans le domaine des illégalismes privilégiés a une place incontestable dans le cadre de la criminologie contemporaine. L'on se doit, en tant que criminologues, d'inclure l'analyse de ces illéga-

lismes et de leurs modes de résolution dans l'ensemble de nos réflexions. C'est pourquoi cette recherche se penche sur un mode de résolution de conflit (la commission d'enquête Beaudry) d'un de ces illégalismes privilégiés: l'accident de travail survenu lors de l'effondrement de la mine Belmoral. La section suivante nous permettra de mieux comprendre le lien qui existe entre ces illégalismes privilégiés et l'enquête publique.

L'institution de l'enquête publique

Comme Brodeur (1984) le souligne, les lois régissant les commissions d'enquête, et leur institution, ne relèvent pas du droit criminel. En effet, ces lois ne se retrouvent pas dans le Code criminel du Canada, mais bien dans les recueils des Statuts fédéraux et provinciaux. Beaucoup de ces commissions d'enquête se donnent pour but, implicite ou explicite, de juger s'il y a eu ou non des infractions commises, souvent de nature criminelle. Cette évaluation de l'éventuelle imputabilité d'individus vis-à-vis certaines accusations (soupçons) dont ils font l'objet, donne une nature judiciaire aux travaux des commissions d'enquête. Ainsi, l'enquête peut représenter une pénalité de rechange, se développant en marge des lois criminelles, et constituant un moyen, pour les classes supérieures, de se soustraire à la rigueur du Code criminel (Brodeur, 1984). Ceci rejoint le concept d'illégalismes privilégiés proposé par Acosta(1988).

Les lois visant l'institution de commissions d'enquêtes publiques laissent à l'appareil gouvernemental l'initiative d'instituer des enquêtes portant sur les affaires de l'Etat. Brodeur (1984) argumente ainsi que l'institution d'une enquête publique peut être guidée par les intérêts du parti qui gouverne. Les partis de l'opposition peuvent aussi se servir de l'enquête publique pour défendre leurs intérêts. Ainsi, lorsque l'opposition demande qu'une commission soit instituée afin d'enquêter sur certaines activités du parti au pouvoir, elle peut tenter de discréditer ce dernier dans l'intérêt de rehausser sa propre image auprès du public. Bref, comme l'exprime Brodeur (1979), l'institution d'une enquête publique revêt d'abord un caractère politique.

Dans une conjoncture politique qui est marquée par la diffusion de rumeurs de scandales, des députés appartenant au parti au pouvoir ou à l'un ou l'autre des partis d'opposition réclament en Chambre la tenue d'une enquête publique sur l'aspect de la gestion des affaires publiques faisant l'objet de ces rumeurs. Si la pression publique est suffisamment grande, la Chambre se résout à instituer une commission d'enquête. (Brodeur, 1979:2)

Le gouvernement nomme alors un (des) commissaire(s)-enquêteur(s), généralement choisi(s) parmi les membres de la magistrature. Ce dernier tient des audiences publiques, au cours desquelles des individus, entre autres, qu'on présume impliqués dans le "scandale" sont interrogés. Un rapport sera rédigé au terme de ces audiences et déposé en Chambre. C'est alors qu'on décidera des suites qu'il convient de lui donner. Brodeur (1979) souligne par contre une contradiction inhérente

aux enquêtes publiques: les responsables de donner suite à l'enquête sont souvent ceux incriminés par l'enquête même. C'est ainsi, ajoute-t-il, que l'enquête publique est souvent sans suite. En ce qui a trait à la Commission Belmoral, cette réserve est non-applicable, d'abord (i) parce que les "incriminés" n'ont aucun lien direct avec les responsables de donner suite à l'enquête et, ensuite, (ii) parce que, contrairement aux études de Brodeur, l'enquête Belmoral a eu des suites judiciaires. Nous ne prétendons pas qu'il existe un lien de causalité entre ces deux facteurs: nous ne pouvons pas affirmer qu'il y a eu des suites judiciaires à l'enquête parce que les responsables de lui donner suite n'étaient pas les "incriminés". Par contre, la proposition inverse, celle que soutient Brodeur (1979, 1984), nous semble tout à fait plausible.

Une enquête publique constitue donc un processus politique, "dont la fin est de produire un certain savoir sur une situation donnée et habituellement perçu comme problématique." (Brodeur, 1984:5) Les commissaires, au cours des audiences publiques comme de la rédaction du rapport final, font donc enquête sur une situation donnée qui devient son objet. De fait, le mandat instituant l'enquête Belmoral stipule clairement - comme nous le verrons dans le chapitre IV - que l'objet de cette dernière est de produire un savoir, dans ce cas-ci nous renseignant sur les causes, circonstances et conditions préalables à l'effondrement. Par contre, puisque l'enquête est un processus politique, la réalité du savoir qu'elle

produit, comme le soutient Brodeur (1984), ne doit pas être mesurée par son degré de coïncidence avec la situation dont elle est supposée rendre compte. L'enquête publique produit une version vraisemblable d'un savoir, tenant sa spécificité propre (voir chapitre II).

Bref, le but de l'enquête publique, tout comme le but déclaré de l'enquête Belmoral, est la recherche de la vérité, et par ce biais, la production d'un savoir. Ainsi, Brodeur (1984) souligne, aucune présomption de culpabilité ou d'innocence ne doit jouer au détriment de cette recherche de la vérité. C'est selon ce but énoncé de l'enquête publique que Brodeur (1979, 1984) décrit certaines caractéristiques de cette dernière. Nous regrouperons celles-ci selon quatre grandes rubriques: l'objet de l'enquête, son processus répétitif, sa politisation et ses échecs.

Les caractéristiques, fonctions et résultats de l'enquête

Brodeur (1984) souligne que les situations constituant la matière, l'objet de l'enquête publique, sont très apparentées. Les activités qu'elle vise sont systématiques, même "officieusement institutionnalisées" ; elles sont cautionnées

par le pouvoir politique, et sont de notoriété publique. En ce sens, Brodeur (1979) spécifie³:

Le type de délinquance qui fait l'objet des enquêtes publiques est non seulement connu du public, mais son existence est aussi acceptée comme étant l'expression d'une espèce de fatalité sociale. On s'y résigne comme la scorie inévitable de la vie en société, et bien souvent on en profite (.....) C'est pourquoi la tenue d'une enquête publique s'accompagne toujours d'un assez curieux mélange de pharisaïsme militant et d'indifférence sceptique. On s'indigne d'une part de ce que l'on feignait ignorer et l'on révèle d'autre part le caractère feint de cette ignorance en désespérant d'avance des résultats de l'enquête, dont on dit qu'elle s'attaque vainement à des pratiques trop répandues pour qu'on puisse les réprimer efficacement. (Brodeur, 1979:5)

Cette caractéristique est facilement identifiable dans le cas de l'enquête Belmoral. En effet, l'activité qu'elle dénonce (les accidents de travail) constitue une réalité connue et acceptée de tous comme faisant partie du risque du travail⁴. Par conséquent, la délinquance sur laquelle portent les enquêtes publiques fait l'objet d'une gestion bien plus que d'une répression. C'est en ce sens que Brodeur (1984) perçoit les commissions d'enquête publique comme composante importante d'un dispositif de gestion de ces illégalismes (privilégiés, nous ajouterions).

Une seconde caractéristique des enquêtes publiques est leur aspect répétitif. Comme Brodeur (1979, 1984) l'explique,

³ Brodeur (1984) redéfinira cette notion de fatalité. Il préférera alors qualifier cette délinquance "d'irrépressible pratique", dû à "l'absence d'une volonté politique de contrôler ses appareils et au caractère économique très profitable de l'exploitation de cette délinquance." (:286-87)

⁴ Voir Dassa (1976), Lenoir (1980) et Ewald (1976).

les commissions d'enquête se répètent à différents intervalles, et ce parce qu'elles continuent de faillir aux objectifs qu'elles s'étaient fixés. Ainsi, périodiquement, l'Etat enclenche une enquête publique portant fondamentalement sur le même objet que celles qui l'ont précédées. Elle suit alors essentiellement le même scénario: une affaire émeut l'opinion publique, une campagne de presse soulève alors beaucoup de questions vis-à-vis cette affaire, un parti d'opposition, un parti au pouvoir ou une association de citoyens fait cause commune avec la presse et exige l'institution d'une enquête. L'enquête a lieu, le rapport est rédigé et le diagnostic est posé: ces étapes suivent essentiellement le même processus et aboutissent aux mêmes conclusions que celles qui l'ont précédées (Brodeur, 1979, 1984). Il est alors intéressant de souligner que le gouvernement du Québec avait institué, quelques années avant l'enquête Belmoral, une commission d'enquête portant sur les questions de santé, sécurité et salubrité au travail. De plus, le Juge Beaudry agissait alors comme président de cette commission, le même rôle qu'on lui délègue lors de l'enquête Belmoral.

Une troisième caractéristique de l'enquête publique est sa politisation. Selon Brodeur (1984), les enquêtes publiques "dénoncent le débordement du politique dans le judiciaire et donnent elles-mêmes l'exemple d'un processus judiciaire qui s'est politisé" (:289). Cette politisation se manifeste de maintes façons: l'enquête est instituée à la

suite d'une promesse électorale; l'enquête est tenue dans l'espoir d'un avantage électoral décisif⁵; la publication du rapport final coïncide souvent avec une campagne d'élection; et, finalement, l'enquête constitue un moyen privilégié exerçant une tolérance marquée envers la délinquance des politiciens.

Une dernière caractéristique de l'enquête publique, concomitante avec le processus répétitif dont elle témoigne, est l'échec. Brodeur (1979) spécifie que cet échec n'est évident que lorsque mesuré à sa capacité de modifier la situation qui donne naissance à l'enquête. De même, il spécifiera que ce processus répétitif ne signifie pas nécessairement que l'enquête a échoué.

On peut vouloir user d'un remède à plusieurs reprises, s'il s'est déjà révélé efficace. Ce n'est donc pas parce que les enquêtes se sont répétées qu'on doit alléguer leur échec. C'est plutôt parce qu'elles ont initialement échoué à redresser la situation dont elles devaient être le correctif qu'on a dû, pour une grande partie d'entre elles, indéfiniment les reprendre. (Brodeur, 1984:291)

En ce sens, les recommandations d'une enquête ne constituent pas une pression suffisamment grande pour que l'appareil gouvernemental se résolve à les mettre en appli-

⁵ Le meilleur exemple pour illustrer cette aspect politique de l'enquête publique est l'institution d'une enquête, exigée par le Parti Québécois, en regard au dézonnage agricole à Laval, Québec, en juin 1989. Les raisons motivant le parti de l'Opposition à l'Assemblée Législative du Québec, sont claires: il espère, ce faisant, exposer au public un "scandale" impliquant directement le Parti Libéral, dans le but de faire perdre une certaine crédibilité à ce dernier. Finalement, il est essentiel de souligner que, par "coïncidence", cette requête survient justement à une période électorale au Québec, élection que le Parti Québécois craint perdre.

cation. Ainsi, l'échec de l'enquête se fait d'abord au plan des faits: les activités dénoncées continuent d'être menées. L'échec se fait ensuite au plan des objectifs assignés à l'enquête. Le plus important de ces objectifs, comme Brodeur (1984) l'a déjà souligné, est de "faire la lumière" sur une situation donnée et de produire un savoir. Or, selon la procédure même de l'enquête, celle-ci ne révèle rien de nouveau. En ce sens, l'enquête publique procède à partir d'une requête quelconque qui reçoit une publicité importante dans la presse. Elle se borne alors, ajoute Brodeur (1984), à infirmer ou confirmer (surtout confirmer) ce dont l'opinion publique est déjà convaincue lorsqu'elle réclame l'institution d'une enquête. De plus, puisque les témoignages rendus en audiences publiques sont la principale source de connaissance de l'enquête, les commissaires se voient souvent dans "l'obligation" de ne retenir de tous les faits contradictoires devant eux témoins, que ceux tendant à confirmer l'opinion publique et le "savoir" ayant incité l'Etat à instituer l'enquête même.

Ce phénomène, comme l'analyse des témoignages de l'enquête Belmoral le démontrera, est très répandu. En effet, la Commission Belmoral fonctionne d'abord et avant tout dans le but de confirmer des hypothèses qu'elle détient depuis le tout début de l'enquête (et même avant), au sujet des événements entourant l'effondrement du 20 mai. Ces hypothèses proviennent, entre autres, de l'énorme publicité qu'a reçu cet

incident, au Québec (Le Devoir, du 22 mai 1980 au 9 juillet 1980). L'opinion publique, telle que diffusée par les médias, croyait déjà que l'effondrement était prévisible, et que les dirigeants de la mine devaient en être tenus responsables. C'est d'ailleurs pourquoi plusieurs groupes de citoyens firent pression auprès du gouvernement, afin qu'il institue une commission d'enquête publique.

Il n'est pas alors étonnant, selon Brodeur (1979, 1984) que l'enquête publique ne nous apprenne rien que l'on ne sache déjà. Mais ce n'est pas la seule raison pour laquelle l'opinion publique considère - elle aussi - l'enquête comme étant un échec. Comme elle perçoit l'enquête comme un tribunal, elle s'attend donc à ce que des sanctions pénales soient infligées aux "accusés". Le public se trouve donc déçu de ses résultats.

Plusieurs s'entendent pour dire que l'enquête est inefficace. En dépit de ces échecs, on continue obstinément à y recourir. Pourquoi? Il doit y avoir d'autres raisons qui motivent l'appareil gouvernemental; l'échec remplit donc des fonctions spécifiques et essentielles. Brodeur (1979, 1984) résume ces fonctions sous trois grandes rubriques: les fonctions politiques, les fonctions idéologiques et les effets juridiques. Nous reprendrons chacune de ces rubriques une à une afin de brièvement les exposer.

L'enquête publique a d'abord une fonction politique évidente: provoquer ou empêcher un changement au sein du parti au pouvoir (ou du parti même). Ayant ce seul but, l'enquête ne vise donc plus la formulation de recommandations qui éviteraient la répétition d'une situation donnée. Ainsi, comme le souligne Brodeur (1979, 1984) "la fonction politique véritable de l'enquête publique est de produire l'illusion du changement politique en ritualisant l'alternance des partis à la tête des divers niveaux du gouvernement." (Brodeur, 1979:14) En ce sens, bien que chacun des partis au pouvoir, à tour de rôle, dénonce certaines activités, aucun d'eux n'arrive à éviter que ces activités ne se répètent.

Dans le cas de l'enquête Belmoral, l'une des principales dimensions de son mandat était de faire des recommandations pouvant contribuer à ce que des événements comme ceux entourant l'effondrement du 20 mai ne se reproduisent plus. Par contre, bien que les recommandations du rapport final donnent l'illusion que l'Etat adoptera de nouvelles mesures pour éviter de tels accidents, près de dix ans après l'institution de l'enquête Belmoral, les accidents de travail demeurent toujours une importante cause de mortalité au Québec, comme du reste au Canada.

Il est par contre essentiel de souligner une critique importante vis-à-vis cette fonction dite politique. On semble attribuer cette politisation, de façon exclusive, à l'enquête

publique. Pourtant, toute intervention pénale est politique. La seule différence qui existe, selon Acosta (1984) c'est qu'on ait beaucoup plus de difficulté à reconnaître cette politisation dans le cadre des activités courantes de l'administration de la justice: "En d'autres termes, on a autant de difficulté à reconnaître la dimension politique dans la pratique quotidienne des tribunaux que de facilité à la dénoncer (en parlant alors d'"ingérence") lorsque ces tribunaux sont appelés à se prononcer sur des questions brûlantes." (Acosta, 1984:145)

Ainsi, le seul fait que les suites des recommandations d'une enquête publique dépendent directement d'hommes politiques ne donne pas à cette dernière un caractère plus politique que celui qui marque l'intervention pénale traditionnelle.

Une seconde fonction attachée à l'enquête publique est, cette fois-ci, de nature idéologique. L'enquête veut produire un savoir et le faire suivre d'une intervention pratique. Mais, comme déjà discuté, le savoir produit par l'enquête est prévisible, et ne peut donc pas représenter un savoir nouveau, une réévaluation nouvelle. De plus, comme le souligne Brodeur (1979), l'intervention pratique fait souvent défaut. Par conséquent, l'absence de poursuites judiciaires, et, le cas échéant, l'absence de sanctions pénales, constituent deux des caractéristiques flagrantes de l'enquête publi-

que. Par contre, malgré le fait que l'enquête ne crée pas un savoir nouveau et n'est pas suivie d'intervention pratique, le public ne semble pas perdre le respect des institutions mêmes. L'enquête poursuit donc une fonction idéologique autre: elle devient un acte politique, avec ou sans suites, qui profite au gouvernement et qui renforce son image. Comme Brodeur (1979) l'illustre, la fonction idéologique réelle de l'enquête est de contester l'existence de certaines pratiques, en donnant l'illusion au public que l'Etat a le pouvoir de les contrôler. En d'autres termes, il lui suffit de se produire, sans créer un savoir ou mener à une intervention pratique, pour intégrer la situation qu'elle décrit dans "la symbolique narrative de l'ordre" et lui donner l'illusion de l'efficacité de la surveillance. En effet, selon Brodeur (1984),

Loin de constituer un savoir - un discours théorique - qui requiert une application subséquente dans la pratique pour avoir un effet, l'enquête constitue une performance juridique qui trouve dans sa propre exécution les critères intrinsèques de sa réussite: il lui suffit d'être pour remplir sa fonction. (Brodeur, 1984:331)

C'est ainsi que la visibilité des mesures prises par l'Etat pour "contrôler" certaines activités compte énormément dans l'illusion qu'il transmet au public. Cette visibilité de l'enquête publique doit être considérée comme facteur essentiel dans l'explication de son efficacité idéologique (Brodeur, 1984).

Une troisième fonction de l'enquête publique se résume sous ses effets juridiques. Ceux-ci sont indissociables de la fonction idéologique de l'enquête. Brodeur (1979) compare l'enquête publique à l'instruction d'un procès à sensation qui se clôture avant l'attribution d'une peine, indépendamment du verdict de culpabilité. En ce sens, le processus judiciaire réprime la criminalité ordinaire, alors que l'enquête publique dénonce la délinquance de certaines personnes qui détiennent le pouvoir public, tout en offrant périodiquement au public un spectacle d'humiliation de certains fonctionnaires corrompus.

Or, on sait que dans la pratique judiciaire courante, les procès sont relativement rares, une majorité écrasante des prévenus (....) plaidant coupable et n'étant justiciable que de l'attribution d'une sentence. A ces sentences sans procès, s'opposent pour leur faire équilibre ces grands procès publics sans sentence que sont les enquêtes judiciaires. Tout se passe comme si le processus judiciaire s'était sectionné en deux tronçons: la délinquance de la masse des administrés ne donne lieu qu'au processus punitif de l'attribution d'une sentence; celle des administrateurs fournit l'occasion de rendre une justice spectaculaire qui s'achève dans la prononcé d'un verdict cérémonial. (Brodeur, 1984:340)

Selon Brodeur (1979, 1984) donc, les enquêtes publiques sont, au plan juridique entre autres, un échec. Elles ne sont, caricaturées, qu'un processus théâtral visant l'humiliation de certaines personnes, sans pour autant provoquer d'effets juridiques. Il est de notre avis que cette conclusion est quelque peu hâtive. Il est alors important de souligner que les travaux de Brodeur (1979, 1984) se basent principalement sur l'analyse des enquêtes policières du début

de XXe siècle au début des années soixante. Or, bien que ces conclusions puissent être valides pour cette période, c'est justement à la fin des années soixante que l'enquête publique commence à déboucher sur des poursuites judiciaires. Les travaux d'Acosta (1984) portant sur l'enquête Surprenant et l'Affaire Ville d'Anjou, ainsi que l'enquête Belmoral n'en sont que deux exemples. De fait, toutes deux aboutirent à des poursuites criminelles, et dans le premier cas à des sanctions pénales. Conséquemment, les conclusions de Brodeur (1979, 1984) au sujet des effets juridiques de l'enquête publique ne sauraient être convenablement évaluées que dans le cadre temporel du déroulement des enquêtes qu'il a étudiées.

L'enquête publique ne se limite pas simplement à être un procès théâtral et symbolique; elle ne sert pas uniquement à l'énonciation d'un "verdict cérémonial". L'enquête publique peut également se constituer en une étape nécessaire et importante du processus judiciaire. Acosta (1984) souligne ainsi que l'on ne peut nier le caractère et les effets judiciaires d'une démarche (i) recueillant nombre d'informations pouvant servir à la mise en accusation d'individus, (ii) fonctionnant selon des principes typiquement judiciaires (assignation de témoins, ordonnance de non-publication, et même condamnation pour outrage au tribunal) mise en oeuvre par des juges, procureurs et avocats, dans un décor identique à celui d'une cour

de justice, et (iii) stigmatisant tout autant, sinon plus, que l'intervention des tribunaux. Comme le soutient Acosta (1984):

Or la stigmatisation dont il est ici question possède, cela va de soi, l'attribut pénal et, à ce titre, elle constitue un produit parmi d'autres de l'intervention de l'appareil judiciaire pénal. Que l'effet stigmatisant soit un résultat directement attribuable à l'action de la presse n'enlève rien au caractère pénal de la stigmatisation. Car le point d'origine de l'information dis-
créditrice est, dans le cas que nous analysons, l'activité de l'enquête publique, dont les médias constituent un mécanisme d'élargissement autorisé par la loi. (Acosta, 1984:142-143)

On ne peut donc considérer ces effets comme nuls.

L'enquête Belmoral, par exemple, a recueilli nombre d'informations au sujet des circonstances et causes de l'effondrement de la mine Belmoral. N'eut été de celles-ci, le ministère de la Justice n'aurait pu intenter des poursuites criminelles contre la mine. C'est précisément l'enquête publique qui a permis de donner suite à l'affaire Belmoral⁸. Ainsi, l'un des effets juridiques essentiels d'une commission d'enquête est donc la mise en forme nécessaire des événements constituant une affaire, afin de permettre (éventuellement) aux instances ultérieures de la prendre en main. Nous reprendrons ce concept de mise en forme dans le chapitre suivant; pour le moment

⁸ L'on ne doit pas non plus analyser le succès d'une enquête publique par les résultats de ces poursuites pénales. En ce sens, indépendamment d'un verdict de culpabilité ou d'innocence en cour criminelle, c'est l'enquête publique qui a d'abord donné naissance à la possibilité de ces poursuites. Ce qui se passe après cette décision de poursuivre ne peut plus être imputé au succès ou à l'échec de l'enquête publique.

il est important de souligner que, contrairement à Brodeur, nous estimons que les effets juridiques de l'enquête publique ne se limitent pas à ceux qu'il a décrits dans ses travaux (1979, 1984).

Deux types d'enquête publique

L'enquête publique peut adopter maintes formes. C'est ainsi que Brodeur (1979, 1984) classifie celle-ci selon deux grands types: rétrospectif et prospectif.

L'enquête publique peut être de nature rétrospective. Elle porte alors sur un fait passé, et recherche à identifier les responsables d'un acte, d'une situation, dont les effets se sont déjà fait sentir. D'intervenir ainsi de façon rétrospective compense l'impuissance fondamentale (de l'Etat) à réprimer cette délinquance. L'enquête peut alors se faire à partir d'une accusation, dans le but d'évaluer la responsabilité de certains individus appartenant à un corps public. Elle peut aussi se faire à partir d'une enquête préalable de la police, dans le but d'évaluer la responsabilité de certains individus ne détenant aucune charge administrative et/ou publique. Brodeur (1984) suggère que, justement à cause de cette nature rétrospective, l'enquête n'est souvent pas suivie de poursuites judiciaires. En ce sens, les commissaires jugent que le temps ayant passé, les choses se sont réglées d'elles-mêmes.

L'enquête, par ailleurs, peut être prospective. Elle ne recherche pas alors des coupables, mais vise à étudier les causes d'une situation nécessitant une modification. L'enquête est alors purement administrative, ayant pour fonction d'évaluer le fonctionnement de certaines structures, étatiques ou autres, et de proposer des réformes. Cette enquête ne vise d'aucune manière des individus. Par contre, l'enquête prospective échoue souvent, elle aussi, les structures sur lesquelles elle enquêtait étant habituellement profondément modifiées au moment où le rapport final est déposé, ce qui ne produit, somme toute, qu'une expertise anachronique.

A tort, beaucoup d'enquêtes jouent simultanément un rôle rétrospectif et prospectif, sans respecter les exigences spécifiques à chacun de ces rôles. Il peut s'en suivre, selon Brodeur (1984), un échec dans la poursuite de l'objectif de l'un et de l'autre. L'enquête Belmoral, comme l'analyse des témoignages l'illustrera, assume à la fois une nature prospective, cherchant la modification structurelle de l'opération minière, de même qu'une nature rétrospective, cherchant à évaluer la responsabilité de certains individus vis-à-vis une situation donnée. Les chapitres suivants analyseront ces tendances. Il est par contre essentiel de souligner dès maintenant que, contrairement à ce que soutient Brodeur (1984), nous ne prétendons pas que l'enquête Belmoral ait manqué aux objectifs respectifs de ces deux rôles. En effet, l'enquête évalue

et se prononce implicitement sur la responsabilité de certains individus, tout en se prononçant explicitement sur les structures de l'opération minière, proposant certaines réformes. En ce sens, l'hypothèse soumise par Brodeur (1984) nous semble erronée, tout au moins en ce qui a trait à l'enquête Belmoral.

Les travaux de Brodeur (1984) et d'Acosta (1984) sur les commissions d'enquêtes publiques nous ont permis d'établir un lien solide entre le concept d'illégalismes privilégiés et l'enquête publique, comme mode de résolution possible de certains conflits. Nous avons voulu illustrer l'importance d'analyser le fonctionnement (et les résultats) d'une commission d'enquête publique traitant d'un illégalisme privilégié: l'enquête Belmoral. Cette importance repose dans le comment et le pourquoi d'un mode de gestion de ces illégalismes. C'est ainsi que le chapitre suivant nous permettra, avant de débiter cette partie de notre recherche, d'examiner un certain nombre de modèles théoriques qui nous apparaissent utiles à l'analyse du fonctionnement d'une enquête publique et de ses mécanismes sous-tendant.

Chapitre II

La transformation de la réalité

Trois courants théoriques s'attardent à l'étude des mécanismes divers de la transformation de la réalité. Bien qu'ils ne conçoivent pas tous cette "réalité" de la même façon et bien qu'il mettent tous l'accent sur divers niveaux de cette transformation, l'ethnométhodologie, la reconstruction d'objet et le modèle de la mise en forme expriment tous l'idée que les instruments de contrôle social - que ce soit la police, les avocats ou une commission d'enquête publique - s'accaparent une première réalité pour la transformer en seconde réalité, répondant à la logique interne de ces institutions. Notre but est, dans un premier temps, d'illustrer les parentés existant entre chacun de ces trois modèles, par rapport à la transformation et à la reconstruction d'une "réalité". Nous n'avons aucune prétention, ce faisant, à l'exhaustivité. Dans un second temps, nous espérons, grâce à ces modèles, arriver à un modèle d'analyse propre à notre objet d'étude. Le but de ce chapitre est donc de présenter l'essence théorique sur laquelle notre analyse du fonctionnement de la Commission d'enquête Belmoral s'est basée. Les paradigmes divers traitant de la transformation (reconstruction) de la réalité nous permettront alors d'introduire le noyau de notre étude: l'analyse des mécanismes de reconstruction auxquels la Commission Belmoral a eu recours pour reconstituer l'affaire Belmoral.

L'ethnométhodologie

L'ethnométhodologie, tout comme l'interactionisme, s'intéresse aux situations d'interactions. Par contre, leur objet d'analyse n'est pas le même. Les interactionnistes cherchent à savoir comment les individus impliqués dans une situation d'interaction interprètent et définissent la réalité. Pour eux, la réalité existe déjà et est extérieure à la situation: on ne se pose pas de questions au sujet de son statut.

Les ethnométhodologues, par contre, questionnent le statut de cette réalité. Ils se demandent comment il se fait que les individus arrivent à accepter que la réalité existe. En d'autres termes, ils cherchent à savoir par quelles méthodes les individus acceptent qu'une réalité existe, extérieure à eux. Par exemple, ils se demandent comment les individus se convainquent que la déviance existe et comment ils organisent leurs vies en fonction de cette réalité. Ne s'opposant pas nécessairement aux interactionnistes, ils vont plus loin que ces derniers et cherchent à connaître les méthodes soutenant la "pré-existence" de la réalité. L'ethnométhodologie se refuse donc à étudier et à analyser les infractions et/ou infracteurs en tant que tels, parce que, pour eux, ce sont des pré-construits d'une réalité servant à l'ordre social. La méthode par laquelle les opérateurs de l'appareil pénal, par exemple, posent l'étiquette d'infractions et/ou d'infracteurs à des situations et des individus précis, la méthode par

laquelle ils arrivent à construire cette réalité, est l'objet d'étude de l'ethnométhodologie.

L'ethnométhodologie affirme que la réalité n'est pas directement observable. En ce sens, la réalité n'est pas à proprement parler un objet d'étude. Ce qui est observable ce sont les efforts (méthodes) des individus pour créer, maintenir et modifier un consensus autour de la réalité sociale, de l'ordre¹. Voilà donc leur objet d'étude. C'est ainsi que les processus de création d'une société qui paraît stable et ordonnée, selon Turner (1974), sont plus importants pour comprendre comment cette société est possible que la substance et le contenu de cette création. Ainsi, comme l'affirme Turner (1974),

The task of ethnomethodological research is thus to understand the way people go about agreeing upon rules that they will use to construct the features of an interaction setting. (.....) At present, ethnomethodological research appears directed primarily at confirming its central assumption that there are indeed hidden rules for constructing, maintaining, and changing a sense of order in any situation. (....) Such implicit rules appear to guide a considerable amount of everyday affairs and are critical for the construction of at least the perception among interacting humans that an external social order exists. (Turner, 1974:326-327)

Bref, l'ordre et la réalité sociale ne sont pas tant maintenus par une société que par la capacité des individus de se convaincre mutuellement que la société, et ses réalités, existent.

¹ Selon eux, cet ordre social existe à l'extérieur de la situation d'interaction, détermine et explique cette situation.

L'un des concepts fondamentaux de l'ethnométhodologie est le principe de la transformation de la réalité. Plusieurs auteurs se basent sur ce principe pour expliquer les diverses méthodes qu'utilisent, entre autres, les opérateurs du système pénal dans la création et le maintien de l'ordre et de la réalité sociale. Buckner (1970) explique ainsi qu'un comportement se produit selon une réalité, pour ensuite être réinterprété selon le cadre de référence d'une autre réalité. Cette réinterprétation peut, entre autres, se faire selon un système formel de règles et procédures², comme c'est le cas pour les opérations du processus légal. Le système juridique est un exemple formel du processus d'entente tacite entre différents acteurs face à une réalité (la déviance).

Kitsuse et Cicourel (1963), dans une étude sur les statistiques criminelles, illustrent bien cette transformation de la réalité. Ils soutiennent que le comportement déviant est le produit des actions du personnel du système juridique (pénal), qui définit, classifie et enregistre dans leurs statistiques officielles certains comportements comme déviants. De ce point de vue, un comportement spécifique (déviant) est réinterprété, selon les règles du système qui le gère, en comportement atypique, anormal et organisationnellement défini.

² Cicourel (1967) souligne que tout système bureaucratique, dont l'administration de la justice, regroupent des particularités semblables. Des règles et procédures sont établies pour les membres de ce système, et ces derniers développent et utilisent alors leurs propres théories et réalités pour répondre aux exigences de ce système.

C'est ainsi, selon ces auteurs, que les taux statistiques de telles ou telles déviations sont indices du processus organisationnel de ce système, bien plus que du taux d'occurrence de certaines formes de comportements.

Selon Buckner (1970), le système pénal doit, pour fonctionner, prouver qu'un individu a commis un acte spécifique et qu'il avait l'intention de poser ce geste. Il doit aussi prouver que ce comportement constitue un crime spécifique. Afin de respecter ces deux contingences, les opérateurs du système pénal doivent, selon un ensemble de règles et procédures, transformer ce comportement (cette réalité) selon une "objectivation linguistique" (linguistic objectification) qui puisse par la suite être comparée à la description linguistique d'un comportement prohibé - afin de comparer si ces deux réalités sont les mêmes. La Couronne doit prouver que ces deux réalités - l'une décrivant le comportement prohibé, l'autre décrivant le comportement du prévenu - correspondent à une même réalité.

Cicourel (1967) définit l'objectivation comme la tentative d'un acteur de convaincre un autre acteur de la crédibilité des éléments étiquetés comme "source de données", dans le but d'en tirer des inférences et d'entreprendre des actions plus poussées. Objectiver un comportement c'est en fait convaincre quelqu'un qu'il existe suffisamment d'éléments pour faire des inférences spécifiques au sujet de "ce qui s'est passé".

De pair avec cette méthode de transformation de la réalité, est la vérification. Cicourel (1967) définit celle-ci comme l'interprétation de ces données dans le but d'appuyer une proposition ad hoc de comment et pourquoi quelque chose s'est produit, selon des règles et procédures spécifiques. Ainsi, ajoute-t-il, la façon dont l'acteur définit une situation comme réalité suggère la façon dont il prépare cette situation pour des actions plus poussées. Cette "préparation" (transformation) est un produit des perceptions, jugements et typifications de l'acteur, nécessaires à l'organisation de son environnement. Sa tâche devient donc d'identifier ce qui est normal, d'interpréter ce qui est arrivé et de typifier ce qui est anormal. Cicourel (1967) définit alors l'essence des propositions ad hoc que l'acteur cherche à vérifier (confirmer) dans les termes suivants.

The improvised or ad hoc coding rules, categories, and theoretical conceptions employed are not based upon explicit theories at either the level of social process or social structure, but require for their successful use implicit commonsense of folk notions of what are routine, normal events and objects so that some general rules can be labeled and used to organize actual cases. The identification of typical features in cases permits the actor and the researcher to treat the object or event as falling under a general practice or general knowledge concerning objects and events, thereby providing the necessary warrant to the decision made and action taken. (Cicourel, 1967:112)

Les études d'Hosticka (1979) nous permettent de compléter la synthèse que nous venons de faire sur l'ethnométhodologie, tout en analysant les diverses variantes illustrées par l'auteur, ainsi que par d'autres théoriciens.

Hosticka (1979) a voulu décrire la relation qui s'établit entre un client et son avocat. Cette relation débute avec la définition de ce qui s'est passé, une évaluation de ce qui devra se passer et une prévision de ce qui se passera. Le tout est décrit dans le but de souligner une relation de pouvoir et un processus d'exercice de contrôle dans les relations de professionnel/client. L'intérêt des sciences sociales dans ce processus de définition de la situation se résume à la prise de conscience que ce processus n'est pas une réalité objective mais bien un construit social basé sur l'expérience et l'interaction. La définition de la situation qui sera adoptée est souvent indicative de la direction du pouvoir entre les deux parties. Ainsi, dans une relation professionnel/client il ne s'agit pas de savoir ce que le client a vécu mais plutôt qui a le pouvoir de définir ce qu'il a vécu. Ce pouvoir devient instrumental lorsque le professionnel veut inciter son client à coopérer dans la prescription d'un comportement approprié.

Sudnow (1965) explicite des méthodes semblables à travers une étude qu'il a faite du système pénal. Il s'appuie sur la pratique du marchandage de plaider pour illustrer les diverses méthodes auxquelles les avocats de la défense ont recours pour faire changer (transformer) l'accusation portée contre leurs clients. Le plaider de culpabilité est au centre de cette opération. Cette méthode a pour but de transformer une réalité première en seconde réalité, pouvant

correspondre aux exigences du système pénal.

L'image ressortant des analyses d'Hosticka (1970) et de Sudnow (1965) en est une où l'avocat contrôle le processus d'interaction, la définition de la situation, la description de ce qui s'est passé, l'évaluation de ce qui devrait se passer et la prescription de ce qui va se passer. Ce contrôle s'exerce par la stéréotypification³ des problèmes de façon à rendre plus faciles le cours des actions routinières. Selon l'étude d'Hosticka (1970), c'est cette cristallisation d'une certaine image par rapport à certains comportements et individus qui facilite le processus de transformation de la réalité qu'exerce l'avocat.

Sudnow (1965), soutient ainsi que le système de justice pénal opère selon des catégories ou classes de crimes, et que pour être efficace, le rôle de l'avocat est de faire correspondre la situation de son client à une catégorie de crimes qui lui soit plus avantageuse lors du jugement (stéréotypification), et qui du même coup facilite le cours du processus judiciaire. "The method of reduction involves, as a general feature, the fact that the particular case in question

³ Comme l'on sait, le concept de stéréotypification fut abordé par Schur (1971) dans le cadre de la théorie interactionniste de la déviance. Ce dernier se dit rechercher l'adéquation entre certains signes d'une conduite et d'une image pré-construite. On interprète la conduite par rapport à un cadre de référence, i.e. l'image pré-construite; voilà le stéréotype. A force d'interpréter les dénouements d'une certaine façon, d'appliquer à une situation une interprétation rétrospective, on finit par prédire que telle situation va toujours se reproduire en présence de certains signes.

is scrutinized to decide its membership in a class of similar cases" (Sudnow, 1965:241)

Ainsi, par le biais de cette méthode, et de la méthode de vérification définie par Cicourel (1967), l'avocat réinterprète la réalité afin d'appuyer des propositions pré-établies de "ce qui s'est passé". C'est ainsi, comme le décrit Sudnow (1965) que l'avocat de la défense attribue ces propositions au comportement de son client:

In the course of routinely encountering persons charged with petty theft (.....) the Public Defender (PD) gains knowledge of the typical manner in which offenses of given classes are committed, the social characteristics of the persons who regularly commit them, the features of the settings in which they occur, the types of victims often involved, and the like. He learns to speak knowledgeably of "burglars", "petty thieves", (....), and to attribute to them personal biographies, modes of usual criminal activity, criminal histories, psychological characteristics, and social background. (Sudnow, 1965:242)

Hosticka (1970) décrit le rôle et la compétence de l'avocat dans des termes similaires. Le rôle de l'avocat, selon l'auteur, est de déterminer la situation empirique à laquelle le client correspond afin de catalyser les remèdes standards prescrits par le système. Sa compétence est jugée selon cette habilité à caractériser les faits de la situation et à faciliter la résolution d'un cas. Ainsi, il n'est pas surprenant que les avocats contrôlent l'interaction et la définition de la réalité, puisque ce faisant, ils créent une réalité "institutionnellement" désirable. Tout le processus, de l'entretien initial à la résolution éventuelle du problème,

se fait non en fonction d'une réalité objective, mais d'un construit social de cette réalité. Cicourel (1967) souligne finalement que la police a aussi recours à ces méthodes de transformation de la réalité. Le corps policier opère selon certaines attentes et normes qui lui permettent de transformer une situation en réalité intelligible et reconnaissable pour l'organisation sociale. Dans le but de se conformer aux exigences de son institution (faire correspondre deux réalités), le policier génère une "histoire" pour chacun des individus avec lesquels il fut impliqué. Cette "historisation" déterminera à son tour la nature du contrôle social exercée par la suite, les procédures judiciaires susceptibles de suivre et la classification (ou non) des individus comme délinquants ou non délinquant.

Bref, les principes fondamentaux de l'ethnométhodologie, soit l'objectivation, la vérification, la stéréotypification, construites autour d'une entente tacite d'un ordre et d'une réalité sociale, se résument tous sous la rubrique d'une transformation de la réalité. Au niveau du système judiciaire, les parties impliquées transforment une réalité spécifique afin de la faire correspondre aux exigences d'une la logique interne pré-établie.

La reconstruction d'objet

Les institutions de contrôle social - qu'elles soient de nature pénale, administrative ou autre - cherchent à pro-

duire un discours "sûr" à propos de l'objet particulier qu'elles visent. Dit en d'autres termes, ces institutions nous offrent la reconstruction d'une matière première - des faits, des individus - dans le but de la rendre utilisable "dans le cadre tracé par la logique institutionnelle et par sa fonction sociale" (Robert et al., 1976:2). La fonction sociale de l'institution pénale se dessine ainsi par le discours idéologique qu'elle tient sur la délinquance, de même que par ce qu'elle illustre - la répression. C'est ainsi que Robert et al. (1976) soutiennent que ce discours n'est fécond qu'en ce qu'il permet de comprendre la logique interne de l'institution qui le produit ainsi que la fonction sociale qu'il révèle. En analysant donc les mécanismes de reconstruction d'objet auxquels ont recours les institutions de contrôle social, nous nous renseignons à la fois sur le discours qu'elles tiennent sur les personnes et comportements classés comme déviants (leur fonction sociale) et sur le fonctionnement de ces organismes. C'est ainsi que les individus et les faits qui sont pris en charge par l'institution pénale, entre autres, se retrouvent réorganisés selon une (re)construction d'objet qui les moule selon une logique institutionnelle interne (Robert et al., 1976). Il devient donc clair que les données nous parvenant de ces institutions ne sont que des données reconstruites.

Chamboredon (1971), en étudiant les mécanismes de contrôle social gérant la délinquance juvénile, soutient que

ces mécanismes consistent d'abord à faire un tri parmi les individus et les comportements (matière première) qui leur sont amenés pour ensuite les réorganiser en fonction de la logique interne de l'institution, de manière à reconstruire ces faits comme un genre de fatalité. Comme l'explique l'auteur, les dossiers judiciaires sont reconstruits et "historiés" comme le destin du délinquant. Ils stéréotypent certains adolescents, ou groupes d'adolescents, comme faisant l'objet des soupçons de l'institution, accroissant ainsi la surveillance dont ils font l'objet et la chance d'être repérés comme délinquants. Chamboredon (1971) affirme que les

familles particulièrement défavorisées sont constituées, par suite d'une sorte de sélection à l'envers, qui accuse les différences internes, par suite de leur rassemblement en même lieu et par suite de leur opposition aux autres catégories, comme des catégories parias. Produites par des intentions d'assistance ces catégories présentent au plus haut degré, parce que ces critères ont compté dans leur sélection, les caractéristiques qui définissent les cas sociaux, nombre d'enfants élevé, anomie familiale, faible niveau de qualification du chef de famille et, au retour, elles attirent particulièrement l'attention des institutions d'assistance et de surveillance, et les adolescents de ces catégories sont en position de pré-délinquants. (Chamboredon, 1971:355)

Ce sont donc, entre autres, ces institutions sociales "d'assistance" qui construisent le portrait du délinquant juvénile et qui donnent une histoire à ces comportements. Ce sont elles qui définissent les caractéristiques dont feront objet les statistiques officielles. Ce sont elles qui nous fournissent, sous forme apparente de produits naturels, des cas déjà reconstruits.

Mais ces institutions sont, pour la majeure partie, dépendante des représentations sociales. Selon Robert et al. (1976), elles sont incapables de se procurer la clientèle qui leur convient sans que les représentations sociales reconnaissent d'abord cette clientèle. Elles se livrent donc à un genre de "promotion des ventes". Par exemple, par le discours que l'institution pénale tient sur le produit final de ces mécanismes de reconstruction, par les mécanismes de stéréotypification du criminel et du crime, elle tente d'influencer les représentations sociales à la source du mécanisme de renvoi. Ainsi, ces mécanismes de renvoi, selon Robert et al. (1976), sont déterminés par les représentations ayant cours par rapport à la délinquance, le délinquant et les institutions de contrôle social. Il s'agit donc pour le système pénal de stimuler des représentations sociales qui acheminent vers lui certains groupes d'individus et certains comportements. De stigmatiser certains comme délinquants répond, en ce sens, à deux fonctions sociales. En sélectionnant parmi sa clientèle des boucs émissaires, le système pénal permet à certains membres de la classe dominante d'agir de manière fort similaire pendant que l'attention publique est orientée ailleurs, tout en lui permettant d'influencer les représentations sociales qui lui procure sa matière première. Robert et al. (1976) résument cette position dans les termes suivants.

Ce terme ou le résultat de la reconstruction d'objet -la production d'un stéréotype du crime et du criminel -a

pour but une colonisation idéologique: on veut produire par là des attitudes qui orienteront le renvoi vers la justice pénale de la clientèle qui lui convient. Comme tout système institutionnalisé de contrôle social, la justice n'opère elle-même que pour une faible part le recrutement de sa propre clientèle. Mais elle essaie constamment de pré-déterminer ce qu'on lui renverra en produisant une image type de sa production. (Robert et al., 1976:23)

C'est ainsi que le système pénal, parmi d'autres systèmes de contrôle social, trie, organise et reconstruit les matériaux qu'on lui apporte, d'une manière qui réponde à sa logique propre. Chamboredon (1971) soutient, pour sa part, que l'enregistrement de la déviance est un genre de codage. En ce sens, les agents de l'institution pratiquent une "lecture sous grille" des comportements relevant de leur surveillance. Ces derniers sont retenus et isolés de la réalité individuelle qui leur donne un sens. En ignorant ainsi leur signification première, le système pénal les rend disponibles pour une seconde interprétation répondant aux exigences propres de l'institution. C'est ainsi qu'au cours du processus d'enquête, l'ensemble d'informations sur le délit et l'individu, telles que construites et organisées par l'agent traitant de l'affaire, est réinterprété et redéfinit selon une explication psychologique. En d'autres termes, l'enquête et le dossier "psychologisé" permettent alors de reconstruire l'histoire du délinquant de façon à faire transparaître, d'une manière rétrospective (réinterprétative), son évolution inévitable vers la délinquance.

Lévy (1985), par son étude de la rédaction des procès-verbaux de police, illustre clairement ce phénomène de reconstruction d'objet. Il soutient que l'objet de l'enquête policière est de parvenir - par le biais du procès-verbal - à un compte rendu de la situation qu'on investigate. Par contre, ce compte rendu n'est pas le simple reflet de la vérité (réalité) de la situation, puisque "ce qui est arrivé" n'est pas fixé selon une réalité objective et demande donc d'être reconstruit. Cette reconstruction peut adopter les formes les plus diverses, prétendant toutes à priori être valides. C'est en ce sens, comme le proposait Hosticka (1970), que la version ultimement adoptée est symptomatique de la relation de pouvoir qui s'exerce entre deux parties (l'avocat et son client, la police et le suspect).

Le but de l'enquête policière⁴ est d'établir un lien probable entre un acte et son auteur. Il s'agit pour la police de déterminer l'imputabilité à partir d'indices variés, tout en réduisant autant que possible la marge d'erreur. Ce faisant, le résultat final de l'enquête nie la possibilité qu'existent plusieurs interprétations, contradictoires ou complémentaires, de la situation. L'enquêteur nie aussi, selon Lévy (1985), que la reconstruction qu'il fait de la situation ait des conséquences sur le résultat final de son enquête.

⁴ Mais ce but peut tout aussi bien s'appliquer à l'enquête publique, comme l'analyse des témoignages de l'enquête de Belmoral nous le démontrera.

Une seule version de la situation est vraie, et cette vérité précède l'interrogatoire: il n'en revient qu'au savoir-faire de celui qui interroge de la faire apparaître. C'est alors que se présente une relation de pouvoir entre l'enquêteur et le suspect, le premier tentant (et réussissant souvent) à conserver la maîtrise de l'interaction imposée à l'interrogé⁶, et ce faisant, tentant d'imposer sa version de la "réalité".

Il est important de se rappeler que le procès-verbal occulte cette lutte de pouvoir, ce jeu de force, et fige, en quelque sorte, cette reconstruction officielle. Ainsi, Lévy (1985) soutient que tout procès-verbal se présente comme "un écrit plus ou moins composé, composé à l'intention des lecteurs ultérieurs, c'est-à-dire des autres agents du système pénal." (:414) Cette conclusion de Levy (1985), soit dit en passant, souligne une fois de plus une dimension essentielle de la pratique d'enquête mise en lumière, un an auparavant, par l'étude d'Acosta (1984) dont nous parlerons dans la prochaine section du chapitre.

Il importe cependant de souligner que cette reconstruction d'objet ne se fait pas nécessairement selon une volonté délibérée. Lévy (1985) soutient qu'elle peut se faire inconsciemment, suite à une confusion entre les faits vus et connus. Elle peut aussi se faire consciemment, mais n'ayant pas pour but de rendre les éléments de preuve plus crédibles;

⁶ Voir Hosticka (1970).

elle a pour seul objectif de réduire ou d'accélérer la charge de travail et le traitement de l'affaire par le rédacteur. Mais peu importe les raisons motivant cette reconstruction, il n'en demeure pas moins que l'objectif reste le même: rapporter les faits de façon à prévenir les contestations ultérieures, en éliminant les ambiguïtés, et, bref, en construisant un dossier le plus crédible possible (ou, dit autrement, reconstruire les faits de façon à répondre à la logique propre de l'institution). De cette façon, le corps policier s'assure de transmettre aux instances pénales en aval, une affaire solide. Et de fait, conclut Lévy (1985), pour qu'une affaire soit prise en charge par l'appareil pénal, elle doit passer par la reconstruction d'objet qu'en fait cette institution de contrôle social.

Le phénomène de reconstruction d'objet s'illustre donc par une catégorisation, une (ré)interprétation et/ou une traduction d'une "réalité" première, vers des conclusions anticipées, le tout pour aboutir à justifier, renforcer et se donner la logique même de l'institution de contrôle social. La reconstruction d'objet devient le lien entre la matière première et la fonction sociale d'une institution.

*

*

*

L'ethnométhodologie nous a permis de mieux comprendre l'importance et le rôle que jouent les méthodes dans le processus de la transformation de la réalité. Cette transformation de la réalité vise à faire correspondre une réalité institutionnelle (le Code pénal, par exemple) avec une réalité sociale (un acte délinquant, par exemple). La reconstruction d'objet nous a permis, elle, de mieux comprendre la fonction de ces processus de transformation. La reconstruction d'objet vise à répondre à la logique propre et interne de l'institution, logique pénale, par exemple, qui nécessite une réinterprétation afin d'éviter toute ambiguïté éventuelle. La définition de la transformation de la réalité des ethnométhodologues rejoint, en quelque sorte, la définition de la reconstruction d'objet telle qu'élaborée, en différents travaux, par Robert, Lévy et Chamboredon. Une reconstruction d'objet signifie, à la limite, que les parties impliquées au niveau du processus judiciaire, entre autres, reconstruisent une réalité non seulement dans le but de répondre à la logique de l'institution, mais, de plus, afin de la faire correspondre aux réalités internes pré-établies. Ainsi, en typifiant le geste du prévenu, l'institution de contrôle social (que ce soit le corps policier, ou la Couronne) ne répond qu'à la logique interne de son institution qui lui dicte en quelque sorte d'avance la marche à suivre, les gestes à poser. Il semble

donc permis d'affirmer que l'ethnométhodologie, au lieu de se distinguer de l'approche de la reconstruction d'objet, s'y fonde et la complète.

Néanmoins, tout aussi utile que soit le modèle de la reconstruction d'objet dans la compréhension des mécanismes mis en oeuvre par les institutions de contrôle social pour traiter la matière première qui leur est transmise (et dans la compréhension du fonctionnement d'une commission d'enquête publique), ce modèle, comme le souligne Acosta (1984) "ne saurait bien sûr rendre compte du processus de transformation de cette matière (première) en matière susceptible d'une appropriation et d'un examen juridico-pénal." (:79) En ce sens, les études de reconstruction d'objet illustrent le résultat final du processus de la transformation, ne procurant qu'une image globale du mode de production et fonctionnement de l'appareil pénal. La principale limite du modèle de la reconstruction d'objet se trouve dans le fait qu'il ne nous permet pas de voir, dans le détail, les mécanismes (parfois minimes) qui rendent possible la reconstruction institutionnelle. En d'autres termes, ce modèle ne nous permet pas de voir la "reconstruction en action". Ainsi, le modèle de reconstruction d'objet est utile pour décrire le phénomène de transformation (reconstruction) de nombre de dossiers, mais rend difficile l'illustration détaillée de chaque cas individuel. Il n'illustre donc pas les actions progressives de ce processus de reconstruction, de même que les mécanismes

intrinsèques de ce processus (à l'exception de Lévy (1985) qui, suite à Acosta (1984) analyse certains de ces mécanismes).

Afin de mieux comprendre comment cette matière première est progressivement transformée en catégories juridico-pénales (infractions), il s'avère essentiel de pousser une étape plus loin cette étude, vers le processus fondamental de la mise en forme (pénale). Nous sommes maintenant en mesure d'illustrer les processus de déroulement de cette reconstruction, cette transformation de la réalité, par le modèle de la mise en forme.

La mise en forme

Le modèle de la mise en forme illustre les processus de transformation auxquels diverses institutions de contrôle social ont recours pour reconstruire un ensemble événementiel en fait juridique. Acosta (1984, 1987) se penche plus particulièrement sur la mise en forme pénale, c'est-à-dire le processus de transformation d'une situation en cette catégorie juridique qu'est l'infraction. Bien que nous tenons à souligner que la mise en forme comme telle peut s'appliquer tant à la transformation pénale, qu'à tout autre transformation juridique, dans le respect du modèle tel que proposé par Acosta (1984, 1987), nous nous limiterons ici à illustrer les

éléments théoriques constitutifs du processus de mise en forme pénale.

Acosta (1987) en donne la définition suivante: "Par mise en forme pénale nous entendons le processus de constitution de l'infraction pénale à travers la transformation progressive de ce qui au départ était une "trame de vie" en "fait juridique"". (:2)

Trois dimensions essentielles résument la portée de la mise en forme pénale. Ces dimensions, telles qu'élaborées par Acosta (1984, 1987), se résument ainsi;

1. L'infraction ne précède pas l'intervention de l'appareil pénal, mais, en tant que construit, est le produit de cette dernière;
2. C'est l'existence (ou la possibilité d'existence) d'une matière première dont l'appareil pénal puisse alléguer l'homologie avec ce que la loi pénale sanctionne, qui met en branle les instances judiciaires de cet appareil;
3. L'appareil pénal a alors comme fonction matérielle la recherche rétrospective de l'adéquation de cette matière première avec ce que la loi pénale définit comme conditions de possibilité d'une infraction.

Il est intéressant de noter que, bien que ces deux dernières dimensions rejoignent partiellement les énoncés théoriques de l'ethnométhodologie (adéquation et homologie), la mise en forme pénale, telle qu'énoncée par Acosta (1984,

1987) ne cherche pas à savoir comment une infraction (pré-existante) est traitée par l'appareil pénal, mais plutôt comment l'intervention pénale produit l'infraction (Cordeau, 1985). Comme le note Acosta (1987), en assumant que l'infraction est le produit de l'intervention pénale, nous pouvons assumer que ce qui met en branle cette intervention c'est l'existence d'une matière première pouvant correspondre à ce que la loi pénale sanctionne.

Acosta (1987) souligne une distinction importante entre l'infraction en tant que définition légale et l'infraction en tant que construit. L'infraction "légale" demeure un cadre de référence formel pour l'intervention de l'appareil pénal. L'infraction "construite", par contre, "se constitue dans un ensemble d'opérations visant à découper la réalité et à la reconstruire en fonction, entre autres, du cadre définitionnel donné." (:3) L'infraction proprement dite, le fait concrètement incriminé, n'est en réalité autre chose que l'aboutissement du processus de transformation qu'est la mise en forme pénale.

C'est par son étude de la prise en charge judiciaire des événements entourant l'Affaire Ville d'Anjou et de l'analyse du fonctionnement de la commission d'enquête publique qui fut instituée pour enquêter sur ces événements, qu'Acosta (1984) illustre les composantes de la mise en forme pénale, dans le cadre de la corruption politique. Sans pour autant

reprendre en détail cette analyse, il est important de souligner certains concepts, certaines variables et certains résultats que l'auteur a relevés au cours de cette recherche.

Acosta (1984, 1987) dans le cadre de l'analyse du fonctionnement d'une commission d'enquête, soutient que la production d'une affaire implique la mise en oeuvre de deux opérations distinctes: la reconstitution, d'une part, et l'interprétation et codage, de l'autre. La reconstitution est l'opération de sélection et de découpage de l'information recueillie par la commission, dans le but d'aboutir à une ou plusieurs versions des événements sur lesquels elle enquête. L'interprétation et le codage sont les opérations délimitant - à l'intérieur de la reconstitution - le champ possible d'intervention "des instances en aval de l'enquête en identifiant, par référence à des énoncés spécifiques de la loi pénale, les dispositifs avec lesquels la totalité ou des parties de ces (re)constitutions entrent en conflit." (:12) C'est cette dernière démarche qui débouche sur les recommandations - explicites ou implicites - de poursuites pénales. Une affaire (telle que constituée par l'enquête) n'est autre chose qu'une version judiciaire d'une séquence d'événements visant à démontrer l'existence (ou la possibilité d'existence) d'une infraction à la loi pénale.

Ainsi, la mise en forme pénale s'avère, avant tout, comme le souligne Acosta (1984, 1987), un processus de lecture d'une réalité juridico-pénale qui organise les êtres et les

choses selon un ordre fixe. Acosta (1984, 1987) explique alors que ces opérations de reconstitution, d'interprétation et de codage, visent toutes à accroître la recevabilité juridique, lors d'étapes subséquentes de ce processus judiciaire, des résultats produits par cette mise en forme. En appliquant le modèle de la mise en forme à l'étude d'une autre affaire de corruption, Cordeau (1985) souligne que ce critère de recevabilité est fixé "par les instances judiciaires situées en aval de l'enquête." (:19) Il se manifeste par la nécessité de ne considérer, dans la mise en forme pénale, que les éléments constitutifs de l'affaire, éliminant ceux qui ne sont pas ainsi reconnus. Acosta (1987) identifie ce processus par le terme de scotomisation:

Le terme de scotomisation, peut être décrit comme l'identification d'une zone particulière passible de prise en charge pénale, à l'intérieur d'un ensemble d'événements, en excluant toute autre zone de l'univers événementiel qui pourrait éventuellement soit faire l'objet d'une telle prise en charge, soit rendre problématique (peu recevable) la forme particulière d'intervention prévue dans la zone désignée. La scotomisation - mécanisme sans doute le plus visible du processus de mise en forme pénale - constitue ainsi une forme d'éclairage d'un ensemble d'événements par lequel on distingue ce qui est pertinent pour la constitution de l'objet pénal de ce qui ne l'est pas, ce qui est passible d'emprunter la forme d'une infraction pré-figurée, de ce qui ne l'est pas. (Acosta, 1987:32-33)

Dans le cadre de l'étude d'Acosta (1984) sur l'affaire Ville d'Anjou, la commission d'enquête a éclairé certaines zones - celles qui sont devenues les cibles de l'enquête - tandis que d'autres demeurèrent dans l'ombre.

Savoir enquêter devient donc synonyme de savoir construire, à partir de certaines données, une version des faits recevable par les autres instances de l'appareil pénal. Savoir enquêter, c'est savoir constituer et organiser "un univers événementiel dont l'homologie avec la réalité-objet de l'enquête est assumée de principe" (:32). L'enquête est ainsi "moins une démarche de recherche de la vérité qu'un mode de production de vraisemblances" (Acosta, 1987:32). La production de vraisemblances se fait alors avec l'objectif de délimiter le champ possible d'interventions pénales ultérieures et d'assurer la continuité du processus judiciaire.

Le modèle de mise en forme pénale, tel que conçu par Acosta (1984), s'est ainsi énoncé à la suite d'une analyse des mécanismes et processus de transformation de certains événements en fait juridico-pénal, dans le cadre d'une commission d'enquête publique (enquête Surprenant). Ce modèle, spécifique à l'affaire Ville d'Anjou, prend compte de la construction, par la Commission Surprenant, de certaines affaires à partir d'événements constituant une trame de vie, compte tenu des données qu'elle détenait, et de ce qu'elle savait. Ainsi, l'enquête Surprenant, en fractionnant les événements, se permet de morceler la réalité perçue (ce qu'elle connaît de ces événements), en divers récits (affaires) vraisemblablement autonomes les uns des autres. Il convient cependant de bien souligner que la démarche proposée par Acosta (1984) s'attarde beaucoup plus sur l'analyse du

mode de construction de la version finale de l'affaire Ville d'Anjou que sur l'examen, détaillé, des techniques spécifiques par lesquelles les enquêteurs ont constitué l'univers de données qui leur a permis d'avancer la version en question. L'attention apportée par Acosta (1984) à l'étude de ces techniques demeure, sans aucun doute, marginale par rapport à l'effort que l'auteur emploie à "déconstruire" la version Surprenant de l'affaire Ville d'Anjou.

En d'autres termes, bien que ce premier modèle de mise en forme soit valide, il présente une carence importante qui mérite sans doute d'être comblée: par quelles techniques (stratégies) d'enquête une commission obtient-elle les données à partir desquelles elle construit sa version finale de l'affaire? D'analyser ces techniques d'enquête permettrait, de concomitance avec les modes de construction de l'affaire, d'aboutir à un portrait plus complet du fonctionnement propre d'une commission d'enquête publique. Ce modèle de mise en forme, ainsi reformulé en fonction des stratégies d'enquête, devient donc le noyau de notre objet d'étude (voir chapitre V). Cependant, la mise en contexte indispensable de ce dernier exige avant tout l'analyse de l'interprétation que la Commission Beaudry a fait de son mandat (voir chapitre IV). De même elle appelle à la fois l'illustration du climat de confrontations et de jeu de forces qui caractérise l'enquête Belmoral (voir chapitre VI), ainsi que l'examen descriptif de ses suites (voir chapitre VII). Ce faisant, nous serons

alors en mesure de présenter un portrait global du fonctionnement de l'enquête Belmoral, tout en répondant aux exigences plus large de cette recherche (le déroulement de l'enquête).

Les trois modèles théoriques dont nous avons fait, en traits sommaires, la synthèse - l'ethnométhodologie, la reconstruction d'objet et la mise en forme - nous permettent maintenant d'élaborer un modèle d'analyse pluraliste pour aborder notre objet d'étude: le fonctionnement de la Commission d'enquête Belmoral. Nous nous baserons d'abord principalement sur le modèle de la mise en forme (pénale) d'Acosta (1984) pour illustrer le cheminement (la construction) derrière la version finale de l'affaire. Par contre, nous modifierons l'orientation d'analyse qu'adopte ce modèle en nous attardant fondamentalement sur les techniques d'enquête mise en oeuvre par la Commission Belmoral. Certains concepts de l'ethnométhodologie et du modèle de la reconstruction d'objet ayant indéniablement plusieurs parentées (évidentes) avec ce modèle de mise en forme, seront alors sporadiquement repris et utilisés, à la fois dans l'illustration du fonctionnement de l'enquête (chapitre IV, VI et VII) et de ses mécanismes de mise en forme (chapitre V).

Chapitre III

Cadre méthodologique

Ayant défini notre objet d'étude et notre démarche théorique, nous sommes maintenant en mesure de poser les principaux jalons de notre cadre méthodologique.

Soulignons, d'entrée de jeu, que les techniques de cueillette et d'analyse des données qui seront employées dans le cadre de cette recherche sont de type qualitatif. Ainsi, bien que certaines informations soient quantifiables (nombres d'audiences, de témoins, de témoignages, etc.), celles-ci le seront dans le seul but de situer le lecteur par rapport à certaines dimensions descriptives de la Commission et ne feront donc pas l'objet d'analyse. Deslauriers (1987) définit la recherche qualitative comme une méthode souple, visant à illustrer de nouvelles données.

Le terme de recherche qualitative est un terme générique qui désigne l'étude des phénomènes sociaux dans leur contexte ordinaire, habituel, pour ne pas dire naturel (....) elle vise d'abord à faire éclore des données nouvelles et à les traiter qualitativement au lieu de les soumettre à l'épreuve de la statistique (....) elle permet une adaptation constante du plan de recherche au fur et à mesure que les données s'amoncellent. (Deslauriers, 1987:144)

De façon plus particulière, l'usage que nous ferons de la méthode qualitative consistera à exploiter, de façon systématique, un matériel essentiellement documentaire (archives judiciaires, récits de presse). Nous exposerons d'abord notre assise empirique, pour ensuite décrire les modes d'analyse des données auxquels nous aurons recours.

L'assise empirique

Notre assise empirique provient de deux sources: les archives judiciaires et les récits de presse. Ces deux sources ont chacune leur fonction propre. Notre assise empirique doit être en mesure de nous procurer l'information requise pour répondre aux exigences de notre objet d'étude. Ainsi, comme le décrit Pires (1987), l'objet de la recherche autant que la méthode par laquelle on y a accès, sont d'une interdépendance contraignante.

Cela veut dire, entre autres choses, que lorsque l'on affirme que l'objet d'une recherche est toujours au moins en partie le résultat du choix de la méthode et du type de matériel empirique (lettres ou chiffres) effectué par le chercheur, on doit entendre du même coup qu'il y a certaines dimensions du problème ou de l'objet qui ne peuvent être saisies que par ce type précis de mesure (qualitative ou quantitative) ou de matériau. (Pires, 1987:12-13)

Cherchant à exposer le fonctionnement de la Commission d'enquête et les modes de reconstruction et de mise en forme auxquels elle a eu recours pour reconstituer sa version officielle de l'affaire Belmoral, il est impératif d'aller plus loin que la simple analyse du rapport final qu'elle produit. Comme le souligne justement Brodeur (1979), c'est

une grave erreur de méthode que de limiter une recherche sur les commissions d'enquête à une analyse du contenu des rapports qu'elles produisent et que l'on considère le plus souvent comme étant l'expression d'un certain savoir juridique, dont on s'efforce d'évaluer la validité. (...) elle nous apprend toutefois habituellement peu de chose sur l'enquête elle-même considérée comme un processus à la fois distinct de son objet et non réductible à ce qu'il produit. (Brodeur, 1979:6)

Nous avons donc choisi de fonder notre démarche sur l'analyse des notes sténographiques des témoignages entendus lors des audiences publiques de l'enquête Belmoral. Celles-ci nous permettront d'illustrer le fonctionnement de la Commission Belmoral ainsi que l'ensemble des mécanismes et stratégies d'enquête auxquels elle a eu recours dans sa reconstruction de l'affaire. Par contre, il serait, à notre avis, tout aussi erroné de se limiter à cette analyse, sans s'attarder à la version officielle de l'affaire contenue dans le rapport final de la Commission. L'analyse de ce dernier est, en ce sens, une composante importante de notre recherche. C'est la confrontation, en quelque sorte, du rapport final et des témoignages des audiences publiques qui nous permettra, ultimement, d'illustrer les divers niveaux de la mise en forme et la version officielle à laquelle elle a mené.

Les récits de presse, bien que source de données auxiliaire, s'avèreront un outil précieux dans l'analyse empirique de notre objet d'étude. Brodeur (1979) définit le rôle des médias dans le déroulement d'une enquête comme étant une dimension constitutive essentielle à son déroulement.

Le caractère public des séances d'une commission d'enquête et l'attention très suivie qui leur est accordée par les médias d'information établissent entre les révélations de l'enquête et les mouvements de l'opinion publique une relation qui constitue l'une des dimensions essentielles du processus de l'investigation. (Brodeur, 1979:6)

Pour des raisons de temps et d'espace nous avons choisi de ne pas accorder toute l'attention que mérite cette

dimension de l'enquête. Nous ne suivrons donc pas simultanément les données des archives judiciaires et le déroulement de l'enquête tel que rapporté par la presse. Par contre, les récits de presse nous permettront de combler certaines lacunes d'une analyse se limitant aux notes sténographiques et au rapport final d'une commission d'enquête. Examinons maintenant de plus près chacune de ces bases empiriques.

Les notes sténographiques

A partir de la consultation d'environ 7 000 pages de notes sténographiques, sur place, aux Archives Nationales du Québec, à l'Université Laval, à Ste-Foy, Québec, dont 4 800 furent reproduites et analysés à Ottawa, nous avons construit l'essentiel du corpus de notre recherche¹. Le dossier Belmoral se constitue de 64 volumes de notes sténographiques, dont 46 feront l'objet de notre recherche (ceux portant précisément sur les causes et la prévisibilité de l'effondrement). L'ensemble des 64 volumes regroupe 115 témoignages rendus par 71 témoins convoqués devant la Commission au cours de 39 jours d'audiences publiques, se déroulant entre le 3

¹ Certains documents dépareillés seront aussi utilisés afin de procurer des informations additionnelles. En ce sens, l'index des témoignages, tirés du dossier Belmoral aux Archives Nationales de Québec, nous permettra de comparer ce dernier aux notes sténographiques, afin de découvrir si cette liste de témoins correspond aux témoignages reportés dans les notes sténographiques (voir annexe 2). Ces documents ne joueront qu'un rôle minime dans le cours de notre recherche, et ne seront pas, pour cette raison, décrits dans ce chapitre méthodologique.

septembre 1980 et le 25 septembre 1981. Dans le cadre spécifique de notre recherche, les 46 volumes étudiés regroupent 91 témoignages rendus par 60 témoins convoqués devant la Commission au cours de 25 jours d'audiences publiques, se déroulant entre le 3 septembre 1980 et le 27 novembre 1980². Ces notes sténographiques - dont le statut est sans doute comparable à celui des transcriptions d'entretiens semi-directifs - sont d'une fidélité assez grande. En ce sens, ils reproduisent tous les témoignages entendus devant la Commission. Ils seront notre source primaire de données et d'analyse.

Le rapport final

Nous aurons aussi recours aux trois volumes du rapport final de la Commission, documents officiels disponibles pour consultation à l'Université d'Ottawa. Le premier rapport, Les Mines Belmoral Ltée: Causes et prévisibilité de l'effondrement, publié en mars 1981, constitue la source principale de cette partie de notre assise empirique. Le deuxième rapport,

² Le rapport final portant sur les causes et la prévisibilité de l'effondrement (dont les audiences se terminèrent le 27 novembre 1980) soutient que la Commission a tenu 44 audiences publiques en 22 jours, en plus de trois jours d'audiences privées. Il soutient de même que 70 témoins furent entendus, dont les témoignages sont rapportés dans 46 volumes, totalisant 4 877 pages. Nous avons été incapables de déterminer quelles audiences eurent lieu à huit clos. Ainsi, nous assumons que les 25 jours d'audiences que nous avons décomptés incluent ces trois jours d'audiences privées. Par contre, il nous est impossible d'expliquer l'écart de dix témoins qui se présente entre la tabulation de la Commission et la nôtre, sauf par l'hypothèse que certains témoins furent entendus par la Commission, sans que leurs interrogatoires soient pour autant enregistrés dans les notes sténographiques du dossier Belmoral.

Le sauvetage minier, publié en novembre 1981, ainsi que le troisième rapport, La sécurité dans les mines souterraines, publié en janvier 1982, ne seront que des sources d'informations auxiliaires, ne faisant pas partie du cadre de notre objet d'étude. Bref, le premier rapport final de la Commission nous procurera la version officielle de l'affaire Belmoral, et se voudra, dans le cadre des archives judiciaires, une source secondaire de données et d'analyse.

Les récits de presse

Finalement, les récits de presse, constituant l'axe auxiliaire de notre assise empirique, proviennent principalement du quotidien montréalais, Le Devoir, du 22 mai 1980 au 19 décembre 1986, soit sur une période de plus de six ans. Les années les plus importantes empiriquement seront 1980 et 1981, années de l'enquête, de la publication des deux premiers rapports et des poursuites criminelles s'en suivant. Bien que notre objet d'étude sera abordé à partir des archives judiciaires, les récits de presse nous permettront d'en combler certaines lacunes. Ils nous permettront de reconstituer les événements précédant et entourant la prise en charge judiciaire de l'affaire Belmoral par l'enquête publique, puis subsequmment par le ministère de la Justice. En effet, en ce qui a trait aux poursuites criminelles intentées contre

Belmoral, ces récits de presse seront notre seule source d'information. Conséquemment, ceux-ci seront la source tertiaire de notre recherche.

L'analyse des données

Comme le cite Acosta (1984) ;

Les études basées sur des sources documentaires (....) posent de sérieux problèmes au moment de l'analyse. La pénurie de textes méthodologiques sur le traitement de l'information originaire d'archives publiques en est en partie responsable. (Acosta, 1984:89)

Nous devons donc, en quelque sorte, élaborer un modèle d'analyse propre à notre objet d'étude et les données qui le constituent, tout en respectant les modes d'analyse en cours dans le domaine des sciences sociales. Pour ce faire, les travaux d'Acosta (1984) nous serviront de base. Notre méthodologie sera donc, en majeure partie, semblable à celle élaborée par Acosta (1984) lors de l'analyse du fonctionnement de l'enquête Surprenant, portant sur l'Affaire Ville d'Anjou.

La reconstitution des événements précédant et entourant la prise en charge par l'enquête publique (puis par les instances criminelles) ne sera possible que grâce aux récits de presse. Aucun document des archives judiciaires ne sera utilisé pour cette reconstitution. Nous procéderons donc d'abord à la lecture attentive de ces récits, afin de nous situer au coeur des événements entourant l'affaire Belmoral, pour ensuite en faire une analyse verticale. Nous suivrons

une démarche dyachronique, visant à reconstruire, du début à la fin, les événements (y compris les activités de l'enquête) entourant cette affaire. Ceci nous permettra de soumettre certaines hypothèses que nous ne pourrions autrement formuler, tout en nous donnant accès à certaines informations autrement inconnues (pourquoi la Commission Belmoral fut-elle instituée?; que s'est-il passé entre le 20 mai, jour de l'effondrement, et l'émission du décret?; que s'est-il passé lors du procès de Belmoral?, etc.)

Par la suite, afin de reconstituer le déroulement complet de l'enquête publique Belmoral, nous aurons recours aux archives judiciaires (notes sténographiques et rapport final). Nous procèderons donc à une analyse de contenu (qualitative), le statut des transcriptions des notes sténographiques étant, à ce titre, assimilable à celui de la transcription d'un entretien. L'Ecuyer (1987) (tel qu'exposé dans Deslauriers, 1987) définit ainsi l'analyse de contenu:

L'analyse de contenu est une méthode visant à découvrir la signification du message étudié (....) Sur ce point, tous les spécialistes et utilisateurs de l'analyse de contenu s'accordent pour dire que c'est une méthode de classification ou de codification dans diverses catégories des éléments du document analysé pour en faire ressortir les différentes caractéristiques en vue d'en mieux comprendre le sens exact et précis. (L'Ecuyer, 1987:50)

En ce qui a trait à notre objet d'étude, l'analyse des archives judiciaires consistera à faire ressortir les divers mécanismes de (re)construction nous permettant "l'inférence de connaissances relatives aux conditions de production/récep-

tion" (Bardin, cité dans Deslauriers, 1987:51). Ainsi, une première lecture des témoignages nous permettra de nous imprégner du dossier Belmoral, du déroulement de l'enquête et des thèmes principaux qui en furent l'objet. Nous procéderons ensuite à un premier niveau d'analyse de contenu: une analyse verticale des audiences publiques visera à ressortir les éléments et thèmes spécifiques à chacun des témoignages. Cette étape se poursuivra du premier au dernier témoignage et nous permettra de créer un genre de typologie des diverses stratégies et mécanismes spécifiques au fonctionnement de l'enquête. Nous reprendrons alors l'ensemble de ces notes sténographiques, et procéderons à une analyse horizontale. Ce faisant, nous tenterons de mettre en relief les divers mécanismes typifiés lors du premier niveau d'analyse, s'illustrant tout au long des interrogatoires. Il va sans dire que nous ferons parfois un retour à l'analyse verticale afin de vérifier certaines données. Cette analyse se poursuivra dans le but de découvrir les mécanismes de reconstruction progressive de l'affaire Belmoral, qui se fait au cours de l'enquête.

Finalement, l'analyse du rapport final suivra, en quelque sorte, les mêmes étapes. Il est essentiel de souligner qu'une première analyse du rapport final précèdera l'analyse de notre source primaire de données, pour ensuite être reprise lors de l'analyse des témoignages. Ainsi, suite à une première lecture du rapport final (lecture précédent celle des notes sténographiques) nous serons en mesure, lors

de l'analyse des notes sténographiques, de faire des retours sporadiques au contenu du rapport. Cette première lecture vise, comme celle des récits de presse, à la mise en contexte de toute l'affaire Belmoral. Cependant, et plus précisément, elle vise aussi à nous initier à la version officielle de l'affaire. Bien qu'une telle pratique comporte des risques (manque d'objectivité dans l'analyse subséquente des notes sténographiques, recherche de confirmation d'hypothèses, etc.), nous estimons qu'elle est nécessaire dans la poursuite de notre objet d'étude. En effet, cette lecture nous permettra de reconnaître et d'identifier plus facilement les divers niveaux de reconstruction qui se produisent lors de l'enquête (connaissant déjà la version finale de celle-ci). Cette lecture nous permettra aussi de résumer les conclusions auxquelles en arrive la Commission ainsi que le rôle qu'ont joué plusieurs facteurs dans ces conclusions. Ainsi, l'aspect hautement technique des événements entourant l'effondrement du 20 mai nécessite, intrinsèquement, un aperçu global et un précis préalable à la lecture des notes sténographiques, sans quoi ces dernières nous sembleraient probablement incompréhensibles. La lecture du rapport final, rédigé à l'intention du public en général, nous procurera cette image et facilitera la lecture et l'analyse des notes sténographiques.

Finalement, simultanément avec l'analyse horizontale des notes sténographiques, nous ferons plusieurs retours entre ces dernières et le rapport final. Ceci nous permettra d'il-

lustrer clairement le rôle et l'influence qu'ont joué les mécanismes de reconstruction sur la version officielle de l'affaire Belmoral. Cette analyse conjointe nous permettra donc d'illustrer, progressivement, le résultat final du processus de mise en forme, tel que présenté dans notre exposé théorique.

L'identification de ce processus nous conduira à appliquer une démarche théorico-inductive lors de cette analyse. Nous nous affairerons à dévoiler, de façon systématique, les diverses stratégies et modes de (re)construction auxquels la Commission a eu recours pour être en mesure d'élaborer sa version finale et officielle des événements entourant l'effondrement du 20 mai, i.e. l'affaire Belmoral. Comme le souligne Acosta (1984), ce faisant, nous ne prétendons aucunement évaluer la "réalité" de cette version officielle, c'est-à-dire "à mesurer le degré de correspondance entre la version des événements (....) formulée par l'enquête et la "réalité" de ces événements." (:93)

En d'autres termes, ce qui s'est "véritablement" passé à Belmoral n'est d'aucun intérêt dans cette recherche. Notre objet d'étude, dans un sens large, est l'analyse du déroulement de l'enquête Beaudry et, plus particulièrement, l'examen des méthodes mises en oeuvre, par cette enquête, pour construire une version particulière des événements qu'elle avait le mandat d'éclairer. C'est l'analyse empirique des notes

sténographiques et leurs liens avec les conclusions du rapport final qui nous permettront de rendre compte de cet objet.

Bref, voilà l'essence de la stratégie méthodologique à laquelle nous aurons recours pour étudier le mieux possible "l'affaire Belmoral", vu les contraintes temporelles et d'espace auxquelles nous devons nous plier.

Chapitre IV

Le mandat de la Commission

Il est essentiel, afin de bien comprendre comment la Commission d'enquête Belmoral a fonctionné, de présenter et analyser le mandat auquel cette dernière devait répondre. Pour ce faire, nous présenterons d'abord le mandat comme tel, pour ensuite faire l'analyse de son interprétation à travers les discours d'ouverture de la Commission, les audiences publiques et le rapport final. Nous espérons, par cette démarche, démontrer comment la Commission Belmoral a fonctionné, face à ce mandat.

Le décret instituant l'enquête Belmoral

Le décret du Conseil exécutif du gouvernement du Québec, daté du 9 juillet 1980, numéro 2110-80, concernant l'institution d'une Commission d'enquête sur l'effondrement de la mine Belmoral et les conditions de sécurité dans les mines souterraines, en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, se lit comme suit:

"ATTENDU QUE huit (8) mineurs ont perdu la vie dans l'effondrement de la mine Belmoral, près de Val d'Or, le vingt (20) mai quatre-vingt ('80);

ATTENDU QUE l'accident est survenu à la suite d'incidents laissant prévoir des faiblesses dans la structure géologique où ont été creusées les galeries;

ATTENDU QUE les premiers corps ont été dégagés de la mine seulement trente-deux (32) jours après l'accident;

ATTENDU QUE des demandes d'enquête complète sur les causes de cet événement ont été présentées auprès du gouvernement par la population, des associations de travailleurs et des personnalités de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE l'enquête instituée en vertu de la Loi sur les mines ne vise en principe que l'observation des règlements et des obligations imposées à l'employeur en vertu des mesures de sécurité;

ATTENDU QUE l'enquête du coroner a pour but de constater s'il y a une responsabilité criminelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a le devoir de connaître toutes les circonstances afin de dégager les causes et de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des travailleurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article un (1) de la Loi sur les commissions d'enquête, le gouvernement peut, lorsqu'il le juge à propos, faire une enquête sur quelque matière importante se rattachant [sic] à la santé publique ou au bien-être de la population et nommer par une Commission émise à cette fin un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

IL EST ORDONNE sur la recommandation du ministre d'Etat au développement social que sous l'autorité de l'article un (1) de la Loi sur les commissions d'enquête, soit constituée une Commission d'enquête dont le mandat sera le suivant:

A) Déterminer les causes qui ont entraîné l'accident du vingt (20) mai à la mine Belmoral, près de Val d'Or, comté d'Abitibi-Est;

B) Enquêter sur les circonstances de l'accident et sur les conditions qui l'ont précédé;

C) Faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter la répétition de tel événement, notamment sur le plan de la prévention des accidents dans les mines souterraines et sur le plan des règlements de sécurité;

D) Apprécier les mesures de sauvetage appliquées et, s'il y a lieu, suggérer des améliorations à ces mesures;

E) Faire rapport sur toutes les questions visant à assurer la sécurité des travailleurs des mines souterraines;

QUE Monsieur le Juge René Beaudry, juge de la Cour provinciale, actuellement membre du Tribunal du Travail, soit nommé commissaire pour conduire cette Commission d'enquête;

QUE cette Commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport et ses recommandations au plus tard le trente-et-un (31) décembre mil neuf cent quatre-vingt (1980);

QUE les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de cette Commission soient payées à même le budget du ministère du Conseil exécutif.

(Notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:3-6)

Certains éléments peuvent être soulignés, en ce qui a trait à ce décret et son interprétation. Il est d'abord intéressant de souligner que le décret instituant la Commission d'enquête Belmoral, débute avec l'hypothèse que "l'accident est survenu à la suite d'incidents laissant prévoir des faiblesses dans la structure géologique où ont été creusées les galeries." (Notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:3) C'est donc dire que la Commission d'enquête Belmoral prend déjà pour acquis, dans une certaine mesure, la prévisibilité de l'effondrement de même que l'existence d'un lien de cause à effet entre ces incidents et l'effondrement du 20 mai 1980. Ceci expliquerait d'ailleurs que la Commission, dès ses premières audiences publiques, semble fonctionner selon cette hypothèse de causes et prévisibilité.

Bien qu'on ne puisse affirmer avec certitude que la Commission d'enquête Belmoral est le résultat de pressions extérieures, qu'elles soient syndicales ou du public en général, il demeure vrai que l'acte d'institution de cette Commission admet répondre à certaines demandes extérieures: "ATTENDU QUE des demandes d'enquête complète sur les causes de cet événement ont été présentées auprès du gouvernement

par la population, des associations de travailleurs et des personnalités de la région de l'Abitibi-Témiscamingue" (Notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:4) Par contre, il est essentiel d'ajouter qu'aucun lien de cause à effet ne peut avec certitude être établi entre ces pressions extérieures et l'institution de la Commission d'enquête. Nous ne connaissons pas ce qui s'est passé, politiquement ou autrement, à la suite de l'effondrement et avant l'institution de l'enquête. On ne saurait donc conclure que ce sont les pressions extérieures exercées sur le gouvernement du Québec qui ont provoqué l'institution de la Commission d'enquête Belmoral. Par contre, les récits de presse nous révèlent qu'en effet, plusieurs associations syndicales ou autres ont exercé de fortes pressions auprès du gouvernement pour que ce dernier établisse une commission d'enquête publique. Bien que de telles circonstances se reproduisent dans le cas de nombreuses commissions d'enquête¹, il demeure que dans le cas de la Commission d'enquête Belmoral, on peut tout au moins conclure, comme le décret lui-même l'admet, que les pressions extérieures ont joué un certain rôle dans l'institution de l'enquête publique.

Selon le décret instituant la Commission d'enquête Belmoral, le mandat se restreint à "l'observation des règlements et des obligations imposées à l'employeur en vertu des mesures de sécurité." (Notes sténographiques, 3/09/1980,

¹. Voir Acosta (1984), sur l'Affaire Ville d'Anjou.

Volume 1:4) De fait, les commissaires, lors de certaines audiences publiques, chercheront à connaître si Belmoral était conforme, par telle ou telle pratique, aux règlements gérant toute entreprise minière. Par contre, le procureur de la Commission d'enquête Belmoral, Me Ménard, affirmera lors du témoignage de l'inspecteur régional des mines, Monsieur Guy Duchesne, que contrairement à cette clause du décret, le but de la Commission n'était pas de savoir si les règlements avaient été observés:

Nous avons été nommés non pas tellement pour nous préoccuper, surtout pas pour nous préoccuper de savoir si les règlements ont été observés, mais pour savoir quelles devraient être les règles à observer pour que ça ne se reproduise plus. (Me Ménard, notes sténographiques, 15/10/1980, Volume 26:77) (Nous soulignons)

Or, non seulement cette affirmation est contraire à la pratique de ce genre d'enquête (et de l'enquête Belmoral), comme nous l'illustrerons lors de l'analyse empirique des témoignages, mais elle est aussi contraire au décret même instituant la Commission d'enquête Belmoral. Ce qui est important pour le moment c'est de souligner l'existence de cette divergence, celle-ci nous aidant à mieux comprendre l'évolution de l'interprétation du décret et du mandat, à travers les audiences publiques.

Le décret instituant la Commission d'enquête Belmoral établit une distinction importante entre une enquête du coroner et une enquête publique, cette dernière n'ayant pas le but de constater l'existence d'une responsabilité cri-

minelle. Or, plusieurs facteurs qui seront discutés lors de l'analyse des témoignages en audiences publiques semblent indiquer qu'un des rôles que la Commission d'enquête Belmoral assume, implicitement, est justement de faire la preuve d'une responsabilité criminelle. Par exemple, la Commission s'attardera beaucoup au règlement minier concernant l'obligation pour toute entreprise minière souterraine d'avoir deux sorties de secours pour tout endroit de travail. Plus particulièrement, elle cherchera obstinément à savoir si un certain chantier (2-5), celui où deux hommes sont morts, pris en souricière, le soir du 20 mai 1980, répondait aux exigences de ce règlement. Ainsi, bien que l'interprétation de ce règlement soit très controversée (comme nous l'illustrerons dans les chapitres suivants), il est probable que les raisons pour lesquelles la Commission d'enquête Belmoral s'attarde sur ce règlement, visent justement la preuve d'une responsabilité (négligence) criminelle. En faisant preuve que la mine Belmoral n'a pas respecté l'obligation concernant les deux sorties de secours, dictées par les règlements miniers, et du même fait que deux hommes soient morts résultant de cette infraction au règlement, la Commission d'enquête Belmoral réussirait à souligner une négligence criminelle de la part de la mine Belmoral.

Enfin, en ce qui a trait au décret instituant la Commission d'enquête Belmoral, un dernier point mérite d'être souligné. Le décret stipule "que le gouvernement a le

devoir de connaître toutes les circonstances afin de dégager les causes et de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des travailleurs." (Notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:4-5) Toute cette question de devoir se rapporte à une des fonctions politico-idéologiques des commissions d'enquête. Comme en discute Brodeur (1979), une des fonctions idéologiques des enquêtes publiques est de donner l'illusion que l'Etat a le pouvoir, pour ne pas dire le devoir, de contrôler certaines pratiques qu'il conteste. (Brodeur, 1979) Ainsi, l'Etat institue, par le biais d'un décret, une commission d'enquête publique, afin de répondre (ou du moins de donner l'illusion de répondre) au devoir qu'il a de contrôler certaines pratiques contestables. L'enquête, en contestant l'existence de certaines pratiques (notamment la prévisibilité de l'effondrement du 20 mai 1980), donne l'illusion au public que le gouvernement n'a plus simplement le devoir, mais aussi le pouvoir de les contrôler.

Le discours d'ouverture des audiences publiques

Afin de mieux comprendre l'interprétation fluctuante du mandat même qui s'est faite lors des audiences publiques, il est essentiel de présenter le discours d'ouverture que le Juge Beaudry a fait, le premier jour d'audience, avant même que ne débutent les témoignages. Ce discours sera repris intégralement, afin que nous en soulignions certaines prémisses intéressantes.

Notez que le mandat de la Commission d'enquête se divise en deux (2) parties assez bien distinctes. En premier lieu, on nous demande d'enquêter sur les causes qui ont entraîné l'accident du vingt (20) mai, les circonstances de l'accident, les conditions qui l'ont précédé ainsi que les mesures de sauvetage qui ont suivi l'accident et, en second lieu, dans une deuxième (2ème) partie, le décret nous confie la tâche de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter la répétition de tels événements, notamment sur la le plan de la prévention des accidents dans les mines souterraines et sur le plan des règlements de sécurité, de suggérer des améliorations aux mesures de sauvetage, s'il y a lieu, de faire rapport sur toutes questions visant à assurer la sécurité des travailleurs des mines souterraines." (Le Juge Beaudry, 3/09/1980, Volume 1:7-8) (Nous soulignons)

Bien que cette partie du discours d'ouverture ne résume en fait que le mandat donné à la Commission d'enquête Belmoral, il n'en demeure pas moins que la Commission, tout comme le gouvernement qui l'a instituée, réfère toujours à l'effondrement du 20 mai comme "l'accident". Or, d'ainsi faire usage de ce terme semble, à priori, donner à l'effondrement une connotation purement accidentelle, c'est-à-dire imprévisible, fâcheuse et malheureuse, mais toujours accidentelle. Or, tout au cours des audiences publiques, et plus particulièrement dans la rédaction de son rapport final, la Commission d'enquête Belmoral référera de moins en moins à ces événements en terme d'accident, adoptant finalement, dans son rapport final, le terme neutre d'effondrement pour qualifier les événements du 20 mai 1980. Il se peut que le choix de ce terme neutre par la Commission suit l'adoption d'une attitude nouvelle face aux événements du 20 mai 1980; c'est-à-dire une attitude percevant dorénavant ces événements non plus comme

accidentels et imprévisibles, mais, bien contrairement, comme prévisibles. De fait, le rapport final de la Commission d'enquête Belmoral statuera explicitement sur le caractère prévisible de cet effondrement.

Une autre hypothèse peut compléter cette première. Il se peut que la Commission n'utilise le terme "accident" qu'en faisant référence directe au mandat, n'adoptant pas nécessairement, à priori, le caractère accidentel de l'effondrement du 20 mai. Ainsi, bien que le mandat, lui, considère à priori l'effondrement comme accidentel², ceci ne signifie pas nécessairement que la Commission, elle, adhère à ce caractère accidentel, imprévisible. De fait, comme l'analyse empirique l'illustera dans les chapitres suivants, il semble que la Commission adopte une attitude bien différente face à l'effondrement, c'est-à-dire qu'elle semble, dès le début des audiences publiques, percevoir l'effondrement comme prévisible, et non accidentel. L'usage du terme neutre d'effondrement dans le rapport final n'illustre pas nécessairement un changement d'attitude de la Commission face aux événements du 20 mai 1980; il peut tout simplement représenter la formalisation des croyances de la Commission. L'usage de

². Le décret instituant une enquête, doit, comme un procès, procéder selon certaines règles et procédures, présumant l'innocence, et non la culpabilité, ce afin de respecter la justice naturelle - comme le cite d'ailleurs le Juge Beaudry: "nous avons voulu maintenir un décorum approprié pour les audiences de la Commission et assurer le respect des règles de justice naturelle" (Notes sténographiques, 1980, Volume 1:9)

ce terme neutre dans le rapport final illustre par contre, indéniablement, les conclusions de prévisibilité que la Commission soumet maintenant au public, en bonne et due forme. En somme, bien que le mandat référerait à ces événements comme "accident" (par respect aux principes de justice naturelle), le rapport final, ayant recueilli des faits, et les ayant analysés, en tire maintenant des conclusions, comme le dicte son rôle d'ailleurs³, et se prononce officiellement et explicitement sur le caractère prévisible de l'effondrement du 20 mai 1980, ne pouvant plus dorénavant le qualifier d'accident.

Le discours d'ouverture du Juge Beaudry se poursuit ainsi:

Nonobstant son caractère juridique, une Commission d'enquête est généralement instituée par décret du Conseil exécutif comme l'un des moyens exceptionnels de favoriser le processus administratif; cependant, une fois la Commission constituée, elle devient complètement indépendante du pouvoir exécutif, mises à part peut-être les questions de pure administration et la remise d'un rapport. Alors, les commissaires peuvent rechercher la vérité sur les matières relatives à l'enquête par tous les moyens légaux jugés les meilleurs, visite des lieux, assignation de témoins, production de documents, expertise, et le reste. (Le Juge Beaudry, notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:8)

Il est avant tout question, dans cette partie du discours, de la grande liberté d'action que s'alloue la Commission. Le Juge Beaudry rapelle en effet que la Commission peut

³. "Le rôle d'une Commission d'enquête étant de recueillir des faits, de les analyser, d'en tirer des conclusions et de faire des recommandations (...)" (Le Juge Beaudry, Vol 1:9)

avoir recours à tous les moyens légaux qu'elle juge nécessaires dans sa recherche de la vérité. Ceci, dans une certaine mesure, la régit moins qu'un processus judiciaire, ce dernier devant se soumettre à plusieurs règles et procédures de droit. Et le discours d'ouverture se poursuit:

Mais, une enquête n'est pas un procès, il n'y a donc devant nous ni accusé ni accusateur, ni demandeur ni défendeur. La Commission doit tenir compte du fait que c'est le public lui-même qui a requis la formation d'une Commission d'enquête et le préambule du décret le mentionne d'ailleurs spécifiquement, alors cette enquête doit donc être tenue publiquement, à moins que pour la protection d'un témoin ou de personnes qui pourraient être lésées par des révélations qui ne sont pas d'intérêt public, n'oblige la Commission à tenir des audiences privées. (Le Juge Beaudry, notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:8-9)

Le Juge Beaudry établit alors clairement la distinction fondamentale qui doit exister entre l'enquête publique et le procès: la première ne se veut pas un procès, et tout ce que cela implique (accusateur, défendeur, etc.). Il est très important de se rappeler vivement cette distinction, ce surtout au cours de l'analyse des témoignages en audiences publiques. En effet, malgré cette distinction importante, la Commission aura recours à certaines stratégies d'interrogatoires qui sont, pour le moins, très analogues à celles d'un procureur de la Couronne; et le procureur de Belmoral, lui, aura aussi recours à certaines stratégies d'interrogatoires qui, elles, sont très analogues à celles d'un avocat de la défense. Le Juge Beaudry enchaîne:

Alors, pour favoriser la tenue des audiences, nous avons décidé d'adopter des règles de pratique et de procédure qui sont à la disposition de tout intéressé. Je désire

souligner qu'en adoptant ces règles de pratique, nous avons voulu maintenir un décorum approprié pour les audiences de la Commission et **assurer le respect des règles de justice naturelle**. Le rôle d'une Commission d'enquête étant de recueillir des faits, de les analyser, d'en tirer des conclusions et de faire des recommandations, alors les procureurs, avocats, représentants d'associations patronales ou syndicales et les experts sont appelés à considérer que leur tâche consiste à seconder les commissaires dans la recherche de la vérité. Ils le feront, nous l'espérons, le plus objectivement possible, la démonstration de faits qu'ils croient que la Commission doit connaître dans l'exécution de son mandat. Enfin, la Commission compte sur l'appui de tous pour que les audiences de la Commission se tiennent dans la dignité, le calme, l'objectivité et que la recherche des faits et de la vérité puisse s'accomplir dans un climat de quiétude et de bonne entente. (Le Juge Beaudry, notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:9-10) (Nous soulignons)

Cette recherche du respect des règles de justice naturelle est une des prémisses fondamentales énoncées par la Commission d'enquête Belmoral. Par contre, la Commission ne définit pas ce qu'elle entend par "justice naturelle". Nous prendrons donc pour acquis que "justice naturelle" signifie le respect de la règle fondamentale de droit, i.e. la présomption d'innocence avant d'être reconnu coupable. Selon cette définition, la Commission veut présumer l'effondrement du 20 mai comme accidentel et les dirigeants de Belmoral comme innocents. Or, malgré le fait qu'elle insiste tant sur ce respect, la Commission, à plusieurs reprises, semble ignorer cette justice naturelle. C'est lors de l'analyse des diverses stratégies d'interrogatoire de la Commission, en audiences publiques, que nous illustrerons clairement ce manque de respect de la justice naturelle.

Discours du procureur de la Commission

Me Ménard, le procureur de la Commission juge aussi utile de bien spécifier son rôle dans le cadre de la Commission d'enquête Belmoral. C'est dans la description de son rôle, et du rôle de la Commission qu'il soulève certains faits intéressants:

Il est évident que.....l'ampleur de la tragédie qui s'est produite va nécessairement soulever des attitudes émotionnelles chez ceux qui l'ont vécue et principalement chez ceux dont c'est la fonction et une fonction qu'ils exercent avec beaucoup de générosité de leur part,....va nécessairement soulever beaucoup d'émotion et.... que ça va paraître dans le genre de questions qu'ils nous posent. On en est parfaitement conscient et ça, je pense que c'est.... c'est le cas de tout procès, principalement en matière criminelle, mais c'est le cas de tout procès nécessairement. Je pense qu'à ce moment-là, c'est utile que nous gardions une attitude juridique et.... je comprends parfaitement et je trouve absolument légitime que l'on fasse état de rumeurs quand on n'a pas de faits. Mon rôle, ça aura été d'aller au delà des rumeurs pour chercher les faits qui les ont suscitées, mais ce que nous entendons prouver devant la Commission, c'est les faits, parce qu'en fait, en bonne attitude juridique, la Commission basera son opinion sur les faits qui ont été prouvés devant elle et non pas sur les rumeurs.(....) C'est d'autant plus important que je pense qu'éventuellement, le seul travail de notre Commission, c'est de faire des recommandations. C'est dans la mesure où nos recommandations seront crédibles, qu'elles seront probablement adoptées et mises en législation, dans la mesure aussi sans doute où il y aura une volonté politique de le faire, mais je pense qu'au tout début, pour nous, nous devons nous assurer que nos recommandations seront le plus crédibles possible et vous comprendrez que pour nous, nous sommes parfaitement conscients que c'est dans la mesure où nous aurons une attitude juridique de se baser sur les faits et une attitude scientifique qui amènera le respect vis-à-vis les recommandations de notre Commission des milieux qui connaissent le domaine des mines, que nos recommandations ont le plus de chance de se traduire éventuellement en réglementation ou en législation, qui vont protéger les mineurs. (Me Ménard, notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:46-48)(Nous soulignons)

Trois choses importantes ressortent de ce discours. Premièrement, il est intéressant de noter que le procureur de la Commission fait référence à l'enquête Belmoral comme un procès en matière criminelle. Bien qu'il se peut que ceci ne soit qu'un mauvais choix des termes, il n'en demeure pas moins que ce choix peut illustrer l'attitude qu'adopte le procureur de la Commission face aux événements faisant l'objet de l'enquête. Il se peut donc que Me Ménard considère l'effondrement du 20 mai 1980 comme matière criminelle, ce malgré la distinction importante (une enquête ne se veut pas un procès et elle ne cherche pas à établir la responsabilité criminelle) élaborée par le Juge Beaudry. Ceci expliquerait aussi le fait qu'il assume souvent le rôle-type d'un procureur de la Couronne.

Un second facteur, dans ce discours, est important. Le fait que Me Ménard décrive son rôle, en tant que procureur de la Commission, comme devant réussir à faire la lumière sur les faits, peut signifier qu'il veuille établir la vérité selon les schèmes du système judiciaire, incluant la vérification et la confirmation des faits reflétés dans les rumeurs, plutôt que de simplement poursuivre la recherche des faits. Cette hypothèse est d'autant plus plausible qu'il a déjà assimilé l'enquête à un procès en matière criminelle et qu'il s'engage à garder ce qu'il appelle une attitude juridique.

Il est en outre probable que Me Ménard ait déjà effectué une certaine recherche des faits afin de prononcer

son discours d'ouverture. Il est donc tout aussi probable qu'il ait déjà conclu que l'effondrement du 20 mai pouvait être du ressort de la justice criminelle. Cette recherche cependant, et les idées pré-conçues qui ont possiblement pu en résulter, ne sont pas accessibles au public. Il va sans dire que, si pour un instant, on accepte la vraisemblance de cette hypothèse, le dit caractère public de l'enquête pourrait, du moins en partie, être remis en question⁴.

Une dernière prémisse mérite d'être soulignée, dans le discours de Me Ménard. Ce dernier résume le travail de la Commission comme étant d'abord et avant tout la tâche de faire des recommandations crédibles, basées sur une attitude juridique et scientifique. Ce souci de crédibilité semble vital pour le procureur de la Commission qui insiste beaucoup sur l'importance de ce facteur. Ceci amène un autre hypothèse: est-ce que ce souci de crédibilité résultera dans un jeu subtil d'ombres et de lumières de certains faits, de la part du procureur de la Commission? N'est-il pas possible que, justement par souci de crédibilité, la Commission, Me Ménard plus précisément, choisisse d'éclairer certains faits - ceux basés sur une attitude (preuve) juridique, et donc crédibles - au dépens de certains autres, moins crédibles? Est-ce ce

⁴. Ceci pour des raisons évidentes. En ce sens, si on prend pour acquis que Me Ménard a déjà établi certains faits lors de démarches antérieures, démarches qui ne sont pas connues du public en général, alors on ne peut que remettre en question le caractère public de l'enquête.

souci de crédibilité qui influence l'interprétation que la Commission fait de son mandat? Est-il aussi possible que l'énoncé de Me Ménard se résume par une recherche de mise en forme juridique, c'est-à-dire de faits qui puissent être transmis à d'autres instances de l'appareil judiciaire? Bref, tout ce souci de crédibilité illustre une caractéristique de l'enquête publique. En effet, comme le modèle d'Acosta (1984) l'illustre, il semblerait que l'enquête publique recherche des faits qui puissent être repris en aval du système judiciaire - c'est-à-dire des faits suffisamment crédibles pour être repris par d'autres instances juridiques. Ainsi, lorsque Me Ménard insiste tant sur la nécessité d'avoir des recommandations crédibles, ce qu'il fait transparaître c'est la nécessité, ou tout au moins le désir, d'avoir des faits qui soient recevables par d'autres instances. Il l'admet d'ailleurs en soulignant que la motivation derrière ce souci de crédibilité est de permettre aux instances appropriées de donner suite aux recommandations de la Commission: "C'est dans la mesure où nos recommandations seront crédibles, qu'elles seront probablement adoptées et mises en législation (....)" (Notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:47)

L'interprétation du mandat à travers les audiences

Bien que les discours prononcés par les commissaires lors de la séance d'ouverture des audiences publiques nous permettent déjà de voir selon quelles attitudes et ouverture

d'esprit la Commission d'enquête Belmoral a interprété son mandat, cette interprétation évolue graduellement au cours des audiences publiques, aboutissant à une interprétation concluante dans son rapport final. Les représentants syndicaux et patronaux joueront tout au cours de ces audiences un rôle primordial dans l'enquête, influençant souvent l'interprétation que fait la Commission de son mandat (voir chapitre VI). Les syndicats feront pression pour que le mandat inclue tel ou tel phénomène, alors que le procureur de Belmoral fera parfois contre-pression, tentant de convaincre la Commission que tel ou tel phénomène, souvent ceux visant personnellement les dirigeants de Belmoral, ne fait pas partie du mandat de l'enquête Belmoral. Puisque ces pressions se font souvent l'un en réponse à l'autre, nous les illustrerons ainsi.

Les représentants syndicaux, tout comme parfois la Commission même, cherchent souvent à donner une forme juridique à certaines pratiques des dirigeants de Belmoral. Selon cet objectif implicite, M. Boudreau, du syndicat des Métallos, demande à M. Ribek, ingénieur de la mine Belmoral, le 1er octobre 1980, s'il était conscient du fait que l'Ordre des Ingénieurs professionnels pouvait le poursuivre pour avoir laisser croire aux mineurs qu'il était ingénieur. L'effort plus ou moins subtil de M. Boudreau, de présenter ces faits comme pouvant faire l'objet de poursuites, et comme bien sûr pouvant faire partie du mandat de la Commission, sera vivement

contesté par le procureur de Belmoral, M. Cinq-Mars. Ce dernier affirme qu'il n'est pas dans le cadre du mandat de la Commission de faire le procès de M. Ribek ou de recommander que des poursuites soient intentées contre lui:

S'il y a des procès à avoir, amenez-les puis on y fera face. Je ne pense pas que ce soit dans le cadre de la Commission de s'en aller jusque là. D'ailleurs, vous l'avez dit au début, monsieur le président. Ce n'est pas un procès. (.....) De toute façon, ça ne relève pas de la compétence de la Commission. (.....) Non, mais dans le cadre de la compétence, de la juridiction de la Commission, il faut tout de même arrêter quelque part. (M. Cinq-Mars, notes sténographiques, 1/10/1980, Volume 19:98-99) (Nous soulignons)

Le Juge Beaudry, malgré les oppositions de M. Cinq-Mars, permettra à M. Boudreau d'adresser cette question. Et de fait, cette question sera reprise dans le rapport final, la Commission recommandant:

L'intervention du ministre de la Justice du Québec auprès de l'Ordre des Ingénieurs pour porter à la connaissance de cet organisme les dérogations constatées à sa Loi constitutive et l'inviter à garantir le respect et l'application de cette loi, et du Code des Professions, aux fins d'assurer la protection du public, en particulier la protection des mineurs des mines souterraines. (Gouvernement du Québec, 1980:275)

En accordant à M. Boudreau la permission d'interroger le témoin sur cette question, et surtout en recommandant au ministère de la Justice de donner suite à cette constatation, la Commission donne une interprétation très large à son mandat. Il serait plus exact de dire que la Commission donne une interprétation à son mandat qu'elle avait préalablement nié: une commission d'enquête ne se veut pas un procès et ne doit pas chercher les responsabilités individuelles et crimi-

nelles. Par contre, cette interprétation variera selon les témoins; en ce sens, la Commission adoptera cette interprétation large et libérale lorsqu'il s'agira des dirigeants de Belmoral et adoptera une interprétation beaucoup plus stricte et restrictive lorsqu'il s'agira des inspecteurs des mines, par exemple. Les paragraphes suivants illustreront plus clairement les variations de cette interprétation.

Les efforts de limiter le mandat de la Commission, par M. Cinq-Mars, ne se font pas toujours contre certains faits présentés par les représentants syndicaux. Ainsi, il arrive parfois que le procureur de Belmoral s'oppose à certaines interprétations du mandat avancées par la Commission elle-même. Ce fut le cas, le 11 et 24 novembre 1980, lorsque la Commission appela des consultants externes en gestion administrative pour interroger les dirigeants de Belmoral (Don Lavigne, Bohumir Ribek et Jim Fortin), afin d'aider la Commission, au dire du Juge Beaudry, dans la recherche des circonstances et conditions qui auraient précédé l'effondrement du 20 mai, et qui, en ce sens, auraient pu en être partiellement ou uniquement la cause. C'est dans la recherche de ces conditions et circonstances que la Commission a choisi de poursuivre une enquête connexe sur la gestion administrative à Belmoral, enquête qu'elle a confiée à des spécialistes externes. M. Cinq-Mars soulignera, avant que ces interrogatoires débutent, le 11 et le 24 novembre, une réserve qu'il tient face au mandat donné à ces consultants et à cette en-

quête. Bien qu'il ne spécifie pas l'essence de cette réserve, plusieurs indices nous portent à croire qu'il s'oppose au fait que la Commission semble vouloir remettre en question la compétence des dirigeants de Belmoral. L'on peut en déduire que M. Cinq-Mars ne considère pas ceci comme devant faire partie du mandat de la Commission. En effet, à la fin de ces interrogatoires, M. Cinq-Mars précisera que là ne doit pas être le but de ces questions.

I must say this. That this interrogation could not serve the purpose of establishing neither Mr. Ribek nor Mr. Fortin's competence because I feel that the interrogation is incomplete and also that this is not the proper way to establish competence of a person and I reserve all rights to make other remarks or observations before the Commission and possibly offer witnesses as to the competence of these persons or the persons to be so examined. (M. Cinq-Mars, notes sténographiques, 11/11/1980, Volume 40:52) (Nous soulignons)

En ayant ainsi recours à une enquête connexe à l'enquête Belmoral, la Commission illustre clairement qu'elle interprète le mandat qui lui a été donné de façon très large et libérale. En ce sens, rien dans ce mandat ne précise que la Commission doit s'attarder, comme elle le fait, à la gestion administrative de Belmoral. En le faisant, elle démontre implicitement que cette question en est une primordiale pour la Commission, et que selon une interprétation large de son mandat, elle doit faire partie de son enquête. Mais cette interprétation large varie souvent, dépendant peut-être des intérêts défendus par la Commission. C'est en ce

sens que l'on peut parler d'une interprétation fluctuante du mandat, par la Commission.

Soulignons, d'autre part, que ce n'est pas toujours en réponse à des pressions syndicales ou patronales que la Commission interprète l'étendue de son mandat. Certaines stratégies d'enquête de la Commission, de Me Ménard plus particulièrement, font transparaître l'interprétation qu'elle donne à son mandat. Ainsi, lorsque l'enquêteur choisit de ne pas s'attarder sur une information nouvelle, ou de ne pas questionner une pratique quelconque, il démontre, implicitement ou explicitement, qu'il ne considère pas ceci comme faisant partie du mandat de la Commission. Contrairement, lorsqu'il s'attarde obstinément sur certains phénomènes, phénomènes qui ne font pas nécessairement partie explicite du mandat de la Commission, alors il démontre qu'il considère ceux-ci comme devant faire partie de ce mandat. C'est selon cette logique, et les résultats qu'elle provoque auprès de la Commission, que nous illustrerons l'évolution de l'interprétation du mandat de la Commission.

C'est au cours des témoignages du 9 septembre 1980, qu'on retrouve le premier exemple illustrant une interprétation du mandat de la Commission, par le procureur de la Commission, Me Ménard. En interrogeant un mineur de Belmoral, Paul-Emile Paquin, ce dernier fait état d'un accident qui a

eu lieu dans un chantier de la mine⁵. Nous reprendrons textuellement cet extrait afin de bien souligner la réaction de Me Ménard face à cette information.

Me Serge Ménard

Q- Avez-vous travaillé dans le deux sept (2-7)?

R- Oui.

Q- Avant? [l'effondrement]

R- Oui.

Q- Avez-vous travaillé jusqu'à ce qu'il soit fermé?

R- Oui.

Q- Avez-vous travaillé depuis le début?

R-euh...non, je l'ai pas commencé..... j'ai commencé après..... qu'il y a eu l'accident qu'il y avait eu dans la deux neuf (2-9). J'ai été transféré dans la deux sept (2-7).....

Q- Euh..... vous avez travaillé combien de temps dans la deux sept (2-7)? (....) (Notes sténographiques, 9/09/1980, Volume 5:100-101) (Nous soulignons)

Me Ménard choisit de ne pas aborder cette "nouvelle" information (l'accident dans le chantier 2-9) dans la suite de son interrogatoire. On ne peut que se questionner sur ce choix: de fait, il semblerait que cette information soit, tout au moins, intéressante pour la Commission, même si on ne peut pas encore affirmer qu'elle soit pertinente (puisque Me Ménard n'aborde pas ce sujet, on ne peut savoir les circonstances de cet accident, et donc juger de sa pertinence). Deux hypothèses peuvent alors être énoncées. Puisque Me Ménard ne questionne pas le témoin au sujet de cet accident (même si ce n'était que par simple curiosité), c'est sans doute parce

⁵. On apprendra plus tard, grâce à M. Michel Chartrand (C.S.N.), que cet accident fut mortel, et se produit au mois de décembre 1979. Un morceau de roc avait happé et tué un mineur, Gaston-O. Morin. Une enquête du coroner conclut qu'aucune responsabilité criminelle ne devait être attribuée à Belmoral.

qu'il connaît déjà les circonstances de celui-ci⁶. Son silence intentionnel, indiquant qu'il était déjà au courant de ces événements, illustre aussi qu'à ce moment, il a jugé que ceux-ci ne devaient pas faire partie du mandat de la Commission.

Par contre, pour M. Michel Chartrand, de la C.S.N., cet accident est très pertinent et doit faire partie du champ d'application du mandat de la Commission. Il interroge donc ce même témoin au sujet des circonstances et suites de cet accident. C'est alors que le Juge Beaudry délimite, explicitement, l'interprétation du mandat. Nous reprendrons au complet l'extrait des audiences qui portent sur ce sujet, illustrant clairement l'interprétation que la Commission fait du mandat ainsi que les pressions qu'exerce M. Chartrand auprès de cette dernière.

M. Michel Chartrand (à Paul-Emile Paquin):

Q- Vous avez parlé d'un accident (....)

R- Un accident qui est arrivé le dix de décembre à sept heures moins dix le soir (18h50), mon partner s'est fait tué....par un lousse...

Q- Oui, il y a-tu eu une enquête du Coroner?

R- Oui.

Q- Vous avez assisté à ça?

R- Oui. J'ai trouvé ça terrible parce qu'il faut descendre le lendemain matin encore en dessous de la terre, se rhabiller puis faire la même.....se replacer quand même.....

Q- Dans le même trou?

⁶. Il aurait appris ces circonstances au cours de travaux préparatoires, avant le début des audiences publiques. Ceci touche la question du caractère public de l'enquête - puisque nous n'avons pas accès à ces informations. Cette question vise aussi les stratégies d'interrogatoire de la Commission, plus particulièrement le jeu d'ombres et lumières qui sera plus longuement discuté dans les chapitres suivants.

R-aux mêmes endroits, oui.

Q- De quoi ça dépendait, d'après vous?

Monsieur le Président

Bien je sais pas si.....

M. Michel Chartrand

Bien coudonc, il était là, il doit avoir une idée, il est pas complètement stupide ou ben donc ils mettraient une machine à sa place....

Monsieur le Président

Non, non, c'est pas ça.... c'est parce que je me demande....

M. Michel Chartrand

Ah je lui demande s'il sait de quoi ça dépend. C'est une question normale pour un homme normal puis c'est une question raisonnable pour un homme raisonnable. Si ça fait pas une preuve juridique, ça vous vous arrangerez avec ça.

Monsieur le Président

Non, je me demande, monsieur Chartrand, si ça fait partie du mandat qu'on a, d'étudier toutes les circonstances de ce qui est survenu le dix décembre.

M. Michel Chartrand

Bien la sécurité dans les mines, votre paragraphe "e" là qui se limite à la sécurité dans les mines là, il me semble que ça doit s'occuper de ça, quand le gars meurt, ça commence à faire partie de son intégrité physique, il vient de partir.... de perdre au total... Le Coroner, je comprends plus moi, là, vous voulez pas vous occuper des maladies puis là vous voulez pas vous occuper des accidents mortels? Je sais pas comment vous allez faire des recommandations pour les éviter. Si vous voulez vous occuper rien que des effondrements, il faudrait avoir le courage de dire: "nous autres, c'est les effondrements de mines. On veut avoir à faire à des géologues pour partir des mines."

Monsieur le Président

Je vous ai dit que je vous donnerais une réponse là-dessus.

M. Michel Chartrand

Bien là vous êtes après m'en donner une, vous vouliez pas qu'on parle d'un accident mortel en-dessous, là

Monsieur le Président

En plus de ça, vous demandez au témoin son opinion pour savoir qu'est-ce que c'est..... qui est responsable....

M. Michel Chartrand

Certainement, je demande son opinion au témoin, (.....)

Monsieur le Président

Ah bien écoutez, monsieur Chartrand, je vous demanderais d'être bref sur cette question-là puis on ira.... s'il y a lieu d'y revenir, on y reviendra....

(Notes sténographiques, 9/09/1980, Volume 5:108-111)

Cet extrait illustre clairement l'évolution de l'interprétation du mandat de la Commission. Alors que la Commission avait de toute évidence choisi de ne pas inclure cet accident mortel dans le champ d'application de son mandat, puisque Me Ménard ne l'aborda pas lors de son interrogatoire, le Juge Beaudry choisit de céder aux pressions de M. Chartrand et de le laisser interroger le témoin à ce sujet. Le Juge Beaudry donne ainsi une seconde interprétation à son mandat, par rapport à cet accident. De fait, M. Chartrand reviendra souvent sur les circonstances et suites de cet accident, tout au cours d'autres interrogatoires. Finalement, la Commission donnera une dernière interprétation à son mandat, dans le rapport final, utilisant cet accident comme preuve des conditions dangereuses préalables à l'effondrement du 20 mai. Cet accident mortel, qui en début d'audiences publiques avait été explicitement exclu du champ d'application du mandat de la Commission, est maintenant intégré dans le rapport final, avec une série d'autres indices et facteurs importants de l'effondrement du 20 mai, et "décrits plus particulièrement

à cause de l'influence que ces événementss auraient exercée, ou du moins auraient dû exercer sur les décisions qui auraient pu conduire à éviter l'effondrement du 20 mai 1980." (Gouvernement du Québec, 1980:124) On ne peut mieux illustrer l'évolution de la Commission dans l'interprétation de son mandat, des audiences publiques à la rédaction du rapport final.

Le Juge Beaudry limitera par contre un autre aspect de son mandat, dans cet extrait, en soulignant qu'on ne doit pas se questionner sur la responsabilité derrière un accident. On se rappelle que lors de la séance d'ouverture des audiences publiques, le décret instituant la Commission d'enquête précisait spécifiquement que cette dernière ne se voulait pas être une enquête du coroner, cherchant la responsabilité criminelle. En rappelant implicitement ce fait, le Juge Beaudry restreint l'interprétation de son mandat aux causes et circonstances des événements, sans avoir pour but d'attribuer une responsabilité à quiconque. Cette question de responsabilité reviendra tout au cours des témoignages, illustrant souvent une contradiction entre ce que la Commission dit faire et ce qu'elle fait en réalité. Ainsi, plusieurs stratégies d'interrogatoire auxquelles elle a recours semblent clairement rechercher l'attribution d'une responsabilité à certains

témoins⁷. Ces contradictions peuvent, elles aussi, illustrer la fluctuation de l'interprétation du mandat. Ainsi, bien que pour le moment le Juge Beaudry dit ne pas vouloir attribuer de responsabilité à des individus, il n'en demeure pas moins qu'au cours d'interrogatoires antérieurs et postérieurs, la Commission attribue implicitement la responsabilité de certains événements à certains individus. L'interprétation qu'elle fait alors du mandat varie semble-t-il selon les intérêts défendus par la Commission (ceux-ci étant d'abord basés sur la recherche de recommandations crédibles, fondées sur une "attitude juridique").

L'inspection est un thème qui sera périodiquement repris lors des témoignages, ce surtout par les représentants syndicaux qui ont, soit dit en passant, beaucoup de reproches à lui adresser. La Commission ne s'arrêtera pas à cette question avant le 15 octobre 1980, lors du témoignage de l'inspecteur régional des mines, M. Guy Duchesne. Son interrogatoire, bien que mitigé, portera alors sur certaines des responsabilités d'un inspecteur des mines. Lors de cet interrogatoire il devient de plus en plus clair que les questions spécifiques auxquelles la Commission s'intéresse, sont celles qui sont facteurs directs de l'effondrement, excluant toutes autres

⁷. Il est essentiel, pour mieux comprendre cette affirmation, de faire référence aux chapitres suivants qui discuteront de ces stratégies d'interrogatoire, dont celle de l'utilisation de pivots, entre autres.

questions dépassant ce cadre de référence. Ainsi, par exemple, la question d'une venue d'eau importante dans la mine, en 1979, n'étant pas directement reliée à l'effondrement du 20 mai 1980, est peu pertinente pour la Commission. Le syndicat des Métallos tentera vainement de souligner certaines infractions par rapport à cet incident, infractions commises par la mine de même que par le service d'inspection. Par contre, pour la Commission, ces questions ne visent pas directement les causes de l'effondrement, et, en ne les abordant pas, elle exprime implicitement l'interprétation restreinte qu'elle fait de son mandat, face à ces questions. Ceci expliquerait pourquoi Me Ménard, lors de l'interrogatoire de Guy Duschesne, inspecteur des mines, ne s'attarde pas à la question de la venue d'eau de 1979, même une fois le sujet introduit:

R- Euh,..... quand je suis allé pour examiner, par exemple, l'écoulement d'eau qu'il y avait eu dans la cheminée de secours, alors, à ce moment-là,.....lors de ma visite, j'avais fait certaines suggestions qui n'étaient pas des recommandations, c'était des suggestions, et..... lorsque la mine a suivi ces suggestions-là, bien, le problème a disparu.... par lui-même, ni plus ni moins.

Q- Oui, oui.....Bon de toutes façons (.....)"

(Notes sténographiques, 15/10/1980, Volume 26:24)

Il est clair qu'en passant sous silence l'inobservance de ce règlement, Me Ménard délimite intentionnellement le champ d'application du mandat de la Commission. Par contre, un autre facteur important mérite d'être souligné: en délimitant ainsi son mandat, la Commission exprime son choix de ne pas remettre en question le service d'inspection du

Québec. Lorsque Me Ménard affirme - comme nous l'avons déjà mentionné - que leur rôle n'est pas de savoir si les règlements ont été observés, ce qu'il dit c'est que leur rôle n'est pas de savoir si les règlements ont été observés par le service d'inspection. Deux choses viennent appuyer cette hypothèse. Tout d'abord, si l'on se rappelle bien, le décret même instituant la Commission cite qu'une des tâches de cette dernière "ne vise en principe que l'observation des règlements et des obligations imposées à l'employeur en vertu des mesures de sécurité;" (Notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:4; nous soulignons) Ainsi, le fait que le service d'inspection ne veille pas au respect des règlements du secteur minier ne semble pas, en principe, constituer matière d'enquête pour la Commission. Par contre, et là où on peut clairement voir l'interprétation fluctuante de son mandat, la Commission ne se restreint pas à "l'observation des règlements et obligations imposées à l'employeur" lorsqu'elle se sert de certains témoins (non les employeurs) comme pivots, pour illustrer leur non respect de certains règlements et obligations face aux mesures de sécurité (voir chapitre V).

Il semblerait donc que lorsque la Commission examine "l'observation des règlements et obligations" elle adopte une interprétation plus large ou plus restrictive selon la pertinence des règlements à l'effondrement et selon la catégorie des personnes obligés de les respecter. Ainsi, comme nous venons de l'illustrer, lorsqu'il s'agit du respect des règle-

ments visant des événements qui ne soient pas directement attribuables aux causes ou résultats de l'effondrement, et si de plus le respect de ces règlements vise une catégorie de témoins que la Commission ne veut pas remettre en question, notamment le service d'inspection, la Commission donne une interprétation stricte à son mandat. Par contre, lorsqu'il s'agit du respect de règlements concernant des événements qui soient directement attribuables aux causes ou résultats de l'effondrement, et si de plus ce respect implique une catégorie de témoins que la Commission a déjà remis en question, notamment les "professionnels"⁸ de la mine Belmoral, alors la Commission donne une interprétation large à son mandat.

Ce mouvement de pendule qui se fait dans l'interprétation du mandat est caractéristique de l'enquête Belmoral. Cette "ambivalence" se rattache inévitablement aux jeux d'ombres et de lumières qui se font tout au cours des audiences publiques, ainsi qu'au cours du rapport final. Nous discuterons plus amplement de ces jeux d'ombres et lumières à travers les stratégies d'enquête de la Commission, dans les chapitres suivants.

⁸ On se rappelle que les professionnels de Belmoral, l'ingénieur et le géologue, ne détenait pas de diplôme dans leurs domaines respectifs. C'est pour cette raison que la Commission ne considère pas ceux-ci comme professionnels, et que nous référons donc à eux comme professionnels entre guillemets.

L'interprétation du mandat à travers le rapport final

Le rapport final, dans un premier chapitre introductif, présente d'abord intégralement le décret qui a institué la Commission d'enquête Belmoral, pour ensuite résumer la déclaration d'ouverture des audiences publiques. La Commission spécifie ensuite explicitement l'interprétation donnée à son mandat, par rapport à certains thèmes.

Le mandat, selon le rapport final, a dû être interprété de façon restrictive en raison de contraintes temporelles, à l'égard des objectifs suivants: les recommandations sur la prévention des accidents, les règlements de sécurité, les mesures de sauvetage et la sécurité des travailleurs dans les mines souterraines du Québec. De fait, trois de ces objectifs furent interprétés de manière restrictive lors des audiences publiques; par contre, en ce qui a trait aux règlements de sécurité, une certaine contradiction entre cette affirmation et les audiences publiques se pose. Comme nous l'avons expliqué dans les paragraphes précédents, l'observation de ces règlements fut un sujet très discuté lors des audiences publiques, ce surtout lors des témoignages des dirigeants de Belmoral et des inspecteurs des mines. Il aurait peut-être été plus exact de dire que la Commission avait adopté une interprétation restrictive du mandat lorsqu'il s'agissait de l'observation des règlements de sécurité par le service d'inspection des mines. Mais pour ce qui a trait à l'observation des règlements par les dirigeants de

Belmoral, cette question fit l'objet de beaucoup de discussions. Ce qui est donc étonnant est que la Commission, par le biais de son rapport final, dit avoir adopté cette même interprétation stricte en rapport à toute cette question des règlements de sécurité, alors que tel ne fut pas le cas lors des audiences publiques.

Que peut-on conclure de cette divergence (jeu d'ombres et lumières) entre les dires des audiences publiques, et les fautes du rapport final? Il est possible, d'une part, que la Commission, en affirmant ceci, se réfère surtout à ces règlements visant le service d'inspection. La Commission ferait cette affirmation pour informer les représentants syndicaux de leur choix face à cette question (ces derniers ayant fait beaucoup de pressions pour souligner certains manques de respect de ces règlements). Si tel est le cas, l'affirmation demeure vraisemblable.

Il est également possible, d'autre part, que la Commission, en faisant une telle affirmation, considère que, malgré les longues discussions en audiences publiques autour de ce thème, elle ait dû adopter une interprétation plus stricte et restrictive, dans son rapport final, qu'elle ne l'ait originalement voulue. Par le souci de crédibilité et d'attitude juridique (mise en forme) selon lequel la Commission a ouvertement admis fonctionner, elle n'a pu se donner autant de liberté d'action qu'elle l'aurait voulu, dans son rapport final quant à la dénonciation de l'inobservance de

ces règlements, que ce soit par Belmoral même ou par le service d'inspection.

Ce jeu d'ombres et de lumières peut s'expliquer selon différentes hypothèses. Une première s'adresse aux activités, inconnues du public, qui se déroulent entre la fin des audiences publiques et la rédaction du rapport. Cette période revêt - fort probablement - un caractère très politique, c'est-à-dire que les différents organismes politiques impliqués, directement ou indirectement, par les conclusions de la Commission, fassent pression auprès de celle-ci pour qu'elle mette en lumière certains faits, laissant d'autres dans l'ombre. Ainsi, comme l'avait d'ailleurs affirmé Me Ménard lors de son discours d'ouverture,

C'est d'autant plus important que je pense qu'éventuellement, le seul travail de notre Commission, c'est de faire des recommandations. C'est dans la mesure où nos recommandations seront crédibles, qu'elles seront probablement adoptées et mises en législation, dans la mesure aussi sans doute où il y aura une volonté politique de le faire. (Notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:) (Nous soulignons)

Or, puisque le service d'inspection, par exemple, est géré par un organisme gouvernemental, il est plausible d'admettre que ce dernier ait préféré que le rapport final adopte une interprétation restrictive face aux règlements de sécurité concernant l'inspectorat. Selon cette même logique, il se peut que le ministère de la Justice, celui à qui revient la décision d'intenter ou non des poursuites criminelles, ait fait pression pour que la Commission, dans son rapport final,

adopte une interprétation restrictive face aux règlements de sécurité, interprétation qui serait évidemment cohérente avec le souci de crédibilité et d'attitude juridique (mise en forme) exprimé par la Commission.

Une seconde hypothèse expliquant ce jeu d'ombres et lumières vise les activités mêmes de la Commission. Bien que lors des audiences publiques elle ait adopté une interprétation large de cette partie de son mandat, il se peut que par souci de crédibilité de même que pour assurer la recevabilité des preuves qu'elle aurait ramassées, elle ait intentionnellement choisi, elle-même, de ne pas présenter tel ou tel fait. Cette hypothèse ne fait que compléter, bien sûr, celle énoncée dans les paragraphes précédents.

Le rapport final affirme alors que "devant l'insistance des représentants syndicaux pour une extension et pour une interprétation plus large du mandat" (Gouvernement du Québec, 1980:7), l'interprétation adoptée par la Commission doit être large. Ainsi, le délai de temps accordé à la Commission sera prolongé. En conséquence, la Commission étendra son mandat à l'ensemble des mesures de sécurité dans les mines souterraines. Il est intéressant de souligner que la Commission dit étendre son mandat à cette question, alors que ce dernier indique expressément (cf. première section du chapitre) que la question de sécurité dans les mines souterraines fait déjà partie du mandat. Ce que la Commission veut dire par cette affirmation - nous le présumons - est qu'elle

étendra encore plus l'interprétation de son mandat en rapport à cette question de sécurité dans les mines souterraines, le mandat lui dictant déjà de s'y attarder.

En résumé, l'enquête a porté sur la description de la tragédie du 20 mai, les conditions générales de travail et de sécurité, les décisions et méthodes reliées au développement de la mine, les opérations minières, la consultation professionnelle, la structure administrative et décisionnelle, les indices de prévisibilité de l'effondrement, l'inspection et sur une série d'expertises en hydrologie, en géologie, en géotechnique, en mécanique des roches et en génie minier. (Gouvernement du Québec, 1980:9-10)

Par cet énoncé, il devient en effet évident que l'interprétation du mandat s'est réellement voulue large et libérale, en ce qui a trait aux causes, circonstances et conditions préalables de l'effondrement, attribuables, dans un certain degré, aux personnel cadre de Belmoral. En effet, l'énumération des travaux de l'enquête s'étend beaucoup plus loin que le simple examen des causes et circonstances de l'effondrement. Les conditions préalables (gestion, consultation, méthodes, etc.) à cet effondrement ont occupé plus de place que les circonstances mêmes de l'effondrement. Ce qui semble surprenant dans cet énoncé est le fait que la Commission y ait inclus l'inspection. Ceci pourrait porter à croire que la Commission se soit attardée sur l'inspection comme cause, circonstance ou condition préalable à l'effondrement. En réalité, la Commission n'a que brièvement discuté de l'inspection, ou plutôt du manque d'inspection, comme cause indirecte de l'effondrement, ce tant au cours des audiences publi-

ques, que dans le rapport final. Et, ce faisant, la Commission n'adresse aucun grave reproche à l'inspectorat, restreignant souvent ses commentaires au fait que ce dernier manque de ressources financières et humaines.

Il est impérieux de se rappeler un facteur important: le mandat de la Commission ne l'obligeait aucunement à adresser la question de l'inspectorat, si l'on se souvient bien. De fait, en l'abordant lors des audiences publiques, la Commission répond, du moins partiellement, aux pressions syndicales. On peut dire que la Commission donne alors une interprétation large de son mandat, puisqu'elle contemple l'inspection comme cause possiblement indirecte de l'effondrement. Par contre, c'est à l'intérieur de cette interprétation "large" du mandat qu'on peut affirmer que, bien qu'en incluant l'inspection comme cause possible, la Commission a beaucoup mitigé ses interrogations et reproches vis-à-vis elle. L'interprétation du mandat, comme telle, peut donc être qualifiée de large et libérale, en général, mais de stricte et restrictive au sujet de l'inspection.

Le rapport final ne traitera pas plus longuement de l'interprétation que la Commission a donné à son mandat. Par contre, les conclusions qu'elle met de l'avant permettent, elles, implicitement, de définir l'interprétation que la Commission a fait de son mandat. C'est à travers, et à la suite de l'analyse des audiences publiques et du rapport final que nous serons en mesure de mieux illustrer cette interprétation.

Chapitre V

Les stratégies d'enquête

Ayant maintenant établi la portée du mandat de la Commission d'enquête Belmoral, ainsi que l'interprétation qu'en ont fait les commissaires, nous sommes prêtes à examiner le fonctionnement de l'enquête même, à travers les audiences publiques ainsi qu'à l'intérieur du rapport final. Nous avons choisi d'illustrer ce fonctionnement par l'intermédiaire des diverses stratégies d'enquête auxquelles la Commission a eu recours pour reconstruire le thème principal de son mandat (les événements entourant l'effondrement du 20 mai) et en produire une version finale.

Dans le but de (re)construire un schème de l'effondrement, la Commission reconstitue les causes de ce dernier, les circonstances et conditions qui l'ont précédé et les indices de prévisibilité qui en découlent. C'est à travers cette (re)constitution que la Commission a recours à plusieurs stratégies d'enquête convergeant vers ce même but (reconstruction des causes et de la prévisibilité). Celles-ci représentent donc des instruments concrets qui rendent possible le processus de mise en forme de l'affaire Belmoral.

La mise en forme s'illustre par la réorganisation et réinterprétation d'une série d'événements afin de les faire correspondre à un modèle pré-conçu explicatif, dont les principales composantes - tout semble l'indiquer - étaient déjà en quelque sorte dessinées dès les premiers moments de fonctionnement de l'enquête, et sans doute même avant. En d'autres termes, afin de répondre aux exigences de son mandat,

et inévitablement de l'organisme gouvernemental qui l'a institué, la Commission doit produire une version finale des événements entourant l'effondrement de la mine Belmoral. C'est à l'intérieur de ce cadre de référence que la Commission a recours à diverses stratégies d'enquête qui deviennent donc instrumentales dans l'atteinte de son objectif: la mise en forme des événements entourant l'effondrement du 20 mai.

Ces stratégies et techniques d'enquête se classent selon plusieurs grandes catégories. Nous les définirons brièvement pour ensuite les appuyer d'exemples. Il est essentiel de souligner le fait que plusieurs de ces stratégies sont interdépendantes.

Les diverses stratégies d'enquête de la Commission

Bien que certaines de ces stratégies soient très convaincantes, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer irréfutablement qu'elles revêtent un caractère volontariste de la part de la Commission. Loin de nous l'intention d'affirmer que la Commission ait, de manière préméditée, mené son enquête selon ces stratégies et techniques. C'est par l'analyse de l'ensemble des notes sténographiques que nous en sommes arrivés à classer ces stratégies selon différentes catégories distinctes. Ceci ne signifie pas nécessairement que, lors des audiences publiques mêmes, la Commission ait mis en oeuvre ces stratégies selon l'ordre et les intentions que nous lui prêtons.

Les techniques déductive et inductive

La technique déductive vise à conclure à partir d'une proposition générale, qu'un événement particulier en résulte; d'aller des causes aux effets. Ainsi, lorsque la Commission conclut, à partir d'idées préconçues, qu'un événement particulier résulte de cette proposition, elle fonctionne selon une technique déductive. En d'autres mots, par exemple, si la Commission s'appuie sur l'hypothèse que l'effondrement du 20 mai est dû à la mauvaise organisation de la gestion à la mine Belmoral pour conclure qu'un événement particulier témoigne de cette mauvaise gestion, elle a recours à une technique déductive. Cette technique déductive, se basant principalement sur des idées préconçues, lui permet donc de (re)construire certains événements selon une logique déterminée.

Contrairement, la technique inductive consiste à généraliser à partir de cas particuliers; d'aller des effets aux causes. Ainsi, lorsque la Commission s'intéresse à certains événements particuliers, pour ensuite s'en servir afin de confirmer une hypothèse plus générale, elle fonctionne selon une technique inductive. En d'autres mots, si la Commission s'attarde à prouver, par exemple, que parce que l'ingénieur de la mine Belmoral n'avait pas la compétence pour décider seul de l'épaisseur d'un pilier de soutènement, l'effondrement du 20 mai est dû à la mauvaise gestion de la mine Belmoral, elle a ainsi recours à un procédé inductif d'investigation. Ce procédé, recherchant principalement la confirmation d'hypothèse

ses, lui permet ainsi de (re)construire une série d'événements selon une logique déterminée.

La technique déductive, tout comme sa contrepartie inductive, bien que fonctionnant selon deux directions opposées, s'appuient sur les deux mêmes notions: les idées préconçues et la confirmation d'hypothèse. Alors que dans un cas l'on procède d'idées préconçues pour conclure que des événements particuliers en résultent, dans un autre cas l'on procède de ces événements particuliers pour confirmer ces idées préconçues. Ce sont donc deux méthodes d'interrogatoire, quoique différentes, qui se complètent dans un même but: (re)construire certains événements selon une logique déterminée. Nous avons choisi d'illustrer ces deux notions séparément, dans l'espoir de bien distinguer la technique déductive et inductive.

Les idées préconçues

Les idées préconçues s'avèrent difficiles à démontrer, surtout si l'on doit se restreindre à illustrer cette notion à partir d'extraits de témoignages, sans présenter au lecteur l'ensemble de ce témoignage. Il en résulte que le lecteur n'apercevra que la pointe de l'iceberg. Nous tenons à souligner cette réserve, étant tout à fait consciente de la difficulté d'ainsi justifier un phénomène aussi abstrait.

Nous définissons idées préconçues comme toute représentation, partielle ou totale, des événements faisant l'objet

d'une enquête, dont la forme est déjà concrétisée, et souvent même cristallisée dans l'esprit des enquêteurs, au cours de l'enquête ou même avant son déroulement. En d'autres termes, il semble que la Commission Belmoral ait, avant et/ou au cours des audiences publiques, conceptualisé certaines idées sur ce qui s'est passé à Belmoral (avant, pendant ou après l'effondrement), et que les interrogatoires et les conclusions qui en découlent tendent à se conformer à cette conceptualisation. Dire qu'une idée, qu'une version est préconçue, comme l'affirme Acosta (1984),

ne signifie aucunement qu'elle constitue un produit intégral de l'imagination des enquêteurs. Elle est préconçue de la même façon qu'une hypothèse est une préconception/préconstruction d'une explication possible d'un événement donné. Tout comme une hypothèse, elle se base sur un certain nombre d'éléments qui, agencés, suggèrent une certaine description de la réalité. (Acosta, 1984:182-183)

Il est fort probable que la source de ces idées préconçues soit les travaux préparatoires que la Commission a effectués avant le début des audiences publiques¹, et (ou) la lecture des rapports d'experts avant que ceux-ci ne soient présentés et questionnés lors d'interrogatoires en audiences publiques.

¹ Nous entendons par travaux préparatoires, les interviews, les recherches et les analyses de documents, de la Mine Belmoral ou des rapports d'experts, que la Commission a effectué avant que les audiences publiques ne débutent. Le contenu de ces travaux préparatoires nous est inconnu; nous ne possédons qu'un ensemble d'indices appuyant leur existence. En ce sens, Me Ménard ainsi que M. Cinq-Mars y font parfois explicitement, et implicitement, référence au cours des audiences publiques.

Afin de mettre en contexte le lecteur, nous allons brièvement résumer la thèse des causes et de la prévisibilité sur laquelle la Commission se base pour conclure que tel ou tel événement en résulte. Les énoncés généraux qui suivent sont tirés du rapport final de l'enquête.

- 1) l'effondrement du 20 mai est dû plus qu'à des simples causes géologiques: les décisions humaines précédant ces causes ont fortement déterminé celles-ci (méthodes d'exploitation, amincissement et perte de contrôle de piliers de surface et de soutènement, etc.).
- 2) "la mauvaise organisation de la gestion" à la mine Belmoral est à la source de ces mauvaises décisions.
- 3) l'incompétence de la roche, la friabilité des chantiers de travail (particulièrement le chantier 2-7 et la galerie 1-7), ainsi que l'énorme quantité d'eau qui coulait dans la mine sont tous des indices précurseurs de danger qui auraient dû inciter les dirigeants de Belmoral à prévoir l'effondrement possible du 20 mai.
- 4) Bref, l'effondrement du 20 mai était prévisible.

Un premier exemple appuyant l'existence d'idées préconçues se retrouve dans l'audience du 1 octobre 1980. Alors que Me Ménard, le Juge Beaudry et M. Michel Chartrand interrogent tous M. Ribek, ingénieur de la mine Belmoral, au sujet de certains signes avant-coureurs de l'effondrement, M. Cinq-Mars, procureur de Belmoral, intervient. Il s'impatiente

vis-à-vis ce quasi-harcèlement du témoin, demandant aux commissaires de le laisser au moins finir de répondre. C'est alors que le Juge Beaudry exprime clairement la position de la Commission face à cette situation.

Monsieur le Président

Moi j'ai l'impression, monsieur Cinq-Mars, qu'il y a certaines réponses qu'on aurait pu avoir depuis bien longtemps.

M. le Bâtonnier Marcel Cinq-Mars

Ca c'est votre opinion, monsieur le président. Je la respecte, mais de toute façon,....

Monsieur le Président

C'est l'opinion de la Commission. C'est pas seulement mon opinion. (Notes sténographiques, 1/10/1980, Volume 19:65). (Nous soulignons)

De fait, selon les commissaires et le procureur de la Commission, il paraît évident qu'ils croient que certaines choses auraient dû être admises bien avant, sous-entendant que la Commission a depuis longtemps des idées bien claires sur ce qui a pu se passer à Belmoral.

Un second exemple, illustrant clairement l'usage que la Commission fait de la technique déductive, à partir de propositions déterminées, se retrouve de nouveau dans cette session d'audience publique. Alors que les commissaires interrogent M. Ribek au sujet d'un pilier de soutènement séparant deux chantiers de travail, et son rôle probable dans la prévisibilité de l'effondrement du 20 mai, le Juge Beaudry exprime implicitement que la Commission recherchait une réponse bien spécifique:

Mr. Laurier Juteau

Q- And you knew that it was not as safe as the other?

R- Yes.

Monsieur le Président

Q- This is an answer that we want since quite a number of hours and we expected that answer. (Notes sténographiques, 1/10/1980, Volume 19:85) (Nous soulignons)

Ce qui est important dans cet extrait est tout autant ce que le Juge Beaudry dit que ce qu'il ne dit pas. En disant qu'il voulait et attendait cette réponse depuis un certain temps, ce qu'il dit en fait c'est que la Commission a interrogé le témoin précisément à ce sujet (danger résultant de l'amincissement du pilier de soutènement), dans le but de conclure que cet événement résulte d'une proposition générale que la Commission soutient: l'effondrement du 20 était prévisible compte tenu de la "mauvaise organisation de la gestion" (rapport final) qui prévalait à Belmoral.

Un troisième exemple, illustrant clairement les idées préconçues de la Commission, se retrouve dans les témoignages du 26 novembre 1980, lors de l'interrogatoire de Nicolas Capozio, géologue-conseil engagé par Belmoral. Dans l'exposé de sa théorie du schème de l'effondrement, ce dernier soutient que Belmoral n'avait pas l'information géologique nécessaire pour prévoir l'effondrement du 20 mai. Me Ménard, clairement en désaccord avec la théorie d'imprévisibilité du témoin expert de Belmoral, affirme:

Je dirais que....à l'oeil, à peu près quatre-vingt pour cent (80%) de ce que vous nous avez exposé comme situation géologique de la mine était déjà connu des autori-

tés de la mine Belmoral (.....) (Notes sténographiques, 26/11/1980, Volume 44:5)

Afin de bien comprendre pourquoi cette affirmation révèle une idée préconçue de la Commission, il est essentiel de souligner qu'aucun témoignage des dirigeants entendu devant la Commission jusqu'à date ne peut corroborer le fait que ces derniers connaissaient telle ou telle information géologique. Au contraire, ils ont tous prétendu ne pas connaître ces informations, et par ce fait justement, ne pas avoir pu prévoir l'effondrement de la mine. Or, comment la Commission en arrive-t-elle à affirmer le contraire? Voilà le rôle que jouent les idées préconçues. La Commission soutenant la proposition générale que l'effondrement était prévisible justement dû à cette information géologique, il n'est pas alors étonnant que Me Ménard affirme que les autorités de la mine en étaient dûement au courant.

Un dernier exemple, illustrant le recours de la Commission à la technique déductive, à partir de propositions déterminées, se retrouve dans ce même interrogatoire. Ainsi, Me Ménard, en utilisant des comparaisons entre le géologue-expert pour Belmoral, Nicolas Capozio, et le géologue de la mine, Jim Fortin, tente de démontrer qu'un géologue professionnel aurait su prévoir l'effondrement du 20 mai. Assumant que l'effondrement et sa prévisibilité dépend du personnel cadre de Belmoral, Me Ménard déduit qu'une des causes de l'effondrement est le fait que le géologue à l'emploi de Bel-

moral (Jim Fortin), n'était pas un géologue professionnel. Voilà précisément ce qu'il tente de faire dire au témoin. Ce dernier affirmera alors à deux reprises que le procureur de la Commission tente de lui faire dire des choses qu'il ne veut pas dire et qu'il donne une direction à son interrogatoire que le témoin n'assume pas nécessairement.

Non, vous me faites dire quelque chose, oui, à présent..... à présent, moi.....être d'accord avec votre prémice qui pense à une certaine direction, de me diriger vers une certaine direction que je ne suis pas d'accord. (Notes sténographiques, 26/11/1980, Volume 44:78) (Nous soulignons)

Ces exemples, les plus flagrants parmi tant d'autres, illustrent clairement comment l'utilisation de la technique déductive sert bien la (re)construction que fait la Commission des événements entourant l'effondrement du 20 mai. Il est important de bien comprendre que cette stratégie représente un des instruments fondamentaux par lequel la Commission fonctionne et arrive à sa version finale des causes et de la prévisibilité de l'effondrement. Et de fait, ce rapport final élabore longuement sur une série d'événements particuliers qui résultent, par déduction de la Commission, d'un scénario général dont les composantes s'étaient, semble-t-il, juxtaposées depuis les commencements de ses travaux. En effet, n'est-il pas vrai que les commissaires, eux-mêmes, consignerons, noir sur blanc, dans leur rapport final, que

Dès le début de son enquête, il est apparu à la Commission qu'une des causes sous-entendant les autres plus techniques qui auraient conduit à l'effondrement du 20 mai 1980 était le type de gestion minière de la mine Ferderber-Belmoral et l'incapacité des dirigeants de

faire, au long des opérations, la synthèse des différents survenus à la mine. (Gouvernement du Québec, 1981:262)
(Nous soulignons)

La confirmation d'hypothèses

Puisque la Commission détient certaines idées sur ce qui a pu se passer à Belmoral, leurs interrogatoires recherchent souvent la confirmation de ces idées, bien plus que la simple recherche de faits. Dans le cadre plus large de cette stratégie d'enquête, i.e. s'appuyant sur la technique inductive, la Commission confirme ses hypothèses en imputant à certains événements particuliers la preuve nécessaire pour appuyer ces hypothèses générales. A l'extrême, elle présentera même certaines hypothèses aux témoins, appuyant leur schème de l'effondrement, afin de faire confirmer ces dernières. Dans bien des cas, ces "tests" d'hypothèses auxquels la Commission soumet les témoins prennent l'allure de véritables pièges tendus par les enquêteurs, dans le fur des échanges. Bref, la confirmation d'hypothèses cherche à induire, à partir d'événements particuliers, la véracité de certaines propositions générales préconçues².

Du cadre définitionnel de cette stratégie, doivent être exclues la vérification et/ou confirmation d'hypothèses provenant d'autres témoins. La vérification d'une hypothèse

² Nous tenons à souligner que cette stratégie doit se distinguer de l'usage de termes hypothétiques ne visant pas nécessairement la confirmation d'idées pré-conçues, mais bien les conséquences de telle ou telle hypothèse.

soumise par un témoin ne dépend non plus nécessairement d'idées préconçues, mais d'information recueillie dans les témoignages précédents. Celle-ci n'a rien de particulier: on s'attend à ce que certains faits recueillis dans les témoignages soient soumis à d'autres témoins pour confirmation/infirmation. Comme tel, alors, la vérification et/ou confirmation d'hypothèses énoncées par d'autres témoins ne doit pas faire partie du cadre de référence de cette stratégie d'enquête.

Un premier exemple de confirmation d'hypothèses et du rôle inhérent qu'elle joue dans le travail de la Commission, se retrouve dans les interrogatoires du 9 septembre 1980. Me Ménard interroge alors un mineur de Belmoral, Gilles Allaire, en rapport aux événements du 20 mai, au matin. Les dirigeants de Belmoral avaient alors décidé de barricader le chantier 2-7³. Cherchant d'abord à connaître la quantité de bois qui fut descendu vers ce chantier pour le barricader⁴, Me Ménard

³ Les raisons pour lesquelles les dirigeants de Belmoral ont pris cette décision sont controversées lors des témoignages. En ce sens, bien que certains travailleurs de Belmoral affirment qu'on décida de barricader ce chantier pour l'isoler du reste de la mine, les dirigeants de Belmoral soutiendront, eux, que cette barricade ne fut posée que dans le cadre d'un programme de remplissage n'ayant donc aucun lien avec la prévisibilité de l'effondrement du soir même. La Commission questionnera obstinément la vérité de cette affirmation, soutenant clairement une toute autre hypothèse.

⁴ Me Ménard cherche peut-être à évaluer la crainte d'un effondrement ressentie par les autorités en rapport à la quantité de bois descendu pour barricader le chantier 2-7. En ce sens, en démontrant qu'une grande quantité de bois fut utilisée, Me Ménard arrive implicitement à prouver que cette barricade ne devait non

pose ensuite la question suivante, la réponse pouvant déterminer un certain niveau de prévisibilité de l'effondrement, et confirmer les hypothèses de la Commission vis-à-vis cette prévisibilité:

Ce que vous aviez posé, le bois que vous descendiez là, c'était pour aller faire une clôture pour empêcher les hommes d'entrer ou bien pour aller faire un mur pour empêcher la muck [le roc] de sortir? (Notes sténographiques, 9/09/1980, Volume 6:40) (Nous soulignons)

La formulation même de cette question contient deux hypothèses. La première n'illustre aucun signe de prévisibilité. Par contre, une réponse affirmative à la seconde hypothèse permettrait à la Commission de confirmer que la direction de Belmoral craignait qu'en cas d'effondrement, le roc déboule hors du chantier 2-7 et se propage dans le reste de la mine. En posant ainsi sa question, Me Ménard cherche à confirmer que l'effondrement du 20 mai était prévisible. Se basant sur la technique inductive, il se sert du particulier pour en induire les causes et/ou la prévisibilité.

D'autres exemples illustrant cette stratégie d'enquête se retrouvent dans les audiences publiques du 18 septembre 1980. Me Ménard interroge alors le témoin, Bohumir Ribek, ingénieur de la mine Belmoral, au sujet de l'importance du pilier de soutènement séparant la galerie 1-7 et le chantier

pas servir à simplement fermer l'accès à ce chantier, mais bien à contenir un effondrement éventuel.

2-7. Le procureur de la Commission établit alors que ce pilier devait avoir une épaisseur de 20 pieds justement à cause de la galerie 1-7, au-dessus. Me Ménard tente alors de confirmer l'une des hypothèses à laquelle la Commission adhère: ce pilier avait comme fonction d'empêcher la galerie 1-7 de s'effondrer dans le chantier 2-7.

Q- So I am right in understanding that if there is a pillar here in stope 2-7, it is because of the presence of the exploration drift [1-7]?

R- That is correct.

Q- And the reason is to make sure that the exploration drift will not cave in stope 2-7?

R- It never entered my mind that any cave in would occur in there but.....I just can't say anymore. It never occurred to me that cave in could..... (Notes sténographiques, 18/09/1980, Volume 15:50) (Nous soulignons)

Me Ménard poursuit alors cette hypothèse un peu plus loin, ajoutant qu'une des conséquences de l'amincissement de ce pilier pouvait être l'effondrement de la galerie 1-7 dans le chantier 2-7. Ce faisant, il tente clairement de confirmer le caractère de prévisibilité de cet effondrement:

Q- By doing this, you realized that you were taking.... you were weakening your surface.... not your surface, but your crown pillar?

R- Yes.

Q- That could have as a consequence the falling of the ore that was inside exploration drift 1-7?

R- I didn't think so at the time.

Q- You thought eight (8) feet was enough?

R- I..... yes. (Notes sténographiques, 18/09/1980, Volume 15:87) (Nous soulignons)

Ainsi, se basant sur ces événements particuliers, Me Ménard tente de prouver (confirmer) le caractère prévisible de l'effondrement de la galerie 1-7, et subséquemment de l'effondrement du 20 mai. La Commission revient périodique-

ment et obstinément sur cette question, illustrant clairement que c'est une hypothèse à laquelle elle adhère, et qu'elle tente de confirmer.

Un des meilleurs exemples de cette stratégie d'enquête se retrouve dans l'interrogatoire de M. Ribek, le 1er octobre 1980. Ainsi, en tentant de confirmer que la mine Belmoral continuait de soutirer du roc du chantier 2-7 après sa fermeture, créant ainsi l'espace nécessaire à l'effondrement de la galerie 1-7 dans ce chantier, Me Ménard affirme:

That's exactly what I want to know and the interpretation I want to have from you is to confirm my impression or to make sure that we.... that I'm not misinterpreting your documents. (Notes sténographiques, 1/10/1980, Volume 19:32) (Nous soulignons)

En tentant de confirmer certaines propositions préconçues, la Commission ira même, à l'extrême, suggérer (imposer) des hypothèses aux témoins qui expliqueraient certains phénomènes présents à la mine Belmoral. Par exemple, le 1er octobre 1980, alors que M. Ribek explique difficilement un déplacement d'air important ressenti dans la mine le 15 mai 1980, Me Ménard suggère l'hypothèse au témoin que ce déplacement d'air aurait pu être créé par l'effondrement de la galerie 1-7 dans le chantier 2-7. Or, comme les paragraphes précédents l'ont illustré, cette hypothèse est l'une des plus importante que soutient obstinément la Commission. Elle expliquerait à la fois l'effondrement du 20 mai (la galerie 1-7 s'étant effondré, rien ne supporte plus le toit de celle-

ci, pas plus que le sol de surface, créant subséquemment l'espace nécessaire à l'effondrement de la surface, dans la mine), tout en démontrant le caractère prévisible de ce dernier (sachant que la galerie 1-7 pouvait s'être effondré dans le chantier 2-7, Belmoral aurait dû prévoir les dangers inhérents à cet effondrement). Il n'est pas alors étonnant que la Commission cherche tant à confirmer ces hypothèses, allant même jusqu'à les suggérer et les expliciter à certains témoins-clés. De fait, Me Ménard reprendra ces hypothèses pour les suggérer à l'expert de Belmoral, Nicolas Capozio, le 26 novembre 1980.

Finalement, la Commission recherche la confirmation d'hypothèses par le biais des rapports et témoignages d'experts. Loin de prétendre que la Commission ait donné comme mandat de travail à ses experts de confirmer telle ou telle hypothèse, nous pouvons par ailleurs affirmer qu'elle les utilise à cette fin. La Commission reprend certaines des conclusions de ses experts et tente, en les appliquant directement aux causes et à la prévisibilité de l'effondrement à la mine Belmoral⁵, de confirmer leurs propres hypothèses. Le meilleur

⁵ Nous savons que la Commission avait accès aux rapports d'experts avant que ceux-ci ne soient présentés en audiences publiques. Par ce fait, il se peut que certaines hypothèses que la Commission tente de confirmer, par l'intermédiaire de l'interrogatoire des autres témoins, prennent justement leur source dans ces rapports d'experts. En ce sens, si tel est le cas, ces interrogatoires revêtent d'autant plus un caractère de confirmation d'hypothèses, puisque la Commission ne rechercherait justement qu'à confirmer et/ou vérifier les hypothèses soumises par leurs experts.

exemple de cette pratique se retrouve dans la session d'audiences publiques du 3 octobre 1980. Denis Everell, ingénieur minier consulté par la Commission, explique alors brièvement le mandat que celle-ci lui a donné, dans la production de son rapport. Ce mandat illustre clairement la recherche de confirmation d'hypothèses de la Commission: regarder les causes et la prévisibilité de l'effondrement **en intégrant les études d'autres experts de la Commission** (M. Tiphane, M. Chevalier et M. Tremblay). En lui demandant d'intégrer les conclusions des autres experts, il semble que la Commission lui demande de confirmer ces conclusions - sans quoi elle lui aurait demandé de les vérifier plutôt que de les intégrer. On ne peut alors mieux illustrer l'un des rôles qu'ont joué les experts consultés par la Commission. De fait, la grande majorité des conclusions énoncées par M. Everell ne sont qu'une confirmation des conclusions préalablement avancées par d'autres experts engagés par la Commission et, bien entendu, par la Commission elle-même.⁶

Par contre, peu importe la source de ces hypothèses, une chose demeure claire: la Commission recherche indubitablement leur confirmation.

⁶ Une question demeure sans réponse: est-ce les rapports d'experts de la Commission qui sont à la source des hypothèses de cette dernière, ou est-ce que les rapports d'experts ne font en fait que suivre et confirmer les hypothèses de la Commission? En ce sens, une chose de l'autre: la Commission se base sur les rapports d'experts pour donner une certaine direction à leurs interrogatoires; ou les rapports d'experts se basent sur la direction des interrogations de la Commission pour formuler leurs conclusions. D'une façon ou de l'autre, il est possible que quelqu'un agisse dans l'ombre de l'autre. Il ne serait alors pas surprenant que la majorité des conclusions que font les experts de

Le même rôle sera joué par Gilles Carrière et Douglas Parent, tous deux témoins experts engagés par la Commission, à la suite de la présentation du rapport de Nicolas Capozio, expert de Belmoral. Ces deux témoins sont appelés uniquement dans le but explicite de discréditer les conclusions de l'expert de Belmoral, et du même coup de confirmer les hypothèses-conclusions de la Commission.

Somme toute, les témoignages d'experts, qu'ils soient faits intentionnellement pour discéditer les experts de Belmoral ou pour appuyer les experts de la Commission, servent le même but: confirmer les hypothèses de la Commission. L'interrogatoire de Nicolas Capozio, expert de Belmoral, le 26 novembre 1980, illustre clairement ce phénomène. Un commentaire du procureur de la Commission, Me Ménard résume ceci.

Alors, ce que je veux voir, Monsieur Capozio, ce que je veux vérifier avec vous ce matin, et nous le ferons patiemment,..... ça a de l'air que ça va être long, c'est de voir si votre modèle correspond aux informations que nous avons. (Notes sténographiques, 26/11/1980, Volume 44:44) (Nous soulignons)

La Commission ne cherche donc pas à vérifier l'exactitude des faits qu'ils détiennent (malgré l'usage du terme vérifier), elle cherche clairement à les confirmer. Acosta (1984) avait déjà eu l'occasion de souligner cette caractéristique des enquêtes publiques, lorsqu'il affirme

"qu'une enquête publique (.....) ne procède pas à la "vérification d'hypothèses" dans le sens que l'on donne à ce syntagme dans une démarche scientifique. D'abord,

la Commission ne soient que la confirmation des hypothèses déjà adoptées par celle-ci.

parce que les "hypothèses" d'une enquête publique sont là pour être confirmées, et cela coûte que coûte. Ensuite, parce que le passage d'un événement du statut d'hypothèse au statut de vérité (ou tout au moins à celui de représentation supposément fondée de la réalité), (....) est souvent assuré par un certain nombre de raisonnements fort arbitraires ainsi que de partipris parfois trop grossièrement évidents." (Acosta, 1984:183)

Ce faisant, comme ce témoignage l'illustre amplement, tout ce qui ne se conforme pas à ces faits est remis en cause, questionné, re-questionné⁷, ce jusqu'à ce que les commissaires arrivent à faire dire au témoin ce qu'ils désirent tant entendre.

C'est ainsi que tout au cours de son interrogatoire, Me Ménard, plutôt que de vérifier la théorie de non-prévisibilité et de non-responsabilité soutenue par l'expert de Belmoral, tente continuellement de faire confirmer sa propre théorie, basée sur la prévisibilité de l'effondrement et la "responsabilité" des dirigeants de la mine Belmoral. Par exemple, toutes les questions adressées au témoin-expert de Belmoral cherchent à établir (confirmer) que les décisions prises par la mine Belmoral ont précédé le déroulement des événements menant à l'effondrement du 20 mai. En ce sens, les causes de l'effondrement ne seraient pas d'abord d'ordre géologique, mais dépendrait avant tout du facteur humain à Belmoral.

⁷ L'ingénieur de la Commission, M. Juteau, ira jusqu'à affirmer, par exemple, lors d'un de ces re-questionnements: "Ah bien, c'est bien.... il y a bien des gens qui comprennent pas quand les questions sont trop claires...." (Notes sténographiques, 26/11/1980, Vol 45:84).

De fait, le rapport final conclura explicitement que ce sont les gestes posés par les hommes qui doivent d'abord être considérés comme causes de l'effondrement.

Pour la Commission, les causes de l'effondrement se situeront là où des gestes de l'homme ont été posés. (....) Sans négliger les facteurs géologiques, il faut donc chercher les "causes" dans les "gestes" posés par l'être humain. (Gouvernement du Québec, 1981:191)

La version finale des causes et de la prévisibilité dans le rapport final ne se veut qu'une réorganisation des diverses propositions préconçues que la Commission a cherché à confirmer tout au long de son enquête.

Comme nous l'avons su le constater, cette stratégie d'enquête vise d'abord et avant tout à imposer aux témoins certaines hypothèses vis-à-vis des événements particuliers, dans le but de confirmer des propositions plus générales. Celles-ci se basent sur des versions préconçues de "ce qui s'est passé". C'est en ce sens précis que les stratégies d'idées préconçues et de confirmation d'hypothèses doivent être perçues comme deux notions complémentaires dans les techniques déductives et inductives auxquelles la Commission a recours. Ces deux techniques, en quelque sorte tautologiques, ne visent qu'une chose: (re)construire les événements entourant l'effondrement du 20 mai en une version finale dont la forme de présentation soit juridiquement lisible, et donc éventuellement recevable.

Les témoins-pivots et les informateurs-clés

Une autre stratégie à laquelle la Commission a recours est l'usage de témoins-pivots et/ou d'informateurs-clés. Lorsque la Commission prend un témoin comme bouc émissaire, lorsqu'elle fait "pivoter" l'ensemble des événements qui ont eu lieu autour de ce témoin, lorsqu'elle fait reposer la "responsabilité" de ces événements sur un individu en particulier, alors on peut parler de témoins-pivots. Contrairement, lorsque la Commission utilise un témoin pour confirmer certaines hypothèses qu'elle semble incapable de confirmer autrement, et qu'en conséquence, elle "immunise" le témoin, parfois temporairement, des reproches de la Commission, alors on peut dire que ce témoin devient un informateur-clé. Acosta (1984) définit un terme semblable. Il fait alors référence à ces individus comme témoins-informateurs: "toutes les personnes qui ont contribué, par leur témoignage, à la compréhension du fonctionnement de l'administration (...)" faisant l'objet de l'enquête Surprenant. (:169) L'une des conséquences possibles de cette stratégie, celle que nous désirons mettre en relief, est l'opposition, explicite ou implicite, entre le témoin-pivot et l'informateur-clé. Ainsi, la Commission se sert souvent d'un informateur-clé pour accentuer le rôle du témoin-pivot dans certains événements. C'est précisément ce qui se passe, par exemple, lors des interrogatoires de M. Ribek, l'ingénieur de la mine, et M. Fortin, géologue de la mine,

chacun jouant respectivement les rôles de témoin-pivot et d'informateur-clé.

Les raisons motivant l'usage de témoins-pivots et d'informateurs-clés sont variées.

i) Il se peut que la Commission ait recours à l'usage de témoins-pivots afin de mieux soutenir certaines hypothèses. Lorsqu'elle utilise M. Ribek comme témoin-pivot, elle illustre ses hypothèses de prévisibilité, par exemple.

ii) Il se peut aussi que la Commission ait recours à l'usage de témoins-pivots dans le seul but de trouver un "responsable" temporaire, à défaut de meilleurs "coupables". Lorsqu'elle utilise M. Hamel, contremaître, comme témoin-pivot en début d'enquête, elle semble viser cet objectif.

iii) Il est également possible qu'elle utilise comme témoin-pivot l'individu qui semble le plus susceptible d'être ainsi caricaturé, vu sa vulnérabilité à l'intérieur de l'organisation institutionnelle dont il fait partie. Ceci pourrait expliquer l'usage de messieurs Hamel et Ribek comme témoins-pivots.

iv) La Commission peut encore avoir recours à l'usage d'informateur-clé dans le seul but de discréditer certains autres individus.

v) Il se peut, finalement que la Commission ait recours à un informateur-clé dans le seul but, temporaire, de confirmer certaines hypothèses importantes. Ce sont les raisons qui semblent motiver l'usage de M. Fortin comme informateur-clé.

Ce sont donc selon ces hypothèses que nous illustrerons certains exemples de ces stratégies.

Eloi Hamel, l'un des survivants de l'effondrement et contremaître, sera le premier à jouer le rôle de témoin-pivot. Puisque son témoignage a lieu en début des audiences publiques, il est possible que la Commission le prenne comme témoin-pivot simplement parce que, à ce stade de l'enquête personne d'autre ne pouvait être "blâmée" pour le déroulement des événements, le soir de l'effondrement. Mais on ne peut pas écarter également la possibilité que la Commission le caricature ainsi parce qu'il est relativement facile de le faire; M. Hamel, à titre de contremaître était la seule personne en autorité le soir du 20 mai. Par exemple, le 4 septembre 1980, lors de son interrogatoire, la Commission adopte une toute nouvelle approche vis-à-vis ce mineur survivant. Tandis que l'interrogatoire des autres mineurs survivants s'était déroulé de façon presque routinière, celui de M. Hamel devient beaucoup plus "accusatoire". La majorité des questions qui lui sont adressées semblent attribuer un certain degré de responsabilité au témoin. Déjà, lors d'un interrogatoire précédent, Me Ménard avait demandé à un autre survivant si M. Hamel avait bien quitté son souper immédiatement après qu'on l'ait eu averti du déferlement de boue dans la mine. Cette question recelait déjà une connotation négative, sous-entendant peut-être qu'il aurait pu réagir plus

rapidement et sauver ainsi certains de ses hommes. Puis, au fur et à mesure de son interrogatoire, les questions qui lui sont dirigées confirment cette impression: a-t-il rapporté le bruit et le déplacement d'air provenant du chantier 2-7 à quelqu'un la semaine précédant l'effondrement?; a-t-il essayé de voir le dommage dans le chantier 2-7 suite à ce déplacement d'air?; a-t-il dit à quelqu'un qu'à son avis la galerie 1-7 s'était effondrée dans le chantier 2-7?; a-t-il averti le capitaine de la mine de cet effondrement?; en a-t-il parlé aux autorités de la mine ou aux mineurs?; vérifiait-il l'état de la galerie 1-7 après sa fermeture?;

Puis ici,.... vous l'avez creusé en dessous plus haut, puis vous saviez qu'il y avait de la grosse muck en bas qui tombait puis que ça s'élargissait.... alors, vous étiez pas curieux d'aller examiner si, effectivement, ça, ça aurait pas rejoint le niveau cent (100)? (Notes sténographiques, 4/09/1980, Volume 4:150) (Nous soulignons)

Bref, toutes ces questions revêtent un caractère clairement accusatoire, laissant implicitement reposer la responsabilité des événements sur les épaules de M. Hamel. La Commission tente de confirmer, entre autres, que l'effondrement était prévisible et que M. Hamel le savait. Il est à noter qu'on ne se servira pas de M. Hamel comme témoin-pivot tout au cours des audiences publiques. Lorsque la Commission débutera les interrogatoires des dirigeants de Belmoral, elle oubliera vite le rôle qu'elle avait précédemment attribué à M. Hamel. De plus, le rapport final, bien contraire à cette stratégie de témoin-pivot, soulignera l'acte courageux du con-

tremaître Eloi Hamel, celui qui est redescendu dans la mine, même en toute conscience du danger, parce que ces hommes y travaillaient (Gouvernement du Québec, 1981:41). Cette contradiction fondamentale entre les audiences publiques et le rapport final peut s'expliquer par l'une des hypothèses ci-haut élaborées. Il est alors plausible d'admettre que l'usage de M. Hamel comme témoin-pivot temporaire est motivé par le simple fait, qu'à ce moment, la Commission n'a aucun autre point d'appui pour la version qu'elle entend mettre de l'avant. En effet, lorsqu'elle commencera à interroger M. Ribek, ingénieur de la mine, la Commission confèrera rapidement ce rôle de bouc émissaire à ce nouveau témoin.

M. Ribek, ingénieur de la mine, ne tardera donc pas à devenir le bouc émissaire idéal pour la Commission. Le fait surtout qu'il ne soit pas diplômé le rend très vulnérable aux reproches que lui adresse la Commission. Elle table ainsi beaucoup sur le fait que M. Ribek ait assumé des décisions qui ne relevaient pas de sa compétence; elle questionne longuement son jugement et ses pratiques; elle lui attribue la responsabilité de ne pas avoir prévu l'effondrement. Bref, la Commission considère M. Ribek comme l'homme au coeur du problème, comme celui responsable de ce qui a précédé l'effondrement, tout autant que de l'effondrement lui-même. Les extraits d'interrogatoires qui suivent illustrent la mise en oeuvre de cette stratégie de témoin-pivot:

Q- You realize of course that what was falling or what was slowly desintergrating, was your surface pillar?

R- It must have been, yes.

Q- Did you consult anybody then?

R- No, I did not.

Q- Did you advise the mines inspectors of that situation?

R- I did not personally, no. I'm not aware of somebody else..... this would not be my..... my responsibility to consult the mine inspector about this.

Q- Not consult him. To advise him.

R- To advise him, no.

Q- Did you advise Mr. Lavigne, the manager?

R- I believe that Mr. Lavigne was aware of this, yes.

(Me Ménard, Notes sténographiques, 30/09/1980, Volume 17:15-16) (Nous soulignons)

Q- But Mr. Ribek, we're talking here to the Layout Engineer, as you say you are, you are acting in the mine as a team with the Manager and the mine Captain on all important decisions. You are the one who is sitting at the production meetings. You're not there for nothing. You are there because you're acting in a capacity of the Mining Engineer and you say that it is advisable to fill the stopes as fast as possible. And then, you come back and say I did not see any urgency of filling the stope at that time. This really puzzles me because the last the reducing of the pillar to 7.8 feet at the far east of the stope 2-7 did not mean anything to you?

R- With the assurance I had that there was fifty (50) foot solid rock above our head.... above one hundred (100)..... I wasn't..... I wasn't stressed, no.

Q- I'm very surprised of your answer. I don't understand. I really don't understand. (Le Juge Beaudry, Notes sténographiques, 1/10/1980, Volume 19:58-59) (Nous soulignons)

Ces extraits démontrent clairement le rôle de bouc émissaire qu'attribue la Commission à M. Ribek. De fait, en tant que dit ingénieur de la mine Belmoral, celui-ci devait assumer certaines responsabilités. Une autre question demeure, tout au cours des audiences publique, très importante pour la Commission; celle de l'effondrement de la galerie 1-7 dans le chantier 2-7. La Commission toute entière s'y mettra alors pour interroger M. Ribek à ce sujet, l'inter-

rogatoire s'intensifiant rapidement, prenant une allure de plus en plus accusatrice..

Mr. Laurier Juteau

Q- I'm trying to know and you said that it was impossible to see if the stope pillar.....

R- We could not see. We could not see.

Q- And you said it was the only way to know, it was to go and see?

R- That's right. We could not see. We inspected from the window from the west end and we could not see if the pillar caved in or not. (....)

Q- So you decided that because you couldn't see that the pillar was there?

R- No. (....)

Mr. Michel Chartrand

Q- So you took a chance.

Me Serge Ménard

Q- So Mr. Ribek, is that right that Mr. Fortin felt the danger that you didn't feel?

R- That probably....

Q- That is correct?

R- It is correct. (Notes sténographiques, 1/10/1980, Volume 19:61-63) (Nous soulignons)

Mais ce n'est qu'avec l'usage de M. Fortin comme informateur-clé, en opposition à M. Ribek, que le rôle de bouc émissaire de ce dernier atteint son apogée. Ainsi, grâce à l'information précieuse recueillie lors des témoignages de M. Fortin, géologue de la mine Belmoral, la Commission est davantage en mesure d'utiliser M. Ribek comme bouc émissaire. L'un des facteurs les plus importants sur lequel la Commission s'attardera pour ainsi caricaturer M. Ribek, sera le fait que M. Fortin, lui, craignait un effondrement; qu'il a même verbalisé ses craintes lors d'une réunion hebdomadaire, le 15 mai 1980, et que M. Ribek, parmi d'autres, n'a rien fait pour prévenir ce danger. Voilà la pierre angulaire qui a permis

à la Commission d'exacerber la responsabilité de M. Ribek, tout en donnant à M. Fortin le rôle d'informateur-clé. Somme toute, plus M. Fortin procure de l'information révélatrice à la Commission, plus cette dernière utilise M. Ribek comme bouc émissaire.

Ce sont donc les craintes de M. Fortin, craintes justifiées selon la Commission, qui expliquent pourquoi elle le considère dorénavant comme informateur-clé. En effet, bien que M. Fortin ne soit pas non plus diplômé, et bien qu'en début d'audiences publiques la Commission ait accordé un niveau de responsabilité à ce dernier qui ressemble étrangement à celui accordé à M. Ribek, cette attitude change drastiquement lorsque M. Fortin admet avoir anticipé certains des dangers inhérents à la mine. Cette information est essentielle pour la Commission dans la preuve du caractère de prévisibilité de l'effondrement du 20 mai. Elle établit donc que M. Fortin avait suggéré que le pilier de soutènement était trop aminci, et que de ce fait l'on pouvait soupçonner qu'il était la cause de l'effondrement de la galerie 1-7 dans le chantier 2-7. En outre, Me Ménard confirme l'hypothèse que le témoin avait exprimé son désaccord vis-à-vis l'épaisseur de ce pilier, dès février 1980. Le témoin admet en plus qu'il y avait toujours une possibilité d'effondrement du toit de la galerie 1-7, effondrement qui allait rejoindre le mort-terrain, la boue et l'eau qu'il contient, pour ensuite déferler dans le chantier

2-7. Il admet que c'est pour cette raison qu'on décida de barricader entièrement ce chantier, pour l'isoler du reste de la mine et prévenir ainsi un danger possible. Bref, toute cette information joue un rôle primordial dans les conclusions (et confirmation d'hypothèses) de la Commission. Elle sera de fait reprise dans le rapport final afin d'illustrer le caractère prévisible de l'effondrement du 20 mai. De fait Me Ménard soulignera clairement que M. Ribek, lui, ne prévoyait pas ce danger, faisant une fois de plus le procès de son incompétence. Me Ménard met en évidence, de façon très explicite, le rôle de témoin-pivot attribué à M. Ribek et celui d'informateur-clé attribué à M. Fortin:

Q- So, in fact, on the fifteenth (15th) of May, there was discussion between you and Mr. Ribek that there was a possibility that the overburden could arrive through the 1-7, drop into 2-7 and therefore, that stope should be sealed from the rest of the mine?

R- That's correct.

Q- Thank you, Mr. Fortin. At least, you're honest.
(Notes sténographiques, 1/10/1980, Volume 20:43) (Nous soulignons)

Me Ménard regrettera plus tard d'avoir utilisé ce terme (honest), soulignant qu'en tant que procureur de la Commission il n'aurait pas dû le dire. Il tentera de s'expliquer en affirmant qu'il voulait simplement dire qu'il jugeait M. Fortin comme honnête vis-à-vis cette question. Il demeure qu'on ne peut mieux résumer les rôles respectifs que donne la Commission à ces deux individus.

L'usage de cette stratégie de témoins-pivots et d'informateur-clés complète plusieurs autres stratégies de la Commission. Il est donc essentiel, pour une meilleure compréhension, de garder en mémoire l'ensemble des stratégies d'enquête discutées dans ce chapitre. En ce sens, en utilisant certains témoins comme informateurs-clés, la Commission vise indubitablement la confirmation de ses hypothèses. De même, en utilisant certains témoins comme témoins-pivots, la Commission cherche irréfutablement la mise en responsabilité de ces individus. C'est ainsi, comme le souligne Acosta (1984) que cette stratégie "est probablement la manifestation la plus visible du mécanisme de triage de responsabilités qui caractérise, avec d'autres mécanismes" (:170) le fonctionnement de la Commission d'enquête Belmoral. Que ce soit dans le but de confirmer ses hypothèses, ou dans celui de mettre en responsabilité certains individus, ces stratégies s'encadrent bien dans le processus de mise en forme des événements entourant l'effondrement du 20 mai selon une logique préétablie.

Les changements d'attitude et/ou de ton

Une autre stratégie que nous avons choisi d'illustrer est celle des changements de ton des commissaires (incluant le procureur de la Commission) au cours des audiences publiques. La Commission change parfois radicalement de ton et/ou d'attitude vis-à-vis de témoins particuliers; ce qui illustre

très clairement la façon dont l'enquêteur perçoit le témoin et les idées préconçues qu'il entretient vis-à-vis son rôle (la responsabilité) dans les événements menant à l'effondrement. Compte tenu du cadre austère dans lequel se déroulent les travaux d'une commission d'enquête (son décor, rappelons-le, est en tous points semblable à celui d'une séance de tribunal), il nous semble possible d'attribuer à cette stratégie la fonction particulière d'intimidation de certains témoins dans le but, évident, de les faire admettre ce que les enquêteurs veulent entendre. Bien qu'il puisse sembler difficile et très subjectif de souligner des changements de ton, surtout à partir des notes sténographiques, les exemples que nous utiliserons vont illustrer clairement, nous l'espérons, l'évidence de ces changements. Il est inutile d'ajouter que cette stratégie d'enquête est souvent reliée à l'usage de témoins-pivots et d'informateur-clé, de même qu'à la confirmation d'hypothèses. Sans pour autant reprendre les exemples énumérés ci-haut, nous compléterons l'analyse de cette stratégie par l'illustration d'autres exemples.

Bien que le ton et l'attitude employés avec M. Ribek soient considérablement différents de ceux adoptés avec plusieurs autres témoins, ce changement s'explique par le biais de la stratégie de témoin-pivot. C'est pour cette raison que les commissaires deviendront de plus en plus impatient vis-à-

vis le témoin, lui faisant même parfois des accusations subtiles. Mais un autre changement d'attitude prend forme, le 26 novembre 1980. M. Fortin avait auparavant assumé le rôle d'informateur-clé. La Commission change drastiquement d'attitude vis-à-vis ce dernier lors de l'interrogatoire de Nicolas Capozio; les questions qui lui sont adressées visent à faire de M. Fortin un témoin-pivot. Par exemple, en comparant le témoin-expert (géologue) à M. Fortin, la Commission tente de faire reposer la responsabilité de l'effondrement sur l'incompétence de M. Fortin. Acosta (1984) souligne d'ailleurs l'importance de bien se rappeler que cette classification des témoins, selon ces rôles (pivots ou informateurs) ne doit servir que d'indicateur de la fonction principale d'un témoin dans l'ensemble des témoignages. En ce sens, le fait que M. Fortin ait été préalablement pris comme informateur-clé n'exclut pas la possibilité qu'il soit inclus dans une autre catégorie de témoins, en l'occurrence celle des témoins-pivots. C'est ainsi que lors de l'interrogatoire de Nicolas Capozio, le 26 novembre 1980, la Commission tente de démontrer que l'effondrement de la mine aurait pu être prévu par M. Fortin.

De sorte que dès le six (6) février, vous, comme géologue à la mine Belmoral, connaissant ces deux (2) volées supplémentaires que l'on a prises et connaissant la faille à la douze mille six cent (12,600), vous voyez bien avant maître Cinq-Mars, j'en suis convaincu, vous voyez déjà dans votre esprit qu'il y a possibilité d'effondrement et qu'il y a possibilité que cette poutre, que ce huit (8) pieds se rende à la coordonnée douze mille six cent (12,600), comme géologue, vous vous voyez ça venir,

n'est-ce pas? (.....) ce phénomène il est prévisible par un géologue n'est-ce pas? (Notes sténographiques, 26/11/1980, Volume 44:76-77) (Nous soulignons)

M. Fortin assume donc maintenant le même rôle que M. Ribek: bouc émissaire. Cet extrait contient aussi un autre changement d'attitude et/ou de ton; il n'est pas évolutif, mais radical. Par exemple, l'attitude de la Commission vis-à-vis ses propres témoins-experts, et ceux de Belmoral, est drastiquement différente. Alors que les experts de la Commission sont interrogés sur un ton calme et formel, les interrogatoires de l'expert de Belmoral, Nicolas Capozio, se font de façon beaucoup plus cavalière, persistante et obstinée. Le calme qui avait caractérisé les témoignages des experts de la Commission est rapidement remplacé par une atmosphère chaotique, impatiente, semée d'interruptions et "d'impolitesse" de la part des enquêteurs, la Commission remettant constamment en question les conclusions du témoin, ses méthodes de travail et sa recherche.

Il est possible que la Commission s'impatiente et remette en question les conclusions de M. Capozio parce que celui-ci soutient un tout autre schème de l'effondrement que celui de la Commission. Comme illustré lors de l'élaboration de la stratégie de confirmation d'hypothèses, Me Ménard soumet souvent pour confirmation plusieurs hypothèses au témoin, hypothèses se basant sur la prévisibilité et la responsabilisation de l'effondrement. Nicolas Capozio s'oppose au fait que la Commission semble vouloir lui faire dire

des choses qu'il ne veut pas dire: "Non, vous me faites dire quelque chose, oui, à présent.... à présent, moi être d'accord avec votre prémice qui pense à une certaine direction, de me diriger vers une certaine direction que je ne suis pas d'accord." (Notes sténographiques, 26/11/1980, Volume 44:78) Il se peut aussi, par contre, que ce climat change drastiquement parce que la Commission ne se satisfait pas des conclusions du témoin, ce indépendamment de leurs propres conclusions. D'une façon ou de l'autre, la Commission agit avec le témoin de façon bien différente qu'elle avait agit avec ses propres experts. L'extrait qui suit est typique de l'interrogatoire de M. Capozio et résume clairement les attitudes dorénavant adoptées par la Commission:

Q- Je veux pas entendre d'autre chose, je vous demande une question....

R- Excusez....

Q- Je vous pose une question, répondez pas à une autre question que je vous ai pas posée.

R- Mais excusez, mais je réponds....

Q- Monsieur, je vous demande de vous taire.

R- Ben ça fonctionne pas comme ça.

Q- Non, certainement, si vous répondez pas aux questions, ça fonctionnera pas.

R- Ca vaut pas la peine que la mine passe des mois à excaver un cratère à la surface si vous....

Q- Je vous demande de vous taire, c'était pas la question que je vous ai posée, vous répondrez à la question que je vous poserai. (M. Laurier Juteau, Notes sténographiques, 26/11/1980, Volume 45:87) (Nous soulignons)

L'ingénieur de la Commission continue d'exprimer une certaine aversion pour le témoin-expert. Il est très impatient avec lui, reprend souvent son témoignage et lui fait souvent reproche de ne pas être concis et clair. Tout ce

phénomène témoigne d'un changement de ton et/ou d'attitude de la part de la Commission. On peut alors se demander si ce changement aurait eu lieu si M. Capozio avait témoigné en début d'audiences publiques, avant que la Commission n'entende ses témoins-experts. Selon cette même logique, on peut aussi se demander si la Commission aurait pu adopter une autre attitude vis-à-vis M. Capozio, compte tenu des hypothèses qu'elle défend et confirme tout au cours des audiences publiques. Ce sont des questions qui demeureront sans réponse.

Finalement, un dernier changement d'attitude et/ou de ton mérite d'être souligné: celui dont bénéficient les inspecteurs des mines lors des interrogatoires. Comme démontré au cours du chapitre précédent, la Commission adopte une attitude mitigée face aux reproches adressés par les syndicats à l'inspectorat. Nous ne reprendrons pas cette démonstration, nous nous bornerons simplement, à l'aide d'un extrait de témoignage, à illustrer le ton sur lequel la Commission se base pour interroger les inspecteurs des mines.

Me Ménard, sachant qu'un expert de la Commission avait suggéré qu'il n'y avait pas eu suffisamment d'inspections générales à la mine Belmoral, demande à M. Duchesne, inspecteur régional des mines, s'il est d'accord avec cette opinion:

Q- Bon. Alors, je comprends que vous reconnaissez qu'il n'y a pas assez..... c'est pas juste particulier à Belmoral, de façon générale, il y a pas assez d'inspections générales de sécurité dans les mines du Québec?

R- C'est exact.

Q- Bon..... Et s'il y en a pas assez, c'est parce qu'il

n'y a pas assez de personnel au Service d'inspection?
R- C'est évident. (Notes sténographiques, 16/10/1980,
Volume 27:100) (Nous soulignons)

Il est surprenant que la Commission soumette au témoin certains reproches adressés à l'inspectorat comme pour lui donner la chance d'exprimer son désaccord vis-à-vis ceux-ci. Le fait que Me Ménard offre au témoin la justification modérant ces reproches ne peut que mieux résumer le changement de ton qui se fait quant au service d'inspection. De fait, le rapport final conclura que bien que la Commission reproche à l'inspectorat de ne pas avoir fait d'inspection générale à la mine Belmoral, depuis novembre 1978, et que "l'activité de l'inspectorat s'apparente plus à la consultation gratuite qu'à l'inspection" (Gouvernement du Québec, 1981:187), on ne peut sous-estimer le fait que ce dernier manque de ressources financières et humaines.

Les comparaisons

La Commission fait parfois usage de comparaisons entre la mine Belmoral et d'autres mines. Elle compare son fonctionnement, ses méthodes, ses pratiques, etc. Elle semble vouloir faire ressortir le caractère atypique de Belmoral, tout en utilisant ces comparaisons comme preuve à l'appui de la mauvaise gestion et gérance de la mine. Vu que la Commission fait peu usage de cette stratégie, nous ne l'illustrerons que très brièvement.

1) Le 16 septembre 1980, Me Ménard demande à Georges Dumont, ingénieur-conseil à la mine Belmoral, s'il existe beaucoup de mines sans ingénieur professionnel, comme à Belmoral. Il établit alors que toute mine, pour bien fonctionner et de façon sécuritaire, doit avoir un ingénieur parmi son personnel cadre.

2) Le 16 octobre, 1980, Me Ménard demande à Guy Duchesne, inspecteur régional des mines, le même genre de question, cherchant à savoir s'il connaît beaucoup de mines au Québec qui opèrent sans ingénieur sur place. Il établit alors que très peu d'entre elles opèrent sans ingénieur.

3) Le 2 octobre 1980, Me Ménard demande à Don Lavigne, gérant de la mine, s'il connaît des entreprises minières qui n'auraient que 20 pieds de pilier de surface, comme à la mine Belmoral.

Il est clair, par ces extraits, que la Commission a recours à cette stratégie surtout dans le but de donner encore plus de poids à ses hypothèses et conclusions. En établissant ainsi que toute mine doit, pour bien fonctionner et être sécuritaire, avoir un ingénieur sur place, la Commission réussit à corroborer son hypothèse que sans ingénieur (considérant que M. Ribek n'est pas un ingénieur, puisqu'il n'est pas diplômé) la mine Belmoral n'était pas sécuritaire. De fait, le rapport final conclura qu'une des causes lointaines de l'effondrement est l'absence de "professionnels" à la mine Belmoral. Cette

stratégie de comparaison, bien que peu utilisée par la Commission, sera cependant souvent employée par les représentants syndicaux. Nous discuterons de nouveau de cette stratégie dans le chapitre suivant.

Les responsabilités individuelles

La Commission Belmoral, rappelons-le, a bien souligné au début de ses audiences publiques que le but de l'enquête n'était pas d'attribuer des responsabilités individuelles aux dirigeants de Belmoral: "(....) une commission n'est pas un procès, il n'y a donc devant nous ni accusé ni accusateur, ni demandeur ni défendeur" (Notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:8). Pourtant, elle semble vouloir attribuer des responsabilités individuelles, autant lors des audiences publiques que dans son rapport final. En effet:

Celui qui va ignorer, méconnaître ou négliger de prendre les moyens nécessaires pour mater les forces de la nature, celui-là est coupable de négligence envers cette nature même. (....) Alors toutes causes à caractère géologique (....) sont, pour la Commission, des causes "factuelles", des faux-fuyants pour essayer de reporter sur la nature les méfaits qu'elle a causé dû à la méprise, à l'ignorance ou à l'insouciance de l'être humain. (.....) Pour la Commission, les causes de l'effondrement se situeront là où des gestes de l'homme ont été posés, là où des négligences ont été commises, là où l'exploitant n'a pas su voir ou prévoir des dangers relatifs à la solidité ou à la sécurité des constructions minières. (Gouvernement du Québec, 1981:191) (Nous soulignons)

Donc, contrairement à ce qu'elle dit en début d'audiences publiques, la Commission a recours à cette stratégie d'enquête, souvent de pair avec l'usage de témoins-pivots.

Il se peut que la Commission ait recours à cette stratégie (i) afin de donner une certaine pertinence à ses conclusions et recommandations. Il est également possible (ii) qu'elle ne se satisfasse simplement pas de conclure sur les causes et la prévisibilité de l'effondrement, voulant pousser plus loin ces conclusions en attribuant des responsabilités individuelles. Il se peut en outre (iii) que pour confirmer ces hypothèses vis-à-vis la prévisibilité de l'effondrement, elle s'appuie partiellement sur les responsabilités individuelles. Ewald et al. (1976) affirment que le critère de la responsabilité (pénale) doit essentiellement être la prévisibilité du dommage: c'est l'imprévoyance qui doit être punie. De là le choix de la Commission (jugant l'effondrement comme prévisible) d'attribuer des responsabilités individuelles. En plus, il est possible (iv) que la Commission, dans sa recherche de responsabilités individuelles y allie aussi la responsabilité pénale. En ce sens, le processus de mise en forme juridique auquel la Commission a recours vise peut-être, selon un cadre de référence plus spécifique, la mise en forme pénale. Il se peut enfin (v) que cette stratégie soit un piège dont on puisse difficilement se libérer: serait-il plus facile de blâmer des individus, surtout lors d'événements graves, que de garder un certain recul vis-à-vis les responsabilités individuelles? C'est peut-être la seule raison pour laquelle la Commission a recours à cette stratégie. Mais peu importe les raisons sous-jacentes à cette tendance, il

n'en demeure pas moins que la Commission y fait souvent recours.

Il est essentiel de souligner que cette stratégie, contrairement aux autres, ne se profile que petit à petit. Loin de nous la prétention d'affirmer que dès ses premières audiences publiques, la Commission se donnait comme objectif d'attribuer des responsabilités individuelles. Ce sont des indices, ça et là, qui nous permettront éventuellement de soulever cette hypothèse. Nous analyserons ces indices de façon rétrospective et tenterons de mettre en relief cette tendance.

Un des premiers indices appuyant cette hypothèse est le désir obstiné de la Commission de connaître qui, à la mine Belmoral, était au courant de tel ou tel événement, ce qu'elle fait à maintes reprises dès les premières audiences publiques. Au fur et à mesure que les questions se précisent, les enquêteurs cherchaient plus particulièrement à imputer la connaissance d'événements antérieurs à l'effondrement à des individus spécifiques. L'extrait qui suit illustre bien cette tendance.

Q- Pendant la deux cinq (2-5), pendant que vous travailliez dans la deux cinq (2-5), est-ce que vous avez entendu des choses spéciales dans la deux sept (2-7)?

R- Ah oui, assez souvent.

Q- Qu'est-ce que vous entendiez?

R- On entendait tomber de la roche, des louses tomber. On est même allés voir par le window....le....

Q- Ici, là?

R- Oui,.....puis sur le long du hanging wall, on voyaient plus un bolt..... qu'on avait posée là, rien du tout. C'était lisse pareil comme si.....il y aurait jamais eu de bolts qui auraient été posées là.

Q- Est-ce que vous en avez parlé avec les autorités de la mine?

R- Ah oui, ils le savaient, ils étaient au courant....

Q- Vous avez mis qui au courant particulièrement? Est-ce que vous vous souvenez de la personne?

R- Le capitaine, le shift boss, le gérant..... la plupart ils étaient au courant de ça. (Me Ménard et Paul-Emile Paquin, Notes sténographiques, 9/09/1980, Volume 5:103)
(Nous soulignons)

De façon simultanée, la Commission développe un peu plus l'usage de cette stratégie en cherchant à attribuer la responsabilité de certaines décisions à certains individus. Cette pratique s'ajoute à la recherche de "qui savait quoi" et mène de plus en plus clairement vers une recherche d'attribution de responsabilités individuelles. Bien que ces indices n'aient rien de particulier en soi, c'est en les regroupant que cette tendance se dessine.

Le 11 septembre 1980, lors de l'interrogatoire de Eberhard Scherkus, ancien géologue à Belmoral, Me Ménard lui demande (i) si ce n'est pas la responsabilité du géologue de la mine de connaître le montant de mort-terrain supporté par le pilier de surface; (ii) si ce n'est pas la responsabilité du géologue de la mine de garder un contrôle de la roche et d'éviter un effondrement. Notons qu'en posant ces questions, Me Ménard ne vise pas à connaître les responsabilités précises du témoin, mais bien celles d'un géologue minier. Il le fait probablement dans le but de transposer ces responsabilités à M. Fortin. Me Ménard enchaîne.

Q- You also said in answer to some questions of Mr. Chartrand that one (1) of your responsibilities was ground control?

R- Not really. I don't think I said that. Q- Okay. This is what I want. This is what I want to know.

(.....)

Q- And avoid cave-ins, or if you cannot avoid them, at least take the measures so that they, when they arrive nobody is hurt?

R- Well, yes. (Me Ménard et Eberhard Scherkus, Notes sténographiques, 11/09/1980, Volume 9:77-78) (Nous soulignons)

En effet, le 11 septembre, lors de l'interrogatoire de Jim Fortin, géologue de Belmoral, Me Ménard lui demande si ce n'est pas sa responsabilité de connaître l'épaisseur du mort-terrain. Le 16 septembre 1980, lors de l'interrogatoire de Peter Ferderber, prospecteur impliqué dans la découverte de la mine Belmoral, Me Ménard cherche obstinément à savoir qui a pris la décision que l'épaisseur du pilier de surface était suffisante.

I'm still trying to find out who decided that, say sixty-five (65) feet or fifty-five (55) feet of surface below in the shear zone was enough to make sure that it will not collapse? (Notes sténographiques, 16/09/1980, Volume 11:29) (Nous soulignons)

Me Ménard conclut finalement, explicitement cette fois, qu'une des causes lointaines de l'accident est justement cette absence d'un géologue professionnel capable d'évaluer les dangers inhérents à la mine Belmoral. Il attribue donc partiellement la responsabilité de cet effondrement à M. Fortin. C'est ainsi que, le 26 novembre 1980, s'adressant à Nicolas Capozio, Me Ménard lui demande de confirmer cette hypothèse.

Vous êtes donc d'accord qu'une des causes (...) lointaines de l'accident c'est l'absence à Belmoral d'un géologue professionnel avec suffisamment d'expérience étant donné le genre de problème géologique qui se présentait à la mine Belmoral, n'est-ce pas? (Notes sténographiques, 26/11/1980, Volume 44:10)

Bref, cette stratégie d'enquête ne fonctionne pas seule: elle s'entremêle à d'autres stratégies, telles la confirmation d'hypothèses et l'usage de témoins-pivots. Mais M. Fortin n'est pas le seul à qui la Commission tente d'attribuer la responsabilité de l'effondrement: elle le fait aussi avec les autres dirigeants de la mine. En outre, Me Ménard tente d'illustrer que ceux-ci, contrairement à M. Fortin, n'ont pas perçu le danger que pouvait représenter l'épaisseur du pilier de surface.

Q- Were the other mine authorities or the other people in the mine authorities happier than you about the data or more certain than you were about the amount of overburden you had at the thickness of the surface pillar?

R- Again you would have to ask them that but my opinion was yes.

Q- Isn't it because they were more sure than you were and finally you gave up the idea of asking them for means to obtain more data?

R- No.

Q- It was not for that?

R- No. Again I will clarify that I never asked for the means so I could never give up on it because I had never started. (Notes sténographiques, 11/09/1980, Volume 10:62) (Nous soulignons)

Cet extrait illustre deux choses. Il appuie d'abord l'hypothèse que la Commission cherche à attribuer des responsabilités aux dirigeants de la mine Belmoral. Autrement dit, elle sous-entend que parce que ces derniers ne prévoyaient pas de danger par rapport à l'épaisseur du pilier de surface, au-

cune étude additionnelle ne fut entreprise pour mieux le connaître. De fait, les rapports d'experts de la Commission conclueront que cette méconnaissance du pilier de surface et du mort-terrain qu'il supportait est une des conditions préalables à l'effondrement. Cet extrait procure ensuite une explication plausible "justifiant" l'usage de M. Fortin comme informateur-clé dès le moment où la Commission découvre que celui-ci était plus conscient des dangers inhérents à Belmoral que les autres autorités de la mine.

Rappelons-nous que cette stratégie est contradictoire avec le décret instituant la Commission d'enquête Belmoral. Celle-ci, comme l'affirme d'ailleurs le Juge Beaudry, ne cherchait pas à établir des responsabilités individuelles. Il citera même cette précision dans son rapport final.

D'un point de vue administratif, les causes sont beaucoup plus difficiles à saisir. **N'ayant pas le mandat d'établir la responsabilité des individus reliés aux causes de l'effondrement, la Commission a systématiquement arrêté toutes questions et toutes interventions relatives à l'implication des personnes.** (Gouvernement du Québec, 1981:255) (Nous soulignons)

Soulignons de plus que cette affirmation est directement contradictoire avec une affirmation faite quelques dizaines de pages avant, dans le rapport final. La Commission soutient alors que les causes de l'effondrement se situent précisément dans les responsabilités individuelles (les gestes posés par les hommes). Cette contradiction se fait copie conforme de celle qui s'érige entre le décret instituant la Commission et l'interprétation qu'en firent les commissaires

(voir jeu d'ombres et de lumières, et l'observation des règlements - chapitre 4). Celle-ci s'explique peut-être selon les mêmes raisons déjà avancées (souci de crédibilité, thèse de négligence criminelle, etc.).

Les termes hypothétiques

Une autre stratégie d'enquête à laquelle la Commission a souvent recours est l'usage de termes hypothétiques. Cet usage se fait selon deux catégories distinctes.

Un premier se fait face aux dirigeants de Belmoral, plus particulièrement face à l'ingénieur et au géologue de la mine. Ainsi, la Commission pose souvent aux experts des questions qui visent à les replacer dans la position d'un des "professionnels" de Belmoral, et à leur demander s'ils auraient agi ainsi. Il est possible qu'ainsi la Commission tente de prouver qu'un professionnel n'aurait pas agi de cette façon, donc que les dirigeants de Belmoral ont agi avec témérité. Il est aussi possible qu'elle y ait recours simplement dans le but d'accentuer l'évidence de la prévisibilité de l'effondrement. Finalement, il est possible qu'elle y ait recours dans le but de confirmer ses hypothèses (sans professionnels, la mine n'était pas sûre). Ce faisant, les stratégies de responsabilité individuelle et de confirmation d'hypothèses s'entremêlent.

Le 16 septembre 1980, lors de l'interrogatoire de Georges Dumont, ingénieur consultant pour la mine Belmoral,

Me Ménard fait beaucoup usage de ces termes hypothétiques.

Si vous étiez ingénieur minier, si vous aviez été ingénieur minier permanent à la mine Belmoral, est-ce que ça aurait été votre responsabilité de vous occuper de la sécurité du pilier de surface? (.....) Maintenant, si vous aviez été ingénieur minier à la mine, est-ce que ça aurait été votre responsabilité de déterminer l'épaisseur des piliers entre les chantiers d'abattage? (.....) Est-ce que ça aurait été votre responsabilité d'évaluer la sécurité des méthodes de minage. (Notes sténographiques, 16/09/1980, Volume 12:55-59)

En interrogeant ainsi le témoin, la Commission met en relief les facteurs qu'elle juge importants dans la détermination des conditions préalables à l'effondrement. En s'intéressant ainsi aux piliers de surface et de soutènement, de même qu'aux méthodes de minage, la Commission laisse clairement transparaître qu'elle considère ces facteurs, entre autres, comme facteurs déterminants dans l'effondrement du 20 mai. En effet, son rapport final conclura que ce sont ces facteurs, ainsi que les décisions humaines qui les ont précédés, qui témoignent, avant tout, des conditions et circonstances préalables à l'effondrement.

Le 26 novembre 1980, lors de l'interrogatoire de Nicolas Capozio, Me Ménard lui pose des questions selon ces mêmes stratégies.

Q- D'accord. Si vous aviez été géologue à la mine Belmoral au moment où on a pris ces deux (2) volées supplémentaires, monsieur Capozio, connaissant ce que vous savez des dangers des cross faults [failles] dans les mines.....

R- Connaissant.

(.....)

Q- C'est bien connu par les géologues, n'est-ce pas?

R- Généralement, ben oui.

Q- Bon, généralement: Si vous aviez été géologue à la mine Belmoral au mois de février, lorsqu'on a pris ces volées supplémentaires dans le pilier.....

R- Est-ce que je peux vous interrompre là, parce que ...- ... je peux.....O.K., continuez, alors si vous voulez.

Q- Si vous aviez été géologue donc à la mine Belmoral au mois de février.....auriez-vous été heureux que l'on prenne, que l'on affaiblisse votre pilier près d'une faille?

R-Bon.....O.K.....ça, vous serez pas satisfait, parce que je commence à faire un long détour....

(Notes sténographiques, 26/11/1980, Volume 44:60)

Nous remarquons alors à quel point l'usage de termes hypothétiques semble se faire dans le but d'attribuer, implicitement ou explicitement, des responsabilités individuelles aux dirigeants de la mine Belmoral. D'ainsi placer l'expert à la place de M. Fortin (dans ce cas-ci), sert à la fois à mettre en exergue la témérité de ce dernier face aux décisions qu'il a prises, tout en sous-entendant que ces décisions n'auraient pas été prises par un géologue professionnel. La Commission, ce faisant, en arrive à conclure dans son rapport final qu'une des causes indirectes de l'effondrement est cette absence de professionnels à la mine Belmoral.

Le second usage de termes hypothétiques se fait face aux événements qui ont précédé l'effondrement du 20 mai. Ainsi, la Commission pose souvent, aux témoins experts comme aux dirigeants de Belmoral, des questions qui visent à savoir s'ils auraient été en mesure de prévoir l'effondrement, ou tout au moins d'éviter de mettre en danger les mineurs de Belmoral s'ils avaient connu tel ou tel événement. La Commis-

sion pose souvent ces questions selon des hypothèses, ne cherchant pas pour le moment à en prouver (confirmer) la véracité, mais bien à en connaître les conséquences (par exemple, si tel ou tel chose s'était déroulée, quelles auraient été les conséquences). Il est possible que la Commission ait recours à cette stratégie justement parce qu'elle est consciente que le témoin ne confirmera pas certaines de ses hypothèses, et que par ce biais, elle arrive à contourner cet obstacle et en tirer des conclusions. Il se peut aussi qu'elle y ait recours afin d'évaluer la capacité décisionnelle des témoins, face à certaines données (géologiques). C'est selon ces hypothèses que nous illustrerons cette stratégie d'enquête. Précisons que contrairement à la technique inductive, et bien que l'usage de termes hypothétiques s'y rattache, cette stratégie ne vise pas tant la confirmation d'hypothèses que d'en connaître les conséquences, en supposant pour un instant que cet événement s'est bel et bien déroulé.

C'est ainsi que le 11 septembre 1980, lors de l'interrogatoire de M. Fortin, Me Ménard lui demande s'il n'est pas vrai que la mine Belmoral était menacée si le pilier séparant la galerie 1-7 du chantier 2-7 cédait: "Is it not true Mr. Fortin, that if the pillar of the two seven (2-7) had given up under stope one seven (1-7) you were in immediate danger?" (Notes sténographiques, 11/09/1980, Volume 10:73) En formulant ainsi sa question, Me Ménard ne cherche pas à prouver que ce pilier s'est effondré dans le chantier 2-7, mais à sa-

voir qu'elles auraient été les conséquences immédiates de cet effondrement si ce pilier avait cédé. Me Ménard peut avoir deux raisons pour ainsi poser cette question. Il se peut que, conscient du fait que personne n'a encore réussi à prouver l'effondrement de ce pilier, il prenne pour acquis la réalité de cet événement. Dans sa stratégie, il choisit alors de les garder sous forme hypothétique. De cette façon il arrive à s'informer des conséquences de ces événements, sans avoir à prouver leur existence concrète. Il se peut finalement que la Commission utilise les réponses à ces questions hypothétiques pour tirer des conclusions de prévisibilité et de causes qu'elle n'aurait pas pu extrapoler autrement.

Ce sont peut-être ces raisons qui motivent Me Ménard à interroger M. Ribek dans les mêmes termes. Le 18 septembre 1980, Me Ménard lui demande s'il serait dangereux que la galerie 1-7 s'effondre dans le chantier 2-7. Il se peut que la Commission n'arrivant pas à faire confirmer par M. Ribek que la galerie 1-7 pouvait s'effondrer dans le chantier 2-7, elle choisisse de contourner cet obstacle et de poser la question sous forme hypothétique, se réservant le droit d'en déduire les conséquences. Ainsi, le témoin n'a pas à confirmer l'hypothèse de base (l'effondrement de la galerie 1-7), tandis que la Commission elle s'assure d'en connaître les conséquences.

Le même phénomène se produit le 2 octobre 1980, lors de l'interrogatoire de M. Lavigne qui est le dernier des dirigeants de Belmoral à témoigner. Il est possible que la

Commission, par le biais de travaux préparatoires, a su que M. Lavigne se disait ignorant de tous les événements annonciateurs de danger et, par conséquent, ne les aiderait pas dans leur recherche et confirmation d'hypothèses. En effet, lors de son interrogatoire, M. Lavigne soutiendra ne pas avoir perçu la présence, à la mine Belmoral, de tel ou tel signe avant-coureur. C'est peut-être pour cette raison que la Commission a choisi de l'interroger après les autres dirigeants de Belmoral. Et c'est peut-être aussi pour cette raison que la Commission a le plus recours à des termes hypothétiques en interrogeant ce témoin. Les deux extraits qui suivent illustrent clairement cette stratégie.

M. Laurier Juteau, en demandant au témoin s'il avait su que M. Fortin craignait certains dangers inhérents à la mine, l'aurait-il fermée.

Q- If you had known on the fifteenth (15th) of May that Mr. Fortin, the geologist, was scared because of the competency of the rock.....

R- Yes.

Q- Was scared that you had water, plus overburden, making mud, if you had known on the fifteenth (15th) of May that this was the discussion, would you have closed the mine right away?

R- I certainly would have went right away to see it.

Q- I'm asking would you have closed the mine right away?

R- Yes. When after looking at it and if there was any danger, I would have closed it.

Q- No, no. No, no. I'm asking you this. If you had known you said that you didn't know. I'm asking you if you had known at the time that Mr. Fortin, your geologist, was scared that the addition of water to the overburden will flood the mine and at this meeting the decision came to bulkhead the drawpoints, if you had known this on the fifteenth (15th) of May, by the afternoon, did you at the time, take the decision to close the mine?

R- No.

Q- Would you have taken the decision to close the mine?

R- I'd have taken all of them underground and looked at it and if the decision was..... was dangerous and we could see there was a danger, then certainly sure, the mine would have been closed. (Notes sténographiques, 2/10/1980, Volume 21:49-50) (Nous soulignons)

Me Ménard reprend plus tard ces mêmes questions:

Q- And if you would have seen what they have seen, which is in fact nothing, the fact that they could not see into 1-7, so they could not assess the danger from the one hundred (100) level, the fact that they could not see from the window of the two hundred (200), either because of haze, or because one of the windows was blocked, had you realized it, that you were unable to assess the situation, would you have closed down your mine anyway until the 2-7 was sealed off from the rest of the mine?

R- Yes, if I would have assessed..... If I could have assessed If I thought there was any danger, I certainly would have shut it down?

(.....)

Q- If you would have known the first opinion of Mr. Fortin and if you were not able.... if you had not been able to assess if Mr. Fortin was right, would you have closed down your mine then until the 2-7 was sealed off?

R- Yes, I would.

Q- You would have?

R- Yes. (Notes sténographiques, 2/10/1980, Volume 21:87-90) (Nous soulignons)

En posant ainsi ces questions, MMs Juteau et Ménard mettent en application trois stratégies d'enquête. La première est évidemment l'usage de termes hypothétiques, dans le but de contourner le fait que M. Lavigne n'admet pas avoir eu telle ou telle connaissance ("you said that you didn't know"). Cet extrait illustre aussi la stratégie de confirmation d'hypothèses et de responsabilités individuelles. M. Juteau et Me Ménard tentent de confirmer l'hypothèse que la mine aurait dû être fermée suite aux événements du 15 mai. Ce faisant, ils semblent aussi vouloir attribuer une certaine responsabilité à M. Lavigne, puisqu'il a choisi de laisser la mine

ouverte. C'est ainsi que cet extrait illustre peut-être le mieux le jeu qui se noue entre les différentes stratégies d'enquête de la Commission. On comprend alors qu'en catégorisant ces stratégies, nous ne prétendons nullement que celles-ci s'illustrent indépendamment les unes des autres.

D'ainsi poser des questions selon des termes hypothétiques ne signifie pas que la Commission assume qu'elle a déjà prouvé (ou n'a pas à prouver) l'objet de ces termes. Par contre, ne peut-on pas spéculer qu'il est tout aussi probable que la Commission prend maintenant pour acquis la vraisemblance de ces événements? N'est-il pas possible que la Commission se sert des réponses des témoins pour conclure à la prévisibilité et aux responsabilités qui en découlent? Si la Commission assume que Don Lavigne connaissait les craintes de M. Fortin et savait qu'on ne pouvait plus vérifier l'état de la galerie 1-7, se peut-il qu'elle choisisse de poser sous termes hypothétiques ses questions, justement parce qu'elle sait que M. Lavigne ne l'admettra pas? Est-il possible que le but de cette stratégie soit de confirmer et de conclure que la mine aurait dû être fermée? De fait, M. Lavigne affirme qu'il aurait fermé la mine s'il avait connu tous ces événements. Par conséquent, si la Commission assume que le témoin connaissait ces événements, n'arrive-t-elle pas à conclure qu'en ne fermant pas la mine, ce dernier a agi témérement? Ceci peut s'ajouter aux indices de témérité auxquelles la Commis-

sion souscrit. De fait, le rapport final conclura que la cause première et principale de l'effondrement est la témérité des dirigeants face aux conditions géologiques qui prévalaient à la mine Belmoral.

Soulignons, une fois de plus, que la Commission a recours à toutes ces stratégies, les juxtaposant parfois les unes aux autres, dans un seul et unique but: (re)construire les événements entourant l'effondrement du 20 mai selon une logique déterminée. De fait, comme l'avait d'ailleurs affirmé le Juge Beaudry dans son discours d'ouverture: "Les commissaires peuvent rechercher la vérité sur les matières relatives à l'enquête par tous les moyens légaux jugés les meilleurs." (Notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:8)

Confrontation

La Commission d'enquête Belmoral a aussi parfois recours à la confrontation comme stratégie d'enquête, et ce de deux façons différentes: par la mise en présence de personnes (dans ce cas, des témoignages des personnes) dans le but de comparer leurs affirmations et par la mise en présence de faits, dans le but de souligner les contradictions inhérentes à certains témoignages. La Commission donne ainsi à la fois plus de crédibilité à ses hypothèses, tout en discréditant, à divers degrés, les affirmations de certains témoins. Nous ne voulons prétendre que la Commission ait

recours à cette stratégie dans ce seul but, mais nous n'écartons pas la possibilité que ce dernier soit un atout. Il se peut aussi, par contre, que la Commission ait recours à la confrontation dans le simple but de justement souligner certaines contradictions entre les témoignages et/ou les faits, sans autres motifs. Nous illustrerons cette stratégie selon ces deux hypothèses.

La Commission utilise parfois le témoignage d'un informateur-clé, pour confronter les contradictions soulevées lors du témoignage d'un témoin-pivot. C'est précisément ce que fait Me Ménard, le 30 septembre 1980, lors de l'interrogatoire de M. Ribek, ingénieur de la mine Belmoral.

Q- So you believe you did consult Mr. Fortin before you took the decision of diminishing the pillar from twenty (20) feet to less than eight (8) feet?

R- I believe so.

Q- And do you remember what was his opinion?

R- Well, the expressions, if I can remember correctly, was the location of the stope, the location of the exploration drift.... we felt that there was no immediate or.... there was no..... great danger of taking another lift.

Q- I'm not asking your opinion. I'm asking his opinion, when you did consult him, what was his opinion?

R- I think he agreed.

Q- Is it possible that you did not consult him?

R- I don't believe so because we worked as a team, we discussed.

Q- Were you here when Mr. Fortin told us that he was not consulted?

R- I don't remember.

Q- You were not here?

R- I probably was here, yes, but I don't remember him saying that.

Q- You don't remember him saying that he was not consulted?

R- No.

Q- And that he did not agree with that?

R- No.

Q- Well, are you ready to contradict him on this, or would you rely more on his memory, or should we rely more on his memory of that consultation or not, than on yours?

R- This is.... this is a very good question... this is a very..... he obviously had a reason to state it, whatever he did, and it must have....I have forgotten. (Notes sténographiques, 30/09/1980, Volume 17:11-13) (Nous soulignons)

En confrontant ainsi le témoignage de M. Fortin avec celui de M. Ribek, la Commission réussit à remettre en question les affirmations de M. Ribek. Ce sont bien celles de M. Ribek et non celles de M. Fortin que la Commission remet en question. Pourtant, puisque ni le témoignage de M. Fortin ni celui de M. Ribek n'ont encore été corroborés par d'autres témoignages, la Commission aurait bien pu employer la tactique inverse. Pourquoi donc la Commission estime ce témoignage comme moins plausible que l'autre? Les diverses stratégies d'enquête de la Commission peuvent alors partiellement expliquer ce choix. Il est possible que la Commission remette en question la crédibilité du témoignage de M. Ribek parce qu'elle a des idées préconçues au sujet de "ce qui s'est passé". Il se peut aussi qu'elle cherche à confirmer ses hypothèses (soit la décision de diminuer le pilier de soutienement était téméraire et l'effondrement était prévisible puisque M. Fortin le craignait). Il se peut enfin que la Commission préfère remettre en question le témoignage de M. Ribek, justement parce que le témoignage de M. Fortin leur est utile et révélateur. C'est alors que l'on comprend mieux l'influence qu'exercent les stratégies l'une sur l'autre et la façon dont la Commission les utilise.

L'autre genre de confrontation à laquelle la Commission a recours se fait entre les événements mêmes. Elle tente de confronter l'incohérence que recèlent certains témoignages par rapport à certains événements. Elle tente donc par le fait même de discréditer ces témoignages. C'est ainsi, que M. Juteau, le 15 octobre 1980, demande à Henri Authier, surintendant mécanique à la mine Belmoral, comment il peut justifier ses dires quant à la décision de la mine de barricader les points de soutirage du chantier 2-7 pour empêcher les gens d'y entrer. Il souligne alors qu'habituellement on entre pas dans un chantier par les points de soutirage. Toute cette question ne vise qu'à appuyer (confirmer) l'hypothèse de la Commission que les dirigeants de la mine ont décidé de barricader le chantier 2-7 par crainte qu'un effondrement dans ce dernier ne se propage dans le reste de la mine. Ainsi, la Commission tente clairement de souligner l'incohérence du raisonnement du témoin, en plus de faire ressortir le fait que les dirigeants ont barricadé le chantier 2-7 justement parce qu'ils craignaient un autre effondrement. M. Juteau, de pair avec le Juge Beaudry, poursuivra cette confrontation, en soulignant qu'il est étonnant qu'ils n'aient décidé de barricader ce chantier que trois mois après sa fermeture. Si la barricade fut vraiment posée pour interdire l'accès au chantier, pourquoi ne pas l'avoir érigée lors de sa fermeture? De ce fait, la Commission sous-entend qu'il devait y avoir une

certaine urgence à le faire, le 15 mai⁸. Le rapport final de la Commission souligne d'ailleurs le barricadage de ce chantier comme signe de prévisibilité de l'effondrement.

Une fois de plus, la complicité présente entre l'usage des diverses stratégies, par la Commission, est bien visible. La confrontation s'utilise de pair avec le témoin-pivot et l'informateur-clé, de même qu'avec la confirmation d'hypothèses. Cette combinaison de stratégies permet à la Commission, éventuellement, d'en arriver à leur construction du schème de l'effondrement.

Vérité par saturation

Finalement, une dernière stratégie d'enquête à laquelle la Commission a recours est l'affirmation d'une vérité par saturation. Une vérité mise de l'avant par saturation est une vérité qui n'a pas nécessairement été établie de façon empirique, mais qui est énoncée comme étant prouvée en résultat d'un effet de saturation. La Commission juge, à un moment donné, qu'elle a suffisamment d'indices pour affirmer (plutôt que supposer) qu'un tel événement s'est produit. Nous avons

⁸ On se rappelle alors que le 15 mai, plusieurs mineurs avaient ressentis un déplacement d'air dans la mine. De plus, lors d'une réunion hebdomadaire de sécurité, le 15 mai, les dirigeants avaient discuté la possibilité que la galerie 1-7 se soit effondré dans le chantier 2-7. C'est à la suite de cette discussion qu'ils auraient décidé de barricader le chantier 2-7, afin de l'isoler du reste de la mine. Ces indices permettent à la Commission de confronter les raisons soulevées par le témoin, vis-à-vis cette barricade.

déjà vu certains de ces exemples dans l'illustration des autres stratégies. Ainsi, bien que la Commission n'ait jamais pu prouver empiriquement que la galerie 1-7 s'était effondrée dans le chantier 2-7 (pour des raisons physiques, entre autres), elle prend éventuellement cet événement pour acquis et pose certaines de ces questions en fonction de cette vérité par saturation. M. Cinq-Mars s'opposera d'ailleurs à cette stratégie, soulignant à la Commission que la preuve de cet événement n'a pas encore été faite. L'extrait qui suit illustre clairement le recours que la Commission fait à la vérité par saturation.

M. Le Bâtonnier Marcel Cinq-Mars

Je m'excuse, Monsieur le Président. Dans la question que vient de poser Me Ménard, il y a une affirmation de faits.

(....)

Monsieur le Président

Dans l'état actuel des choses, après avoir entendu a peu près trente-huit (38) ou trente-neuf (39) témoins, quelque chose comme ça, et avoir vu des documents et en particulier des documents qui proviennent de chez vous, nous, à moins d'avis contraire, on commence à être pas mal convaincus.

M. Le Bâtonnier Marcel Cinq-Mars

A moins d'une preuve contraire.

Monsieur le Président

Que c'est ce qui est arrivé. Alors, je vous ai dit que si vous avez des preuves contraire, de nous les faire voir le plus tôt possible. Entre temps, bien, on va continuer à s'informer autour de cet événement qui, je vous le dit, d'après nous est arrivé." (Notes sténographiques, 2/10/1980, Volume 21:70-72) (Nous soulignons)

De fait, dans son rapport final, la Commission soutient que cet événement a eu lieu et qu'il était l'un des dernier signes avant-coureurs de l'effondrement. La Commis-

sion considère alors cet effondrement comme un indice de parcours qui devait permettre à la mine Belmoral de prévoir les dangers vers lesquels elle se dirigeait inexorablement.

L'effondrement du pilier horizontal entre la galerie 1-7 et le chantier 2-7, de même que l'impossibilité de vérifier, aussi bien dans le chantier que dans la galerie d'exploration, l'état du toit et des murs, doublée, le 20 mai, au matin, de l'arrivée d'eau boueuse dans une des fenêtres du chantier, étaient, selon la Commission, suffisants pour indiquer que l'effondrement était inévitable à court terme. (Gouvernement du Québec, 1981:62)

Mais ce ne sont pas simplement certains événements que la Commission affirme, implicitement, comme étant vrais, par saturation; elle proclame aussi la prévisibilité de certains événements. Comme pour les événements, la Commission retient alors beaucoup d'indices qui, par effet de saturation, leur permettent de conclure que l'effondrement du 20 mai était prévisible. Or, il est difficile, pour ne pas dire impossible de prouver empiriquement qu'un événement passé était prévisible quand on considère que la Commission n'a accès qu'à des témoignages - souvent contradictoires - à postériori. Ainsi, il n'est pas étonnant que la Commission ait recours à l'énoncé de vérité par saturation pour conclure que l'effondrement était prévisible. Le rapport final conclut que la mine Belmoral comportait certains dangers inhérents et que ceux-ci annonçaient la prévisibilité de l'effondrement du 20 mai 1980. Un extrait de l'interrogatoire de Louis Tanguay, inspecteur chef des mines, le 22 octobre 1980, illustre clairement cette stratégie.

Q- Oui mais c'est justement là, je comprends que toutes ces choses-là peuvent arriver dans les mines mais dans ce cas-ci c'est tout arrivé, tous ces éléments-là, il les avait ensemble, hein? Il y avait des indices qu'il y avait de l'eau au-dessus du socle rocheux, ils les ont peut-être mal interprétés mais il y en avait hein; ça aussi, vous êtes ingénieur, vous êtes capable de l'interpréter puisqu'apparemment ça c'est élémentaire pour un ingénieur. Ils avaient des indices que le pilier de surface s'écaillait par en dessous, ils avaient des indices qu'il s'écaillait au point qu'il rendait son observation difficile et à un moment donné, impossible. Bon, avec tous ces indices-là qu'ils connaissaient là, objectivement, est-ce que c'était dangereux d'aller travailler là ou simplement risqué?

R- La réponse est évidente hein.....

Q- Bon, c'était dangereux?

R- C'était dangereux.

Q- Bon, merci. (Me Ménard, Notes sténographiques, 22/10/1980, Volume 31:104-105) (Nous soulignons)

Les raisons motivant l'usage de cette stratégie sont évidentes. Par ce recours, la Commission se permet d'avancer des conclusions qui lui auraient été impossible d'énoncer par une preuve en bonne et due forme. Ceci prévaut surtout quant à l'effondrement partiel dans le chantier 2-7 (personne ne put y entrer pour vérifier la "vérité" de cet événement). Or, une grande partie du schème de l'effondrement proposé par la Commission, ainsi que ses conclusions de prévisibilité reposent sur ces vérités par saturation. Il se peut aussi qu'en prenant comme "vrais" certains événements, la Commission utilise ces vérités par saturation pour supporter d'autres hypothèses et (re)construire les événement entourant l'effondrement du 20 mai.

Voilà donc les stratégies d'enquête les plus utilisées par la Commission d'enquête Belmoral. Il est maintenant évident que l'usage de ces stratégies se fait en interdépendance. Une partie de la recherche de confirmation d'hypothèses se base sur des idées préconçues. Une partie de la recherche de responsabilités individuelles se base sur l'usage de témoins-pivots et d'informateurs-clés. Une partie des changements d'attitudes et/ou de tons se base sur la confirmation d'hypothèses. Et ainsi de suite. Nous avons voulu illustrer ces stratégies d'enquête selon une classification plus ou moins rigide dont le seul but est de mieux distinguer leurs complexités et d'illustrer les objectifs qu'elles poursuivent. Nous espérons avoir réussi à peindre un portrait un peu plus concret du fonctionnement de la Commission d'enquête Belmoral et du processus de (re)construction ou de mise en forme qui la caractérise.

En guise de conclusion

Par l'usage qu'elle fait de toutes ces stratégies d'enquête, la Commission recueille nombre d'informations diverses quant à l'effondrement du 20 mai. Les notes sténographiques illustrent l'ensemble de ces informations, alors que le rapport final en présente une version reconstruite. Il se crée un certain jeu d'ombres et de lumières entre les audiences publiques et la rédaction du rapport final. Celui-ci n'illustre pas toutes les questions soulevées lors des

audiences, n'éclairant que ce que la Commission a jugé pertinent. Ce jeu n'est pas exclusif au rapport final; de fait, les audiences mêmes en témoignent parfois. D'une façon ou de l'autre, la Commission choisit, intentionnellement ou pas, de mettre l'accent sur certaines hypothèses ou faits, au détriment de certains autres.

Plusieurs raisons peuvent motiver l'emploi de ce jeu. Il est possible que la Commission juge inutile de s'attarder à certains faits, ne les considérant pas comme partie intégrante de son mandat. Ce pourrait être le cas pour la question de l'accident mortel dans le chantier 2-9 (voir chapitre quatre). Il est tout aussi plausible que la Commission évite certains faits parce qu'ils soulèvent justement des questions trop délicates, auxquelles elle préfère ne pas s'attarder (pour des raisons politiques, entre autres). Ce pourrait être le cas pour toutes les questions visant la remise en question de l'inspection (voir "changement de ton" et chapitre quatre). La Commission a aussi peut-être recours à ce jeu d'ombres et de lumières pour mettre et conserver l'accent sur certains faits, espérant en faire oublier certains autres. Finalement, il se peut que la Commission occulte certains faits qui ne puissent être interprétés selon un cadre définitionnel juridique, tout en éclairant ceux, qui contrairement, puissent être ainsi définis. Ceci pourrait

expliquer l'accent mis sur la non-observation, par Belmoral, de certains règlements et la mise en sourdine de certains autres.

Acosta (1987) identifie ce mécanisme par le terme de scotomisation.

La scotomisation - mécanisme sans doute le plus visible du processus de mise en forme pénale - constitue ainsi une forme d'éclairage d'un ensemble d'événements par lequel on distingue ce qui est pertinent pour la constitution de l'objet pénal de ce qui ne l'est pas, ce qui est passible d'emprunter la forme d'une infraction pré-figurée, de ce qui ne l'est pas. (Acosta, 1987:32-33)

Nous avons choisi de conclure ainsi ce chapitre. Plutôt que d'analyser ce jeu d'ombres et lumières comme stratégie d'enquête⁹, nous préférons aborder ce mécanisme comme une façon de résumer globalement les stratégies de la Commission d'enquête Belmoral pour lui conserver la généralité qui le caractérise. Peu importe à quelles stratégies la Commission a recours, il existe toujours un certain jeu d'ombres et de lumières à l'intérieur de celles-ci. Ainsi, en confrontant certains témoignages, en confirmant certaines idées préconçues, en considérant certains témoins comme pivots, et ainsi de suite, la Commission met l'accent sur certaines informations, tout en laissant nombre d'autres dans l'ombre.

⁹ Nous ne prétendons aucunement que ce jeu ne constitue pas une stratégie d'enquête. Par contre, étant un mécanisme trop général pour être concrètement illustré, nous avons choisi de le considérer comme une façon de lire l'ensemble du fonctionnement de l'enquête.

Les exemples de jeu d'ombres et de lumières sont multiples. L'illustration des diverses stratégies d'enquête, ainsi que le chapitre portant sur l'interprétation du mandat, nous en ont déjà donné un avant-goût. Nous nous contenterons donc d'illustrer un seul exemple additionnel de ce mécanisme général d'enquête, soulignant bien que ce jeu d'ombres et de lumières se fait tout au long des travaux de la Commission Beaudry.

La Commission souligne, de façon régulière, l'inobservance, par Belmoral, de certains règlements dans le but, éventuel, d'appuyer une thèse de négligence criminelle. Selon cette même logique, elle passe sous silence plusieurs autres "infractions" plus difficilement démontrables au plan juridico-pénal. Cette dimension du fonctionnement de la Commission revêt un caractère essentiel: la Commission élabore des recommandations et conclusions crédibles pour que celles-ci soient reprises par les organismes respectifs. Ce faisant, dans sa (re)construction des événements entourant l'effondrement du 20 mai (mise en forme), la Commission éclaire les événements "crédibles", et atténue la visibilité de la majorité des autres.

Ainsi, la Commission s'attardera beaucoup sur la réglementation portant sur l'obligation pour une mine d'avoir deux sorties de secours par endroit de travail. Malgré le fait que la Commission ne peut affirmer que la mine avait enfreint ce règlement, ce à cause de l'interprétation du ser-

vice d'inspection¹⁰, elle concluera dans son rapport final que la mine n'avait pas respecté le but de ce règlement. La Commission s'attarde à son importance peut-être parce que deux hommes sont morts, le 20 mai, dû à l'inobservance de ce règlement. Soulignant que la mine Belmoral n'a pas respecté ce règlement et soulignant qu'il y ait eu mort d'hommes, la Commission tente peut-être de soutenir une thèse de négligence criminelle.

Par contre, il se peut que l'importance qu'elle y attache vient simplement du fait que la Commission ne fait que répondre à son mandat, qui "ne vise en principe que l'observance des règlements" (Notes sténographiques, 3/09/1980, Volume 1:4). Cette dernière hypothèse est plus difficile à défendre, justement parce que la Commission a recours à un jeu d'ombres et lumières face à l'observation des règlements. On ne peut donc justifier, par le biais du mandat de la Commission, l'intérêt qu'elle porte à ce règlement précis puisqu'elle ne fait pas preuve du même intérêt vis-à-vis d'autres règlements.

¹⁰ Ce dernier soutient que Belmoral n'enfreignait pas le règlement, ce dernier voulant procurer deux sorties de secours aux mineurs, dont la première se veut l'entrée de l'endroit de travail. Or, Belmoral, selon ces conditions, avait de fait deux sorties de secours dans ces endroits de travail. Contrairement, la Commission juge absurde que l'entrée, qui peut être bloquée lors d'un effondrement, soit considérée comme sortie de secours. En ce sens, elle juge que Belmoral a enfreint le but de ce règlement: procurer deux sorties de secours en cas d'urgence.

Ainsi, le 16 octobre 1980, lors de l'interrogatoire de Louis Tanguay, inspecteur chef des mines, Me Ménard établit que la mine Belmoral avait enfreint l'article 288¹¹ des règlements miniers. Pourtant, il se restreint à conclure que la mine Belmoral aurait dû faire des trous de sondage pour déterminer d'où cette eau provenait, sans pour autant souligner qu'en ne les faisant pas la mine a enfreint ce règlement. Comme il l'exprime lui-même, il ne cherche pas à prouver qu'il y a eu infraction au règlement.

Bon. O.K..... Alors, est-ce que ça s'applique à la galerie d'exploration un sept (1-7), autrement dit, est-ce qu'on doit, à ce moment-là,..... d'après..... pour être sécuritaire là, parce que..... Je veux vraiment pas parler là d'infraction aux règlements ici, ce qui est arrivé est trop grave pour que..... est-ce que l'on devrait là..... envoyer des coups de sonde avant? (Notes sténographiques, 16/10/1980, Volume 27:85) (Nous soulignons)

Cette affirmation est d'abord contradictoire avec le décret même instituant la Commission (l'enquête ne vise en principe que l'observation des règlements et obligations de l'employeur). Elle illustre à nouveau le jeu d'ombres et lumières qui se joue lors des audiences publiques. Cette infraction n'en est qu'une parmi tant d'autres¹². Ainsi, comme

¹¹ Le règlement soutient que lorsqu'on soupçonne la présence d'eau dans une mine, l'exploitant doit faire des trous de sondage et prendre toutes les précautions nécessaires pour pallier le danger d'une éruption d'eau.

¹² Le 22 octobre 1980, Louis Tanguay, inspecteur chef des mines, soulignait certains règlements miniers, dont l'ensemble n'a pas été observé par Belmoral. Pourtant, aucun de ceux-ci ne sera repris au cours des audiences publiques par la Commission, ni d'ailleurs dans leur rapport final.

l'hypothèse se basant sur l'interprétation du mandat ne vaut plus, il doit y avoir une autre raison pour laquelle la Commission a recours à ce mécanisme. Me Ménard, par le biais de cette affirmation, nous fournit une hypothèse plausible: "ce qui est arrivé est trop grave pour que....". Il est donc possible que la Commission ne juge pas cette infraction comme suffisamment grave pour la dénoncer. De ce fait, il est aussi plausible que ce que la Commission recherche, ce sont les infractions plus graves, celles qui par exemple, appuieraient une thèse de négligence criminelle. Finalement, il est également possible que ce mécanisme repose sur le souci de crédibilité gérant la Commission. Ainsi, certaines infractions plus crédibles sont éclairées alors que celles moins crédibles demeurent dans l'ombre.

En fin de compte, nous ne prétendons conclure avec certitude que la Commission ait recours à ces jeux d'ombres et lumières dans le but précis de soutenir une thèse de négligence criminelle. Nous ne prétendons pas non plus qu'elle ait recours à ses diverses stratégies d'enquête dans le but volontariste d'aboutir à une version précise et pré-déterminée de l'effondrement. Par contre une chose demeure certaine: la Commission a recours à ce mécanisme et à ces stratégies afin de respecter le processus de mise en forme selon lequel elle fonctionne. Elle doit (re)construire une version finale des événements entourant l'effondrement du 20 mai (que cette

reconstruction se fasse selon une mise en forme pénale ou non). D'ainsi éclairer certains de ces événements au détriment d'autres, et d'ainsi se servir de diverses stratégies pour ce faire, lui permet de répondre aux exigences d'une logique interne l'animant: le souci de crédibilité et la volonté d'assurer la recevabilité des recommandations qu'elle fait.

Chapitre VI

Le jeu de forces

La Commission d'enquête Belmoral est particulière en ce qu'elle illustre une grande interaction entre toutes les parties intéressées. Les commissaires ont permis aux représentants syndicaux, ainsi qu'au représentant patronal d'interroger les témoins, de soumettre certaines hypothèses et de soulever des objections face au fonctionnement et/ou au déroulement de l'enquête même. En plus de leur permettre ainsi de participer activement à l'enquête, la Commission dans ses conclusions s'appuie parfois directement sur ces interactions que nous qualifions de jeu de forces. C'est pour cette raison que l'enquête Belmoral a une dimension particulière importante: ce jeu de forces a une influence marquée sur la mise en forme de l'affaire Belmoral. C'est selon cette perspective que nous désirons l'illustrer. Pour des raisons de temps et d'espace, nous avons choisi d'en limiter l'illustration en recourant seulement à trois des grands thèmes abordés par la Commission: la sécurité au travail, la prime au rendement et les causes et la prévisibilité de l'effondrement du 20 mai 1980.

On s'attend à ce qu'une commission d'enquête permettant la participation active de diverses parties opposées, suscite plusieurs confrontations entre ces parties. C'est dans la mesure où ces confrontations donnent une dimension importante au fonctionnement de l'enquête que nous les définissons comme jeu de forces. La simple confrontation de deux

parties n'a d'intérêt pour cette recherche que dans la mesure où elle joue un rôle marqué dans le processus de mise en forme, par la Commission, de l'affaire Belmoral. C'est donc selon ce critère que nous illustrerons le jeu de forces diverses qui influence, d'une manière ou d'une autre, la reconstruction que fait la Commission des événements entourant l'effondrement de la mine Belmoral et sur laquelle elle base ses décisions.

L'objet d'enquête de la Commission Belmoral (accidents et sécurité au travail), ainsi que le fait qu'un personnage qui occupe une grande place dans l'histoire récente des luttes ouvrières au Québec, le syndicaliste Michel Chartrand, participe activement aux séances de la Commission, font de sorte que les affrontements entre syndicats et patronat soient fréquents. Il est difficile de trouver sur les questions d'accidents et de la sécurité au travail des protagonistes plus évidents et désignés que le syndicat et le patronat. Alors que le premier recherche (du moins au plan de son discours officiel) de meilleures conditions de sécurité pour les travailleurs, le second recherche généralement avant tout la rentabilité de ses investissements. Or, il semble que rentabilité et sécurité sont souvent inconciliables, la première faisant souvent obstacle à la seconde, et vice versa. C'est en fonction de cette opposition que les représentants syn-

dicaux et la partie patronale s'affronteront sur les questions de sécurité au travail et de prime au rendement.

Mais ce jeu de forces n'est pas le monopole de ces deux parties: la Commission y participe également. Ce jeu peut s'illustrer par ses efforts à imposer sa version de la réalité (vérité) à une autre partie, principalement la partie patronale. Il est alors essentiel de se rappeler les stratégies d'enquête discutées dans le chapitre précédent. Celles-ci ont clairement démontré que la Commission fonctionne, dès le début de ses audiences publiques, avec une version préconçue de "ce qui s'est passé" à la mine Belmoral. Plus les audiences avancent, plus la Commission recherche la consécration de cette version, ayant recours à plusieurs stratégies connexes. La Commission se trouve ainsi parfois prise dans un jeu de forces avec la partie patronale, principalement en ce qui a trait aux causes et à la prévisibilité de l'effondrement. Il est impérieux de bien distinguer ce jeu de forces et celui entre les parties syndicale et patronale. En effet, bien que tous les deux consistent des dimensions importantes du fonctionnement de l'enquête, l'un vise à influencer la Commission, alors que l'autre vise à imposer une version officielle de l'affaire. Tous deux auront un impact sur la version finale (et reconstruite) de l'affaire Belmoral.

En guise d'introduction

On ne peut mieux illustrer ce jeu de forces entre les diverses parties impliquées que par l'extrait qui suit. Nous avons choisi d'ainsi introduire cette dimension du fonctionnement de l'enquête Belmoral afin de bien définir ce que nous entendons par jeu de forces. L'extrait qui suit aurait tout autant pu porter sur l'un ou l'autre des thèmes discutés lors des audiences publiques. Il illustre clairement les positions que défendent la partie syndicale, la partie patronale et la Commission. Il s'agit d'un extrait de l'interrogatoire de M. Lavigne, gérant de la mine Belmoral, le 2 octobre 1980.

Monsieur Michel Chartrand

Monsieur le Président, si vous le permettez, je trouve que le témoin, il se paye la tête un peu de la Commission en ne voulant pas répondre ou en faisant des réticences constamment alors qu'il est au courant de toute l'affaire, il a eu la chance d'entendre les autres témoins avant, puis quand il vient pour répéter ce que les autres témoins ont dit puis l'accepter et bien là, il recule puis il rôde alentour. Alors, je trouve que vous êtes bien patient et que monsieur Ménard, Me Ménard est bien patient et c'est une question directe qu'il lui a posée sous forme d'interrogation. Si il répondait plus vite, bien peut-être bien que le procureur de la Commission ne serait pas obligé de le forcer un peu. Moi, s'il me répond comme ça tout à l'heure, ça marchera pas entre nous deux certain. J'ai averti son avocat hier, puis avant hier aussi, qu'il était pour arrêter de se payer notre gueule, monsieur Ribek et monsieur Don Lavigne. Ils sont pas assez gros pour nous faire niaiser comme ça pendant des journées de temps, puis nous mettre dans une situation de commissariat de police où on a l'air de tripoter un témoin.

Q- Vous devriez répondre un peu plus correctement, monsieur. [à M. Lavigne]

M. Le Bâtonnier Marcel Cinq-Mars

Monsieur le Président, est-ce que c'est le juge Chartrand qui donne des ordres au témoin là maintenant. Ce n'est plus vous qui êtes le juge. C'est lui.

Monsieur le Président

Vous avez donné vos opinions là. Alors moi, ma décision, c'est que malgré tout, on va encore continuer d'être patient dans la recherche de la vérité et puis c'est l'ensemble, vous savez, du comportement, des attitudes, des témoignages qui fait qu'on peut prendre une décision sur ce qui est la vérité.

M. le Bâtonnier Marcel Cinq-Mars

C'est ça, mais je pense que c'est prématuré de se prononcer pour le moment.

(....)

Monsieur Michel Chartrand

Tu peux faire chier bien du monde, mais tu m'feras pas chier toi, mon Lavigne, c'est pas vrai.

M. Le Bâtonnier Marcel Cinq-Mars

Monsieur le Président. Vous avez entendu la dernière. J'espère qu'elle est dans le dossier. Quand Michel Chartrand dit à un témoin directement: "Toi Lavigne, tu fais chier bien du monde, mais tu m'feras pas chier." Monsieur le Président, ça je pense que vous avez l'obligation de vous prononcer là-dessus.

Monsieur Michel Chartrand

Y'a tué du monde Lavigne. Y'a tué du monde.

M. Le Bâtonnier Marcel Cinq-Mars

Sacre-lui donc une accusation criminelle, puis on va y aller, mon Chartrand.

(.....)

Monsieur le Président

Monsieur Chartrand. Alors on va essayer de continuer dans la sérénité. Il y a peut-être eu quelques petits événements où les gens sont ébranlés, mais là il faut continuer d'une manière sereine autant que possible tout le monde.

(.....)

Me Serge Ménard

Juste sur un ton plus léger, monsieur Chartrand, le témoin va s'apercevoir que s'il veut se payer ma tête, qu'elle coûte cher.

M. Le Bâtonnier Marcel Cinq-Mars

Je pense que la dernière remarque de monsieur Ménard n'était pas opportune dans le cadre de la dernière décision que vous venez de rendre, Monsieur le Président." (Notes sténographiques, 2/10/1980, Volume 21:72-77)

Cet extrait illustre bien la complicité tacite qui existe entre M. Chartrand et la Commission; ceux-ci semblent, à certains moments, créer un front commun contre la partie patronale. (Il faudrait sans doute ajouter que le tempérament belliqueux de M. Michel Chartrand, ainsi que le respect, mérité, que sa forte personnalité et son passé de militant inspirent, y sont sans doute pour quelque chose.) Ce phénomène, bien que présent tout au cours de l'enquête, ne signifie pas pour autant que la partie syndicale ne s'oppose pas quelquefois à la Commission. Les chapitres précédents illustrent ces affrontements - surtout en ce qui a trait à l'interprétation du mandat de la Commission. Par contre, il est important de souligner qu'en général, la Commission et les syndicats s'unissent et se complémentent dans leur lecture des événements entourant l'effondrement du 20 mai. Cette complémentarité n'existe pas entre la partie patronale et la Commission.

La sécurité au travail

Ce sont principalement les parties syndicale et patronale qui s'affrontent en ce qui a trait à la sécurité au travail. La Commission ne se prononce que brièvement au cours des audiences publiques, et davantage dans son rapport final, sur cette question. Résumons d'abord les positions que défendent les parties, pour ensuite délimiter l'impact que celles-ci ont eu sur la version finale de l'enquête.

Les représentants syndicaux, particulièrement la C.S.N (représentée par M. Chartrand) abordent souvent la question des mesures de sécurité dans la mine. La sécurité au travail demeure pour les syndicats une des assises les plus importantes au cours des interrogatoires. M. Chartrand établit, par exemple, que depuis le début des opérations minières il n'y avait ni téléphone de secours dans la mine, ni plan d'évacuation en cas de désastre. Il établit aussi que nombre de mineurs ne connaissaient pas l'emplacement des boîtes de premiers soins et des civières. Il réussit à démontrer, également, qu'il n'y avait aucune sortie de secours en bas du niveau 300, ce malgré le fait que des mineurs s'affairaient au creusage à un niveau encore plus profond de la mine. M. Chartrand déplore aussi le fait que les nouveaux mineurs ne suivaient pas de programme d'orientation et qu'ils devaient apprendre leur métier, ainsi que le fonctionnement de la mine, de leurs confrères. Les syndicats étayaient ainsi la position que la sécurité minière doit être imputée aux dirigeants de l'entreprise et qu'il en revient à eux de s'assurer que tout mineur travaille dans des conditions sécuritaires.

Les représentants syndicaux tentent ainsi d'illustrer, par des exemples, le manque de sécurité à Belmoral, afin de prouver à la Commission que la mine n'était pas sécuritaire. M. Chartrand s'attarde donc à l'accident mortel du chantier 2-9,

en décembre 1979¹, pour dénoncer ce manque de sécurité. Il questionne, le 9 septembre 1980, Paul-Emile Paquin, compagnon de travail de la victime, afin de connaître les circonstances de cet accident et ses répercussions sur la sécurité à Belmoral. Il interroge ce témoin, ainsi que plusieurs autres, afin de savoir si avant ou après cet accident quelque chose aurait pu être faite pour améliorer la sécurité des travailleurs et éviter qu'un tel événement ne se (re)produise. Pour M. Chartrand, cet accident mortel est le meilleur exemple du manque de sécurité au travail à Belmoral. C'est d'ailleurs pourquoi il soulève souvent les circonstances de cet événement lorsqu'il tente de défendre sa position face à la sécurité dans la mine. La Commission ayant d'abord jugé que cet accident ne devait pas faire partie de son mandat, elle accorde néanmoins à M. Chartrand la permission d'interroger les témoins à ce sujet. Ainsi, la pression exercée par M. Chartrand a clairement influencé les décisions de la Commission. Par contre, la reconstruction qu'a faite la Commission du rôle de cet événement ne répond pas entièrement aux attentes de M. Chartrand. Plutôt que d'utiliser cet accident mortel comme preuve du manque de sécurité à Belmoral, la Commission, dans sa version finale des événements, l'utilise comme preuve du danger inhérent à la mine. Le rapport

¹ Comme nous l'avons vu au chapitre IV, un mineur avait été happé et tué par un bloc de roc, dans ce chantier. M. Chartrand soutient que cet accident prouve le caractère friable et non-sûre de la mine.

final cite ainsi cet événement particulier (en plus d'autres signes avant-coureurs) comme indice de prévisibilité, à cause de "l'influence que ces événements auraient exercée, ou du moins auraient dû exercer sur les décisions qui auraient pu conduire à éviter l'effondrement du 20 mai 1980." (Rapport final:124) Bref, bien que ce jeu de force syndical ait exercé une influence marquée dans les décisions de la Commission, celle-ci a choisi de réinterpréter le rôle de cet événement pour l'intégrer au cadre général de référence de l'enquête: soit la recherche des causes et de la prévisibilité de l'effondrement du 20 mai (sans pour autant l'utiliser dans la démonstration du manque de sécurité à Belmoral).

Les représentants syndicaux comparent les conditions de travail et les mesures de sécurité à Belmoral à celles qui prévalent dans les autres mines du Québec. Bien que le recours à cette stratégie de comparaison ne soit pas exclusif aux syndicats, ces derniers y font appel plus souvent que les autres intervenants. On pourrait ainsi dire que le rôle joué par les syndicats, et principalement par M. Chartrand, est, à ce sujet, double: ils cherchent à mettre en relief le manque de sécurité à la mine Belmoral, tout comme il cherche à décrier cette carence dans l'ensemble des mines du Québec. Par ailleurs, ces comparaisons tendent à justifier et normaliser les pratiques douteuses en matière de sécurité de Belmoral et des autres mines. En effet, en faisant ressortir

qu'un tel phénomène est pratique courante dans plusieurs mines du Québec on risque de produire l'effet contraire que celui recherché par les syndicats. Plutôt que de dénoncer l'ensemble des mesures de sécurité de la mine Belmoral et des mines du Québec, ces comparaisons donnent une toute autre impression: puisque plusieurs mines fonctionnent de la sorte, on accepte ce fonctionnement comme faisant partie intrinsèque des opérations minières. Il est intéressant de souligner que l'usage que fait la partie patronale des comparaisons vise clairement cet objectif: normaliser les pratiques en cour à Belmoral.

Le représentant de Belmoral - il fallait s'y attendre - soutient une position contraire à celle des syndicats, face à la sécurité au travail. Il argumente que la sécurité au travail revient entièrement au mineur. C'est à ce dernier de s'assurer que son endroit de travail est sûr et que ces méthodes de travail sont appropriées aux conditions du terrain. En défendant cette position, il tente constamment de déléguer aux mineurs la responsabilité de leur sécurité. En les interrogeant, il leur demande souvent, par exemple, s'ils s'étaient informés des risques inhérents à tel ou tel endroit de travail, s'ils avaient demandé aux dirigeants, ou à d'autres mineurs, de leur faire visiter les lieux, leur indiquer les sorties de secours et leur expliquer les mesures de sécurité à prendre. Il leur demande en plus s'ils étaient satisfaits

de l'information qu'ils avaient au sujet du fonctionnement et de la sécurité de la mine.

C'est ainsi que le 4 septembre 1980, M. Cinq-Mars interroge un témoin qui affirme que les sorties de secours de la mine ne lui avaient jamais été indiquées: "Vous nous avez dit, tantôt, que vous ne saviez pas où étaient les raises de ventilation, personne vous l'avait dit, **est-ce que vous l'avez demandé à quelqu'un où étaient les raises de ventilation?**" (Notes sténographiques, 9/09/1980, Volume 5:121) Une telle question, caractéristique du jeu de force patronal, révèle clairement les intentions de M. Cinq-Mars: le mineur aurait dû se préoccuper de sa propre sécurité - dans ce cas-ci, en demandant au personnel de la mine où se trouvaient les sorties de secours, en cas d'urgence.

M. Cinq-Mars cherche, de plus, à confirmer que les pratiques sécuritaires essentielles existaient à Belmoral: les sorties de secours étaient indiquées par des panneaux, la direction demandait aux mineurs de ne pas prendre de risque, nombre de mineurs savaient comment administrer les premiers soins en cas d'urgence, etc. Il tente, du même coup, par le biais de comparaisons, de normaliser les pratiques sécuritaires de Belmoral, soulignant que plusieurs de celles-ci étaient caractéristiques de toute opération minière, et qu'en ce sens, Belmoral, n'échappait pas à la moyenne. Le 17 septembre 1980, M. Cinq-Mars demande à M. Georges Dumont, ingénieur consultant pour la mine Belmoral, d'énumérer d'autres mines où la mise

en production se faisait de la même façon qu'à Belmoral. M. Cinq-Mars conclut ainsi son bref interrogatoire par une autre question comparative et normative: "Selon vous là, après avoir contribué et surveillé la mise en production de Belmoral, pouvez-vous nous donner votre opinion à savoir si ce qui s'est fait là, ça s'est fait selon la pratique courante?" (Notes sténographiques, 17/09/1980, Volume 13:15) Il réussit donc à insinuer que Belmoral n'a rien fait de reprehensible puisque ces méthodes étaient monnaie courante. Bref, la prise de position du patronat face la sécurité au travail est - comme on pourrait s'en douter - contraire à celle des syndicats. La sécurité doit être entièrement imputée au mineur, il n'en revient qu'à lui de s'assurer que son endroit et ses méthodes de travail sont sécuritaires. En conclusion, le manque de sécurité à Belmoral ne doit pas être considéré comme un facteur déterminant de l'effondrement du 20 mai qui soit imputable à la mine.

Un dernier du jeu de forces se produit entre la partie syndicale et la partie patronale quant à l'accident mortel dans le chantier 2-9, au mois de décembre 1979. Afin de démontrer sa thèse que la sécurité au travail dépend uniquement du mineur, M. Cinq-Mars cite le cas du mineur tué dans le chantier 2-9, et conclut que, malgré les instructions de ne pas prendre de chances, hélas, il s'est placé sous une protubérance qui lui est tombé dessus. Il rappelle alors que

la direction de Belmoral insistait souvent auprès de ces employés de ne pas courir de risques inutiles. On comprendra, facilement, qu'il ne fallait pas plus pour faire sortir M. Michel Chartrand de ses gonds. La réplique du syndicaliste fut immédiate et sans détours.

Pourquoi il l'accuse pas de suicide....une fois parti, c'est un avocat, il pourrait l'accuser de suicide, d'aller se placer en dessous d'une lousse. Il a fait exprès....C'est la théorie générale, c'est pour ça que ça surprend personne qu'il dise ça. (Notes sténographiques, 9/09/1980, Volume 5:126)

Ces échanges après entre M. Chartrand et M. Cinq-Mars reviennent, régulièrement, tout au long de l'enquête. Il est intéressant de souligner que les syndicats donnent priorité à la carence de sécurité dans les mines, considérant l'effondrement du 20 mai (qui peut être imputable en partie au manque de sécurité à Belmoral) comme instrumental dans l'atteinte d'un objectif primaire: sensibiliser la Commission aux lacunes sécuritaires dans les mines et de ce fait, obtenir des recommandations pertinentes dans le rapport final.

Ce jeu de forces constant entre les syndicats et le patronat, face à la sécurité, contraint la Commission à prendre position. Bien qu'elle n'y attache pas l'importance qu'auraient voulu les syndicats, il semble que, tout au cours des audiences, la Commission cède principalement aux pressions qu'ils ont exercées. C'est ainsi que Me Ménard établit que le mineur n'a pas besoin de connaître les caractéristiques géologiques d'une mine, celles-ci devant dicter aux dirigeants

les méthodes minières à employer et les mesures de sécurité à adopter. Ce faisant, il contrecarre l'argument principal du procureur de Belmoral, tout en adoptant la position des syndicats: soit que cette sécurité ne revient pas au mineur, mais bien aux dirigeants d'une entreprise minière. Par contre, la version finale (premier rapport final) de la Commission, face à la sécurité au travail, se veut un compromis entre ces deux positions, plutôt qu'une décision tranchante. D'une part, il soutient, à maintes reprises, que les mineurs ne peuvent être tenus entièrement responsables de leur sécurité. Il souligne aussi que "lorsque la priorité est à la production et si, au surplus, il existe des déficiences ou des lacunes graves au niveau de l'organisation de la gestion, la sécurité vient en contradiction avec la production et devient secondaire eu égard aux exigences de la production." (Gouvernement du Québec, 1981:71)² D'autre part, ce dénouement souligne explicitement qu'une partie de la sécurité au travail revient d'abord au mineur.

Un mineur doit non seulement avoir de l'intelligence, mais surtout du calme et un bon jugement. Pour lui et les autres, il doit observer, déceler et reconnaître le danger et prendre les mesures qui s'imposent. (.....) Mais le mineur ne peut se préoccuper que de la sécurité immédiate des voies de circulation souterraine et des aires de travail. (Gouvernement du Québec, 1981:34-35)

² Nous sommes en mesure de conclure que le rapport final, en affirmant ceci, se réfère implicitement à la Mine Belmoral, puisque les chapitres précédents du rapport viennent de démontrer que de fait, la Mine présentait des lacunes graves au niveau de l'organisation de sa gestion.

En limitant ainsi la "responsabilité" du mineur face à sa sécurité, la Commission accorde certaines concessions à chacune des parties opposantes. Ce compromis illustre bien le rôle qu'a joué le jeu de forces syndicat/patronat sur la version finale de la Commission.

Soulignons, par contre, dans le cadre de l'enquête Belmoral en général, que la Commission a adopté une position catégorique face à la sécurité au travail. D'abord, bien que la partie syndicale ait fait pression pour que la sécurité soit considérée problématique et comme circonstance préalable et possiblement comme cause de l'effondrement du 20 mai, la Commission répond plutôt aux pressions de la partie patronale, ne qualifiant pas de façon explicite ce manque de sécurité comme circonstance ou cause de l'effondrement. Quant à la sécurité au travail dans l'ensemble des mines du Québec, le troisième volume du rapport final, volume ne faisant pas partie de notre cadre empirique, en discute longuement. Ainsi, bien que le jeu de force syndical n'ait pas réussi à convaincre la Commission que le manque de sécurité ait joué un rôle important dans l'effondrement du 20 mai, il a par contre réussi à peindre cette lacune comme problématique et, de ce fait, à sensibiliser la Commission aux conditions de sécurité qui prévalaient dans l'ensemble des mines du Québec.

La prime au rendement

Le jeu de forces entre les parties syndicale et patronale est très inégal quant à la prime au rendement (communément appelé "boni"). La question de la prime au rendement, bien entendu, préoccupe beaucoup plus les syndicats que le patronat, ce dernier se faisant passablement silencieux sur cette question, tout en se réservant le droit d'exercer certaines pressions contraires à l'occasion. La Commission s'informe sur le sujet et appuie, graduellement, la position défendue par les syndicats.

Pour les syndicats, la prime au rendement est synonyme d'incitation au risque, en ce sens que les mineurs, dans le seul but de toucher une plus grosse prime, s'assujettissent parfois au danger. D'une part, les mineurs payés au rendement produisent plus rapidement, observent de moins en moins les règles de sécurité qui ralentissent leur production et s'exposent de ce fait à d'énormes risques. D'autre part, dans le seul espoir d'être "récompensés" pour leur témérité, ils acceptent de travailler dans des conditions dangereuses. Bref, le boni porte atteinte à l'intégrité physique du travailleur et devient, tout compte fait, une prime au danger.

La partie syndicale, avec ténacité, cherche à connaître les modes d'attribution de la prime au rendement. Une fois de plus, le rôle qu'elle assume se veut double: par l'usage de comparaisons, elle cherche à décrier le caractère

néfaste du boni à Belmoral et, par extension, dans l'ensemble des mines du Québec. Mais ces comparaisons produisent (encore) l'effet contraire: elles illustrent "l'universalité" de la prime au rendement et, en raison de ce fait, normalisent cette pratique.

Ainsi, les représentants syndicaux, surtout M. Chartrand, demandent à plusieurs témoins si le même mode de rémunération existe dans d'autres mines, si les mineurs savent comment se calcule le boni, s'ils croient que Belmoral paye mieux que les autres mines et selon le degré de danger encouru, s'ils perdent leurs bonis en cas d'accident ou de blessures. Ils s'interrogent sur le taux maximum et minimum du boni et quelle proportion salariale ce dernier représente. Bref, ils tentent de convaincre la Commission que le boni, à Belmoral, comme ailleurs, est attribué selon la dangerosité de la situation. Comme André Plante, mineur survivant l'affirme, "plus c'était dangereux, plus ça payait" (Notes sténographiques, 4/09/1980, Volume 4:98). Les syndicats reprochent ainsi cette pratique dangereuse à Belmoral, tout en faisant, selon un plus grand cadre de référence, le procès global de la prime au rendement. Pour M. Chartrand, la prime au rendement devrait être abolie puisqu'elle est indéniablement à l'origine d'un nombre grandissant d'accidents de travail. Cet intérêt spécifique se greffe donc à celui beaucoup plus vaste de la sécurité au travail et de son rôle dans l'effondrement du 20 mai.

La partie patronale, quant à elle, soutient que le boni n'est attribué qu'en fonction de la production, comme partout ailleurs. Bien qu'il ne semble pas être à son avantage de reconnaître que Belmoral paye au rendement (ce mode de rémunération engendrant un travail imprudent) il ne nie pas ce fait. En confirmant que Belmoral et l'ensemble des mines du Québec, utilisent cette pratique, il la normalise, tout en s'abstenant de commenter le fait que certains mineurs disaient être payés selon le danger.

Ainsi, le représentant de Belmoral demande aux témoins s'ils savaient comment leur boni était calculé. Sachant fort bien que les mineurs ne connaissaient pas ces modes d'attribution³, il essaye, par cette ruse, de discréditer l'argumentation avancée par les syndicats. Après avoir établi que les mineurs n'avaient jamais reçu d'explication à ce sujet, il en déduit que les témoins ne font que spéculer sur cette méthode d'attribution. Ce faisant, il tente d'infirmer ce qui fut plus tôt affirmé - soit que plus c'était dangereux plus ça payait.

Bref, la partie patronale soutient que la prime au rendement est commune à toutes les mines du Québec, utilisée comme instrument nécessaire au contrôle du travail des mineurs

³ Plusieurs témoignages de mineurs révèlent clairement que ceux-ci ne connaissent pas ces modes d'attribution et de calcul de la prime au rendement. En posant ainsi les questions, dont il connaît d'avance les réponses, M. Cinq-Mars s'assure de semer un doute vis-à-vis la thèse syndicale.

(puisque'on ne peut pas toujours les surveiller, le boni assure à l'employeur que le travailleur fait son ouvrage, sans quoi il ne touchera pas sa prime). Elle soutient de plus qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre l'attribution du boni et le taux d'accidents de travail, et plus spécifiquement l'effondrement du 20 mai. Soulignons que le représentant de Belmoral ne soulève la question de la prime au rendement qu'en réponse aux objections soulevées par les syndicats, n'y accordant pas, de toute évidence, la même importance que ces derniers. Les pressions qu'exerce chacune des parties sont, de ce fait, très inégales.

La Commission répond partiellement aux pressions syndicales en interrogeant, de façon sporadique, certains témoins au sujet des modes d'attribution de la prime au rendement. Elle accumule ainsi des informations à ce sujet, sans pour autant, lors des audiences et du rapport final, en arriver aux conclusions qu'auraient souhaitées les syndicats. En effet, le rapport final souligne brièvement qu'il lui est impossible de relier le taux d'accidents au mode d'attribution de la prime au rendement, à cause du manque d'études dans ce domaine.

Par contre, l'information qu'elle a recueillie lui permet de trancher ce jeu de forces entre les parties syndicale et patronale en rejetant radicalement la position défendue par le patronat. Cette reconstruction de l'information énoncée répond aux attaques menées par les syndicats.

Comme l'affirme le rapport final, la prime au rendement remet en jeu la sécurité du mineur et ipso facto peut être considérée comme circonstance préalable à l'effondrement.

Le représentant de la Confédération des Syndicats Nationaux a beaucoup insisté sur le fait que le salaire au rendement, ou boni, devait être considéré comme un facteur aggravant d'accidents de travail de toute catégorie. Ce problème ne nous apparaît pas directement relié aux causes de l'effondrement du toit de la mine Ferderber. La Commission a cependant permis de mettre en preuve les méthodes de rémunération des salariés-mineurs, ces faits pouvant être retenus comme circonstances préalables à l'effondrement du 20 mai. (....) Monsieur Ribek reconnaît également que, dans certains cas, cette incitation à la production pouvait être au détriment de la sécurité. (Gouvernement du Québec, 1981:69-70)

La Commission, dans sa version finale des événements entourant l'effondrement du 20 mai, choisit de retenir les témoignages qualifiant la prime au rendement de prime au danger (elle cite, entre autres, un extrait du témoignage d'André Plante: "plus c'était dangereux, plus ça payait"). Elle souligne également que cette prime pouvait compromettre la sécurité au travail. Elle choisit donc d'ignorer les témoignages soulevés par la partie patronale qui nie ces allégations.

Par ailleurs, selon un cadre de référence plus large, le deuxième volume du rapport final (ne faisant pas partie de notre cadre d'étude) discute longuement de la prime au rendement et du rôle potentiel qu'elle joue dans le taux d'accidents de travail. Bien que l'examen plus poussé de cette question (dans le rapport 2) répond entièrement aux revendica-

tions syndicales (puisque le mandat de l'enquête ne stipule en rien que la Commission doit se pencher sur ce sujet), la Commission conclut à nouveau que le manque de recherches empiriques ne lui permet pas d'établir un lien de cause à effet en cette matière. Par contre, il est évident que les pressions syndicales ont grandement influencé la Commission dans sa reconstruction des événements.

Les causes et la prévisibilité de l'effondrement

Ce thème, de loin le plus scruté lors des audiences publiques et du rapport final, illustre un jeu de forces de nature différente. Ce ne sont plus syndicat et patronat qui s'affrontent, mais bien Commission et patronat. La position des syndicats à ce sujet ne se différencie pas de celle de la Commission. Les questions qu'ils adressent donc aux témoins ne font que reprendre l'information révélée à la Commission, afin d'en accentuer la portée. Ils semblent satisfaits de la façon dont la Commission traite de la question et préfèrent plutôt s'attarder à d'autres thèmes "négligés" par celle-ci. D'où leur intérêt privilégié pour la sécurité au travail et la prime au rendement.

Par contre, il existe un aspect des causes et de la prévisibilité de l'effondrement sur lequel les syndicats insistent et exercent clairement des pressions. Il s'agit du rôle qu'ont joué, à leur avis, les contraintes financières dans les opérations minières de Belmoral. MM. Chartrand et

Boudreau soulèvent ainsi des questions visant à établir un lien entre les obligations financières de Belmoral et ses méthodes d'exploitation.

Le 16 septembre 1980, M. Chartrand tente d'établir que les dirigeants de Belmoral ont choisi d'opérer par chambre-magasin plutôt que par remplissage, cette première s'avérant une méthode moins dispendieuse (et moins sécuritaire, selon M. Chartrand). Il essaye également de démontrer que Belmoral a préféré ne pas employer de professionnels permanents pour des raisons d'économie⁴. M. Boudreau, demande s'il est possible que, en raison de ces contraintes financières, la mine ait décidé d'exploiter la galerie d'exploration 1-7⁵. Il souligne que Belmoral, ne pouvant creuser au niveau 200 à cause d'un manque de ventilation et se voyant dans l'obligation de répondre aux exigences d'un contrat, se devait d'extraire du minerai ailleurs. Bref, toute cette question monétaire soulevée périodiquement lors des témoignages, vise à établir un lien

⁴ Les témoignages d'experts, ainsi que le rapport final citeront le manque de professionnels à Belmoral comme une cause directe de l'effondrement. En ce sens, les dirigeants de Belmoral n'avaient pas la compétence pour reconnaître les signes avant-coureurs de l'effondrement du 20 mai.

⁵ On se rappelle alors qu'une des causes principales de l'effondrement, selon l'enquête Belmoral, est la décision téméraire d'avoir soutiré le minerai de la galerie 1-7, alors que celle-ci était excessivement friable et risquait de s'effondrer. En ce sens, les dirigeants auraient dû laisser cette galerie se remplir d'elle-même plutôt que d'y laisser l'espace vide nécessaire à l'effondrement du mort-terrain.

entre les décisions téméraires de Belmoral et ses contraintes financières.

En réponse à ces allégations, M. Cinq-Mars exercera une pression contraire. Précisons qu'il n'affrontera la partie syndicale, à ce sujet, qu'une seule fois. Le 17 octobre 1980, M. Cinq-Mars veut connaître les montants investis dans la mine, par Clive Brown et son frère, présidents de Belmoral. Il veut aussi savoir si Clive Brown a accéléré la vitesse de production dans le but de récupérer une partie de cet investissement. Réponse négative: ce qui permet à M. Cinq-Mars d'affirmer que les mesures sécuritaires ne furent pas sacrifiées au profit d'une production accélérée.

Le facteur financier revient périodiquement comme cause possible et indirecte de l'effondrement. Il sera de fait repris dans le rapport final. Ce dernier consacrera toute une section aux contraintes financières de Belmoral et au rôle que celles-ci ont joué dans le choix de ses opérations minières. La Commission tranche ainsi de façon catégorique face au jeu de forces syndicat/patronat et considère ces contraintes financières comme circonstances préalables et cause indirecte de l'effondrement. Le rapport final estime que plusieurs facteurs financiers ont joué un rôle prédominant dans les décisions douteuses des dirigeants de la mine. Par exemple, il soutient que le choix d'une rampe d'accès plutôt qu'un puits conduit à une production plus rapide en plus d'alléger

l'investissement initial: "l'opération générera plus rapidement les fonds nécessaires au remboursement de cet investissement." (Gouvernement du Québec, 1981:80) Il se penche ensuite sur le financement complexe de Belmoral qui le contraint à rembourser rapidement ses créanciers. La mine devait donc produire, produire davantage, et le plus rapidement possible. Finalement, la Commission souligne que le choix de la méthode de rendement de l'extraction du roc et les décisions d'exploitation étaient mauvaises et dictées par des raisons financières impérieuses: "Il est bien entendu que la préparation nécessaire à une telle opération [celle plus sûre que celle à Belmoral] est plus dispendieuse que celle où les piliers sont abandonnés [méthode de Belmoral], le tout étant un calcul économique de rendement du fonds de roulement." (Gouvernement du Québec, 1981:98)

Bref, en ce qui a trait à la question financière dans l'établissement des causes, circonstances et conditions préalables à l'effondrement, la Commission adopte une position respectueuse, à tout point de vue de celles avancées par les syndicats. De ce fait, la reconstruction par la Commission des événements entourant l'effondrement du 20 mai dépend donc, tout au moins en partie, des pressions exercées par les représentants du monde syndical.

Exception faite du facteur financier, le jeu de forces qui se dessine par rapport à la question des causes et de la

prévisibilité de l'effondrement, se joue entre la partie patronale et la Commission. Le chapitre précédent illustre amplement ce jeu de forces (par l'intermédiaire des stratégies d'enquête de la Commission). Nous ne résumerons donc que brièvement les positions respectives du patronat et de la Commission.

Le patronat soutient que les causes de l'effondrement du 20 mai sont uniquement dues à des facteurs géologiques exceptionnels - autant dire qu'il était imprévisible. Il soutient de plus que les dirigeants de Belmoral n'avaient ni l'information ni les moyens nécessaires pour connaître et prévoir des phénomènes géologiques de cette nature, ce qui, selon lui, devrait exonérer la compagnie de tout blâme. Dans le but de soutenir cette théorie et d'affronter la Commission, M. Cinq-Mars se base principalement sur le fait que personne n'a pu physiquement prouver la théorie d'effondrement que soutient la Commission. Il estime donc que la Commission se voit dans l'obligation de considérer d'autres explications possibles de l'événement.

La Commission, à l'encontre du patronat, soutient que les causes de l'effondrement sont avant tout de nature humaine, et que de ce fait il était prévisible. Elle s'appuie sur plusieurs indices pour étayer son schème de l'effondrement, responsabilisant les dirigeants de Belmoral. En défendant ainsi sa position, la Commission cherche à imposer, tant aux témoins qu'au patronat, sa version des événements entourant

l'effondrement. Elle rejète donc la théorie du patronat et par ce biais donne plus de poids à la sienne. C'est en ce sens que nous pouvons affirmer que la position patronale a influencé les décisions de la Commission. En d'autres termes, lorsque deux parties s'affrontent archanément, tous deux tendent à se radicaliser. Dans ce cas-ci, c'est la Commission qui avait le pouvoir de décider qu'elle position allait prendre le dessus sur l'autre. N'est-il pas possible alors de spéculer que la Commission ait reconstruit sa version finales des événements en "réaction" - partielle du moins - au jeu de force patronale? Bref, bien que le jeu de forces entre la partie patronale et la Commission n'ait pas modifié l'opinion de cette dernière quant aux causes et à la prévisibilité de l'effondrement, il lui a probablement permis de consolider ses propres théories, et les décisions qui en découlent.

Mais qu'est-ce qui permet à la Commission d'ainsi affronter la partie patronale? Ce sont les stratégies d'enquête discutées dans le chapitre précédent. Ce sont les idées préconçues et la confirmation de celles-ci, l'usage de témoins-informateurs et de témoins-pivots, l'usage de comparaisons et de confrontation, et l'énoncé de vérité par saturation qui permettent à la Commission d'ainsi prendre part à un jeu de forces avec la partie patronale. Ces stratégies procurent à la Commission les munitions nécessaires pour

exercer une pression contraire à celle du patronat, et pour reconstruire, comme elle l'a fait, sa version finale des événements entourant l'effondrement du 20 mai. C'est selon cette perspective que les stratégies d'enquête et le jeu de forces impliquant tant la Commission que les parties patronale et syndicales, ont été analysés. Cette analyse illustre une dimension importante du fonctionnement de la Commission Beaudry comme partie prenante du processus de mise en forme de l'affaire Belmoral.

Chapitre VII

Le rapport final et ses suites

L'analyse de l'interprétation du mandat, des stratégies d'enquête auxquelles la Commission a eu recours, ainsi que des jeux de force présents tout au long de l'enquête, nous a donné un aperçu morcelé des conclusions du rapport final de la Commission. Le but de ce chapitre est de reprendre de façon plus méthodique ces conclusions afin d'en donner une image globale au lecteur. De là, nous passerons brièvement aux suites de l'enquête Belmoral, plus particulièrement les poursuites criminelles intentées contre la compagnie après la remise du premier rapport final de l'enquête traitant des causes et de la prévisibilité de l'effondrement du 20 mai. Nous compléterons ainsi le tableau de ce dossier.

Le rapport final de l'enquête Belmoral

Le rapport final I¹, intitulé Les Mines Belmoral Ltée: Causes et prévisibilité de l'effondrement, fut publié au mois de mars 1981. La Commission s'est donc alloué trois mois de rédaction entre la fin des audiences publiques et la publication du rapport. Celui-ci présente d'abord le décret du mandat auquel la Commission devait répondre, résumant l'interprétation "large" qu'elle lui a donnée (voir chapitre IV). Selon cette interprétation "large et libérale";

En résumé, l'enquête a porté sur la description de la tragédie du 20 mai, les conditions générales de travail et de sécurité, les décisions et méthodes reliées au

¹ Ce rapport est le seul qui fait partie de notre cadre de recherche. Les rapports deux et trois ne seront donc pas résumés pour les fins de cette étude.

développement de la mine, les opérations minières, la consultation professionnelle, la structure administrative et décisionnelle, les indices de prévisibilité de l'effondrement, l'inspection et sur une série d'expertises en hydrologie, en géologie, en géotechnique, en mécanique des sols, en mécanique des roches et en génie minier. (Gouvernement du Québec, 181:9-10)

Le premier chapitre raconte l'histoire de l'effondrement. Dans sa version finale, la Commission souligne à plusieurs reprises que deux des huit morts auraient survécu au drame s'il y avait eu deux sorties de secours dans leur endroit de travail. Elle y revient périodiquement, tout au long de son rapport, comme elle le fit tout au cours des audiences publiques, considérant comme inadéquat les règlements miniers sur cette question, en plus d'exprimer son désaccord vis-à-vis l'interprétation de ces règlements par les services d'inspection. Elle souligne aussi la dangerosité inhérente au mort-terrain, de la compétence de la roche et de la nappe d'eau souterraine, concluant que les dirigeants de la mine Belmoral auraient dû la connaître et agir en conséquence. De plus, par sa description des travaux miniers exercés à Belmoral, elle sous-entend déjà que les dirigeants de la mine prévoyaient le désastre, et cela en raison des "travaux entrepris le matin de l'accident afin de se prémunir contre le risque d'un effondrement." (Gouvernement du Québec, 1981:28)

Le second chapitre porte sur les conclusions générales de l'enquête. La Commission refuse de considérer les causes de l'accident comme étant uniquement de nature géologique et

imprévisibles. Elle convient que la tectonique de Belmoral a joué un rôle dans l'effondrement, mais estime que ce sont d'abord les méthodes et décisions d'exploitation, adoptées par les dirigeants de Belmoral, qui en sont les causes réelles.

L'effondrement du 20 mai 1980 à la mine Ferderber-Belmoral a été évolutif. La géologie structurale des lieux, la tectonique qui la caractérise, les conditions géotechniques des sols de recouvrement, le creusage de la galerie 1-7 et les décisions d'exploitation par chambre-magasin entre les niveaux 200 et 100 pieds sont des conditions qui, dans leur ensemble, conduisaient à l'effondrement. A partir de ce moment, tout était en place et, à moins d'une décision majeure pour changer une de ces conditions préalables, le processus était engagé irréversiblement. La Commission a donc rejeté le caractère fortuit de l'effondrement du 20 mai. (Gouvernement du Q Québec, 1981:60)

Tous ces événements, selon le rapport final, ont la même particularité: ils dépendaient tous de décisions humaines et étaient tous des signes de prévisibilité. Belmoral avait alors suffisamment d'information pour prévoir la présence d'un danger imminent, information que, selon la Commission, devrait lui "permettre de prévoir les dangers vers lesquels on s'avançait inexorablement." (Gouvernement du Québec, 1981:61)

La Commission soutient donc que les causes réelles de l'effondrement ne peuvent être attribuées aux conditions géologiques de la mine. Ces conditions existaient avant toute décision d'exploitation. Les causes indirectes de l'effondrement reposent surtout sur l'ignorance de ces conditions, ou l'oubli de les considérer dans les décisions d'exploitation.

Les troisième et quatrième chapitres discutent des conditions et circonstances préalables à l'effondrement: l'organisation du travail, la prime au rendement, la friabilité du roc, l'incompétence de la roche, les contraintes financières et les méthodes d'exploitation.

Les cinquième et septième chapitres discutent plus en détail, et de façon plus technique, des causes et circonstances de l'effondrement. Ils reprennent alors les conclusions des experts de la Commission et ceux de Belmoral pour conclure que le schème de l'effondrement tel que conçu par ses experts est celui auquel elle souscrit.

Finalement, le sixième chapitre est entièrement consacré à l'inspection. Il soulève les problèmes de spécificité reliés à la réglementation sur les mines, soulignant que l'inspecteur doit constamment suppléer aux carences de cette dernière. Il reprend quelques exemples de ces lacunes réglementaires, dont le règlement portant sur l'obligation d'avoir deux sorties de secours dans tout endroit de travail. Finalement, il conclut, de façon très mitigée, que l'inspectorat manque de ressources financières et humaines, ce qui justifie le fait qu'il s'apparente à une consultation gratuite bien plus qu'à un service d'inspection.

Les recommandations qu'énonce le rapport final s'adressent respectivement à Belmoral de façon spécifique, puis aux opérations minières de façon générale. La Commission

recommande ainsi (i) la surveillance des travaux de mise en production pour toutes les propriétés de Belmoral, (ii) la création d'un comité de sécurité pour chacune de ces propriétés, (iii) l'intervention du ministre de la Justice auprès de l'Ordre des ingénieurs, afin de souligner les dérogations à sa loi constitutive et d'assurer le respect et l'application de cette loi, et (iv) l'application de la loi visant à promouvoir le civisme, récompensant Benoît Chabot et Jean Grandmaison pour leur héroïsme. De façon plus générale, la Commission recommande (v) une présence régulière de spécialistes de la production et de l'exploitation, à Belmoral comme dans les autres mines du Québec, et de manière plus urgente, pour éviter la répétition d'un tel événement, (vi) une analyse de la sécurité des mort-terrains des mines du Québec, des conditions géo-mécaniques des étangs de résidus de mines et de leur localisation par rapport à l'exploitation et à la couronne de surface. En cette dernière matière toutes les exploitations minières devront faire rapport au service d'inspection.

Le rapport final de la Commission, vu indépendamment des témoignages en audiences publiques, répond entièrement au mandat qui lui fut donné. En effet, ce dernier a enquêté sur les causes, circonstances et conditions préalables à l'effondrement du 20 mai et il s'est prononcé sur la prévisibilité de ce dernier. Il a aussi fait des recommandations sur le

plan des règlements de sécurité et sur les mesures à prendre pour éviter la répétition de tel événement, à Belmoral, et dans les mines souterraines du Québec.

Par contre, si on analyse l'ensemble des audiences publiques, le rapport final et ses recommandations deviennent une version réduite et incomplète de l'information présentée lors de ces audiences. On se souvient, par exemple, que plusieurs reproches avaient été adressées au service d'inspection du Québec, en raison de son laxisme en matière d'application de règlements. Le rapport final ne parlera pas de cette inobservance des règlements et, dans une version pour le moins tronquée, se contentera de mentionner le manque de ressources qui afflige le service d'inspection. Malgré cela, les recommandations du rapport final passent sous silence le besoin d'allouer à ce service plus de ressources. On se souvient aussi qu'à plusieurs reprises la Commission avait énoncé son désir de recommander des modifications aux règlements miniers. Les recommandations du rapport final n'en font aucune mention. Finalement, la plus grande lacune se situe au niveau de l'observation des obligations et règlements imposées à l'employeur. Le décret instituant la Commission d'enquête stipulait pourtant très précisément que l'enquête ne visait, en principe, que l'observation de ces règlements et obligations. Grand nombre d'informations recueillies lors des audiences publiques témoignent de plusieurs infractions en cette matière. Le rapport final en reprendra brièvement quelques-

unes, sans pour autant souligner que Belmoral (ou le service d'inspection) avait enfreint tel ou tel règlement. Cette question ne sera pas non plus abordée dans les recommandations de la Commission Beaudry.

L'on peut indéniablement soutenir le fait que, théoriquement, la Commission d'enquête publique a répondu aux exigences de son mandat. Le problème réside alors dans le fait que si on compare le contenu des audiences publiques et du rapport final, puis le rapport final et les recommandations mises de l'avant, on remarque des divergences importantes entre les deux premières. Il nous apparaît évident que le rapport final n'est qu'une version adoucie de ce qui s'est dit en audiences publiques. On doit admettre qu'on s'attendait à ce phénomène de réduction et d'adoucissement (sans pour autant le justifier) - c'est dans la "nature" des commissions d'enquête de procéder à des telles opérations de filtrage des renseignements qu'elles recueillent. Par contre, on s'explique difficilement les divergences entre les conclusions du rapport final et les recommandations de la Commission. Comment comprendre que d'une part le rapport final souligne à maintes reprises l'inadéquation des règlements miniers et la nécessité impérieuse de les modifier et que, d'autre part, les recommandations n'en font aucune mention, implicite ou explicite? Bien qu'une réponse à cette question ne fasse pas partie de notre cadre de recherche, on ne peut s'empêcher de

la soulever. Nous sommes maintenant en mesure d'illustrer les suites qu'a entraînées le rapport final de la Commission Beaudry.

En guise de conclusion

Le rapport final de la Commission d'enquête Belmoral fut publié en mars 1981. Il revenait alors au ministre de la Justice de décider s'il y avait matière à poursuite judiciaire. Le 17 septembre 1981, six mois après la divulgation de ce document, la compagnie Belmoral (soulignons-le: la **personne morale**, et non ses dirigeants) sera notifiée qu'elle doit répondre à huit chefs d'accusation d'homicide involontaire coupable dû à une négligence criminelle. L'objet de notre recherche n'étant pas de faire l'analyse de ce déroulement juridico-pénal, nous nous contenterons de le commenter brièvement².

Il n'est pas étonnant, et ce à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une question de technicalité pour le moins rébarbative, que l'on constate une grande redondance entre les éléments de preuve produits dans le cadre d'une poursuite criminelle et les arguments qui furent soulevés au cours d'une enquête publique qui l'aurait éventuellement précédé. C'est pourquoi nous nous contenterons de tenter de cerner l'essentiel de l'argumentation de chacune des parties en cause dans

² Les paragraphes qui suivent sont tirés de notre article Cyr (1988).

les procédures judiciaires qui ont incriminé la compagnie Belmoral.

S'appuyant sur ce qui fut la principale conclusion du rapport Beaudry, la Couronne, représentée par maître Jean-Pierre Major, tentera de faire la preuve que la compagnie Belmoral avait été en mesure de reconnaître les nombreux signes avant-coureurs de l'effondrement du 20 mai 1980 et, par conséquent, de le prévoir. La démonstration de la prévisibilité de l'événement en question, suivie de l'absence de mesures pour l'éviter, de la part de la compagnie, étaient, en l'occurrence, les éléments nécessaires à la démonstration de l'intention criminelle de la partie en cause. Pour ce faire, la Couronne reprendra à son compte plusieurs arguments d'ordre technique soulevés par la Commission Beaudry, tout en essayant de leur donner, à la lumière des règles relatives à l'établissement de la preuve, un nouvel éclairage. Pour l'essentiel, elle s'emploiera à démontrer l'existence d'un certain nombre de défaillances directement reliées à l'effondrement, dont les dirigeants de la mine avait bel et bien eu connaissance.

En plus de s'appliquer à démontrer le caractère spéculatif de la thèse avancée par l'avocat de la Couronne, le procureur de la compagnie Belmoral, maître Marcel Cinq-Mars, soumettra fort habilement au jury deux arguments dont on ne saura jamais, et pour cause, l'importance qu'ils ont pu avoir dans

le dénouement des procédures. En premier lieu, il démontrera aux membres du jury que les conditions de travail offertes par la compagnie, ainsi que les règles de sécurité qu'elle adoptait ressemblaient fort à celles qui existaient dans d'autres entreprises du même type. Deuxième argument, qui prendra les proportions d'un véritable coup d'éclat dans le cadre des procédures, il alléguera que si vraiment l'effondrement était prévisible et que si l'ingénieur et ses hommes, ainsi que les dirigeants de la mine, avaient le moindrement appréhendé un danger quelconque, ils ne seraient jamais descendus dans la mine le jour même de l'accident, ce qu'ils ont effectivement fait.

En plus de rappeler, dans son adresse aux membres du jury, qu'ils sont les seuls maîtres des faits et que, dans ce sens, ils ne sont pas tenus d'endosser les opinions des experts ou des avocats, le juge précisera que la négligence criminelle dont est accusée la compagnie ne comporte pas de degré. Pour qu'elle soit reconnue, elle doit se manifester par des actes témoignant d'une insouciance téméraire et déréglée à l'égard de la vie d'autrui. Après trois jours de délibération, le juge rendra un verdict d'acquittement à l'égard de toutes les accusations incriminant la compagnie Belmoral.

La Couronne portera en appel le verdict du jury, alléguant l'existence d'un certain nombre d'erreurs de droit qui auraient été commises par le juge qui présidait au procès, entre autres celle d'avoir omis d'instruire le jury au sujet

des principes juridiques qui gouvernent la responsabilité criminelle des corporations. Le 19 décembre 1986, soit plus de quatre ans et demi après la fin des procédures criminelles intentées dans l'affaire Belmoral, la Cour ordonne qu'un nouveau procès soit tenu. Belmoral intentera alors un contre-appel contre cette décision, en Cour Supérieure du Québec, contre-appel qui lui sera finalement refusé en avril 1989. Belmoral attend donc la tenue de son nouveau procès.

Bien que l'enquête publique n'ait pas recommandé que des poursuites criminelles soient intentées contre Belmoral (et là n'était pas son rôle), il n'en demeure pas moins que sans ses conclusions, le ministère de la Justice aurait difficilement pu mettre en marche ce processus judiciaire. En ce sens, elle s'est avérée une étape importante et nécessaire dans le déroulement judiciaire de "l'affaire Belmoral". La mise en forme qu'elle fit des événements entourant l'effondrement du 20 mai permit aux instances pénales de considérer cette affaire comme pouvant faire l'objet de poursuites. C'est aussi en ce sens que la thèse de la Couronne reprend, de façon quasi-intégrale, les arguments soulevés lors de l'enquête Belmoral. Bref, peu importent les remarques que nous pouvons faire vis-à-vis le déroulement de cette enquête - des audiences publiques à la rédaction du rapport final - une chose demeure indiscutable: sans sa tenue il est fort probable que Belmoral n'aurait pas eu à répondre à des accusations criminelles.

Conclusions

Les chapitres de cette recherche, et particulièrement ceux portant sur l'analyse de notre assise empirique, ont examiné le processus de mise en forme et, plus particulièrement, les mécanismes qui la sous-tendent dans la reconstruction de l'affaire Belmoral. Il serait fastidieux de reprendre les diverses constatations et conclusions déjà énoncées: nous donnerons donc à ce texte final le ton général qui, dans les circonstances, s'impose.

Avant d'aborder ces conclusions, il nous semble par contre impérieux de souligner clairement un fait: loin de nous était l'intention de faire des reproches, de quelque nature que ce soit, à la conduite, au déroulement ou aux conclusions résultant de l'enquête Belmoral. Nous espérons avoir réussi à faire une analyse objective de ces données. Par contre, si nous devions nous prononcer à ce sujet, nous serions dans l'obligation d'admettre que nous nous réjouissons plutôt des résultats de cette enquête. En effet, nous trouvons admirable qu'une commission d'enquête ait eu le courage d'ainsi s'affronter à un géant corporatif, ce, d'autant plus que la Commission Beaudry, avoir sympathisé avec la partie patronale, aurait tout aussi bien pu - selon les mêmes mécanismes de reconstruction (s'opposant alors à la partie syndicale) - faire une toute autre mise en forme des événements entourant l'effondrement du 20 mai. Ceci dit, résumons les conclusions de notre recherche.

Nous avons illustré, dans les chapitres précédents, l'interprétation évolutive et fluctuante que la Commission d'enquête Belmoral a donné à son mandat. Nous avons démontré que cette interprétation parfois large, parfois stricte, semblait dépendre directement des intérêts défendus par la Commission. Ce sont les soucis de crédibilité et de recevabilité juridique qui l'ont guidé et l'ont obligé à interpréter ainsi diverses variables de son mandat. Ce sont ces mêmes contraintes qui l'ont incité à recourir à plusieurs stratégies dans la reconstruction et la réinterprétation qu'elle fait des événements constitutifs de l'effondrement du 20 mai 1980. L'analyse de notre assise empirique nous a démontré que la Commission a consacré la majeure partie de ses audiences à enquêter sur les conditions préalables et la prévisibilité de l'effondrement. C'est en analysant ces objets d'enquête que la Commission a eu recours à plusieurs stratégies qui ont rendu possible la mise en forme de l'affaire qu'elle propose. Ce sont ces dernières qui lui ont permis à la fois d'entrer dans un jeu de force avec la partie patronale et de trancher celui entre les syndicats et le patronat. L'interprétation du mandat, la reconstruction des événements et le jeu de forces, sont des dimensions constitutives d'un même processus: celui de la mise en forme de l'affaire Belmoral. On ne peut donc parler de recherche de la vérité mais plutôt de transformation d'une réalité visant la production de vraisemblances. C'est ainsi que les conclusions de l'enquête Belmoral n'illus-

trent qu'une version, celle de la Commission, des événements entourant l'effondrement du 20 mai.

Comme le souligne Acosta (1984), l'enquête publique est un processus qui se déroule entre deux décisions politiques: une qui l'institue, l'autre qui décide du sort réservé à ses résultats. S'il est vrai, comme le soutient Acosta (idem), que cette dimension politique de la réalité des enquêtes publiques ne semble pas jouer un rôle prépondérant dans leur fonctionnement quotidien (en ce sens qu'il est fort improbable que les instances politiques veillent, au grain, le déroulement d'une commission d'enquête afin de s'assurer de la direction qu'elle prend), il n'en est pas moins qu'elle encadre, à distance, et par le biais de nombreuses médiations (au plan idéologique, surtout) cette activité et finit, par conséquent, à y laisser sa marque. Dans le cas de l'enquête Beaudry (et fort probablement dans le cas d'autres enquêtes semblables), cette contrainte s'exerce à trois différents niveaux.

On la constate, tout d'abord, dans ce véritable jeu de va-et-vient par lequel la Commission interprète le mandat que les autorités politiques lui ont dicté. Loin d'être le signe indicateur d'une quelconque faiblesse ou indécision de la part des commissaires, ces fluctuations témoignent à notre avis de ce que l'on pourrait appeler la sagesse de l'enquêteur, qui s'ajoute et se fonde au savoir de l'enquêteur dont nous parle

Acosta (1984). Nous avons, en effet, démontré que la Commission interprète son mandat de façon large et libérale lorsqu'il s'agit d'événements impliquant les dirigeants de Belmoral et/ou se rattachant à l'effondrement du 20 mai 1980, alors qu'elle préfère se cantonner dans des interprétations plutôt strictes de ce même mandat lorsque les événements en cause impliquent (et sérieusement, soit dit en passant) la crédibilité de l'organisme gouvernemental en charge de l'inspection des mines du Québec. Le jeu d'ombres et de lumières à travers lequel la Commission examine l'ensemble d'événements faisant l'objet de son enquête, témoigne encore une fois, en gros plan cette fois-ci, d'une même sagesse.

Un deuxième niveau de constatation peut sans doute être identifié dans la tendance marquée de la Commission Beaudry à vouloir confirmer, à tout prix, un certain nombre d'hypothèses qui, bien qu'elles ne furent que très rarement énoncées de façon explicite, conduisent en quelque sorte les travaux de la Commission du début à la fin de l'enquête. Nous avons en effet montré, en détail, comment les enquêteurs ont eu recours aux stratégies d'interrogatoire telles les techniques inductive et déductive, l'usage d'informateurs-clés, de termes hypothétiques, de changements de ton et d'imposition de "vérités" par saturation.

Un troisième et dernier niveau de constatation peut être visualisé dans l'exercice de cette fonction secondaire de la Commission Beaudry, qui est celle de proposer, en marge

de son mandat, et dans les interlignes de son rapport final, une véritable esquisse d'une mise en forme, pénale cette fois-ci, des événements sur lesquels elle enquête. Ce faisant, elle offre aux autorités gouvernementales les conditions de possibilité d'éventuelles poursuites criminelles contre les responsables de l'effondrement. Autant dire que, sans l'enquête Beaudry, ces poursuites auraient vraisemblablement été plus qu'improbables. Ainsi, nous avons bien démontré, nous semble-t-il, comment et dans quel but la Commission a eu recours à la confrontation de témoins, à la désignation de témoins-pivots et à l'imputation de responsabilités individuelles dans le cadre de ses stratégies d'enquête.

Ces trois niveaux de la "présence" de la dimension politique dans les travaux de la Commission Beaudry nous ont, en fin de compte, permis d'illustrer et de mieux comprendre les divers mécanismes de reconstruction sous-tendant la mise en forme (en termes généraux) qu'elle propose de l'affaire Belmoral. Au coeur du fonctionnement de la Commission Beaudry, ce processus résume à lui seul l'essentiel des activités d'une enquête publique.

*

* *

L'enquête publique est un mode privilégié de résolution et l'analyse de son fonctionnement nous aide à mieux

comprendre sa portée et le lien étroit qu'elle entretient avec l'appareil pénal. Ainsi, malgré les différences flagrantes qui semblent s'établir entre le traitement des illégalismes par l'appareil pénal (traditionnels) et ceux que gère l'enquête publique, il n'en demeure pas moins que tous deux recherchent le même et unique but: faire correspondre certains événements (et individus) à une réalité pré-établie que l'on prohibe (ou tout au moins que l'on dénonce, comme c'est le cas, parfois, pour les enquêtes). Les opérateurs du système pénal cherchent à établir une adéquation entre un geste posé et le comportement prohibé par la loi. C'est dans la mesure où ils arrivent à établir **de façon crédible** cette correspondance, qu'ils répondent aux exigences de la logique interne de l'appareil pénal. L'enquête publique fonctionne de manière analogue. C'est dans la mesure où les commissaires arrivent à établir **de façon crédible** la recevabilité juridique de certains événements, qu'ils répondent aux exigences des instances politiques qui ont institué l'enquête. Ainsi, que se soit par l'entremise d'une commission d'enquête, d'une enquête policière, ou d'un procès pénal, l'objectif visé est le même: la mise en forme (juridico-administrative, juridico-pénale) d'un ensemble diffus et complexe d'événements.

Loin de nous était l'intention de minimiser le phénomène d'illégalismes privilégiés. Au contraire, nous avons voulu illustrer comment et pourquoi l'on gère ces illéga-

lismes. En soulignant l'importance pour la criminologie de se pencher sur un des modes de résolution de ceux-ci, il nous est apparu clairement que le fonctionnement de l'enquête publique ressemble étrangement à celui du processus judiciaire. Peut-on alors vraiment parler d'illégalismes privilégiés?

D'une part, il est vrai que nombre d'enquête publique n'aboutissent pas à des poursuites judiciaires, ou le cas échéant, à des sanctions pénales. Par contre, il est tout aussi vrai que nombre de "criminels traditionnels" ne seront jamais poursuivis en cours, et le cas échéant, n'auront à répondre qu'à des sanctions symboliques (probation, travaux communautaires, amendes, rétribution, etc.). L'appareil pénal étant incapable de prendre en charge tous les comportements que la loi prohibe, plusieurs d'entre eux seront réglés autrement, ou tout simplement ignorés. S'agit-il alors d'illégalismes privilégiés? Ces individus et ces comportements ne jouissent-ils pas tout autant de ce "privilège" que ceux faisant l'objet d'une enquête publique?

D'autre part, les "individus" dont les comportements suscitent l'institution d'une enquête publique sont stigmatisés par ce processus. La publicité qui entoure l'enquête publique est souvent d'envergure bien plus importante que celle entourant un procès pénal anodin. La stigmatisation de ces deux types d'individus, bien que de nature différente, impose des coûts sociaux importants aux uns et aux autres.

Sommes-nous vraiment alors en mesure de les qualifier d'illégalismes privilégiés?

Si les illégalismes dits privilégiés ne sont pas les seuls à bénéficier de modes de résolution autres que les pénal, et si, de plus, l'usage de ces modes "alternatifs" est souvent teinté d'une publicité et de coûts sociaux dommageables, alors, qu'est-ce qui nous permet de les qualifier de privilégiés? C'est par l'intermédiaire des représentations sociales que ceux-ci suscitent que nous pouvons ainsi les qualifier de privilégiés. C'est dans la mesure où la société stéréotypifie certains individus et certains comportements comme délinquants, alors qu'elle en accepte implicitement certains autres, que l'on peut parler d'illégalismes privilégiés. C'est dans la mesure où l'on continue de considérer les accidents de travail comme faisant partie du risque professionnel, que ces illégalismes demeurent privilégiés. Bref, l'unique fait qu'un des modes de gestion de ces illégalismes soit l'enquête publique ne constitue pas une condition suffisante et sine qua non pour les qualifier de privilégiés. Il ne faut pas croire que là siège la source de ce privilège.

Finalement, l'usage du terme "privilégié" peut comporter un autre risque: il peut donner l'illusion fausse que l'enquête publique, comme mode de gestion, ne se veut qu'un processus symbolique. Nous avons démontré le contraire par l'analyse de notre assise empirique: l'enquête publique se

veut une étape nécessaire et importante dans le processus judiciaire. C'est à partir de la mise en forme qu'elle fait de l'affaire que les instances judiciaires sont en mesure d'évaluer si les événements reconstruits sont susceptibles d'être reçus et acceptés par le système pénal. Ce dernier serait incapable de prendre en charge ces événements et de les faire correspondre à la logique interne de l'appareil judiciaire, sans la part de l'enquête publique. En effet, c'est l'interprétation, le découpage, l'organisation et la reconstruction qu'elle fait d'événements précis qui permet à l'appareil pénal de s'emparer (ou non) de l'affaire; d'où l'importance d'étudier et d'analyser ses divers mécanismes de reconstruction afin de mieux comprendre son utilité et sa portée. Donc, l'enquête publique ne doit pas être considérée comme un échec, comme un processus théâtral, vide d'effets juridiques réels et hautement privilégié. Elle est, indépendamment de ses suites juridiques, une étape essentielle dans le processus judiciaire, étape qui, tout compte fait, ne se distingue pas fondamentalement du procès pénal.

Références

ACOSTA, F., (1984), Les affaires de Ville d'Anjou ou la mise en forme pénale de la corruption politique, Thèse de Doctorat inédite, Montréal: Ecole de Criminologie.

ACOSTA, F., (1987), "De l'évènement à l'infraction: le processus de mise en forme pénale", Déviance et société, Vol XI, No 1, pp. 1-40.

ACOSTA, F., (1988), "A propos des illégalismes privilégiés: Réflexions conceptuelles et mise en contexte", Criminologie, Vol XXI, no 1, pp. 7-34.

ARCHIVES NATIONALES DU QUEBEC, (1980), Notes sténographiques du dossier Belmoral, Volumes I à XLVI, 4877 pages.

ARCHIVES NATIONALES DU QUEBEC, (1981) Index des témoignages du dossier Belmoral, 88 pages.

BRODEUR, J-P., (1979), "L'Ordre délinquant: Les commissions d'enquête sur la police comme instrument politique", Déviance et Société, Vol III, No 1, pp. 1-22.

BRODEUR, J-P., (1984), La délinquance de l'ordre. Recherches sur les commissions d'enquête I, Montréal: Hurtubise HMH.

BUCKNER, H. T., (1970), "Transformations of Reality in the Legal Process", Social Research, Vol XXXVII, no 1, pp. 88-101.

CHAMBOREDON, J-C., (1971), "La délinquance juvénile, essai de construction d'objet", Revue française de sociologie, Vol XII, pp. 335-377.

CICOUREL, A., (1967), The Social Organization of Juvenile Justice, University of California, Santa Barbara: John Wiley and Sons, Inc.

CYR, C., (1988), "Note de recherche: L'Affaire Belmoral", Criminologie, Vol XXI, no 1, pp. 83-94.

DASSA, S., (1976), "Travail salarié et santé des travailleurs.", Sociologie du Travail, Vol XVIII, no 4, pp. 394-410.

EWALD, F., (1981), "Formation de la notion d'accident du travail", Sociologie du travail, Vol XXIII, no 1, pp. 3-13.

GOUVERNEMENT DU QUEBEC, (1981), Les mines Belmoral Ltée: Causes et prévisibilité de l'effondrement, volume I, Québec: Ministère des communications.

GOUVERNEMENT DU QUEBEC, (1981a), Le sauvetage minier, volume II, Québec: Ministère des communications.

GOUVERNEMENT DU QUEBEC, (1982), La sécurité dans les mines souterraines, volume III, Québec: Ministère des communications.

HOSTICKA, C., (1979), "We Don't Care About What Happened, We Only Care About What Is Going To Happen: Lawyer-Client Negotiations of Reality", Social Problems, Vol XXVI, no 5, pp. 599-610.

JAILLET, R., (1980), La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, Bibliothèque d'ouvrages de droit social, Tome XXI, Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence.

KITSUSE, J., CICOUREL, A., (1963), "A Note on the Use of Official Statistics" Social Problems, Vol XI, no 2, pp. 131-139.

LASCOUMES, P., (1986), Les affaires ou l'art de l'ombre: les délinquances économiques et financières et leur contrôle, Paris: Le Centurion.

L'ECUYER, R., (1987), "L'analyse de contenu: notions et étapes" dans Deslauriers, J-P. (ed.), Les méthodes de la recherche qualitative, Québec: Presses de l'Université du Québec, pp. 49-65.

LE DEVOIR, du 22 mai, 1980, au 19 décembre, 1986.

LEFRANCOIS, R., (1987), "Les nouvelles approches qualitatives et le travail sociologique" dans Deslauriers, J-P. (ed.), Les méthodes de la recherche qualitative, Québec: Presses de l'Université du Québec, pp. 143-153.

LENOIR, R., (1980), "La notion d'accident du travail: Un enjeu de luttes", Actes rech. Sciences Sociales, no 32-33, pp. 77-88.

LEVY, R., (1985), "Scripta manent: la rédaction des procès-verbaux de police", Sociologie du Travail, no 4, pp. 408-423.

PIRES, A., (1987), Deux thèses erronées sur les lettres et les chiffres, Ottawa: Département de criminologie, Université d'Ottawa.

ROBERT, P., FAUGERON, C., (1980), Les forces cachées de la justice, Paris: Le Centurion.

ROBERT, Ph., LAMBERT, Th., FAUGERON, C., (1976), "Image du viol collectif et reconstruction d'objet", Collection Déviance et Société, Genève: Ed. Médecine et Hygiène.

ROBERT, P., (1985), "Au théâtre pénal. Quelques hypothèses pour une lecture sociologique du crime", Déviance et Société, Vol IX, no 2, pp.89-105.

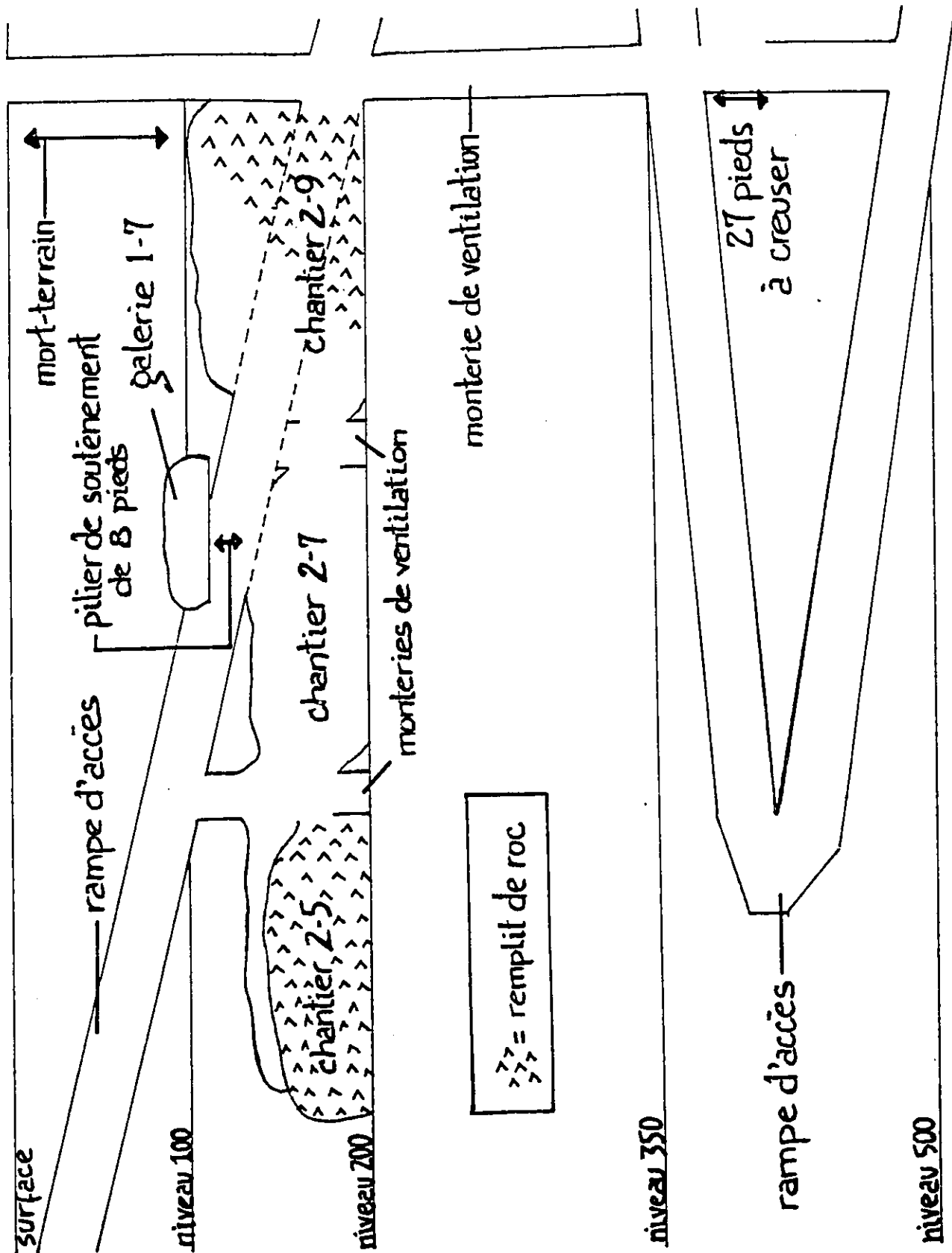
SCHUR, E., (1971), Labeling deviant behavior: Its sociological implications, New York: Harper and Row.

SUDNOW, D., (1965), "Normal Crimes: Sociological Features of The Penal Code in A Public Defender Office", Social Problems, Vol XII, pp. 255-276.

TURNER, J., (1974), The Structure of Sociological Theory, Illinois: The Dorsey Press.

Annexe 1

SCHEMA DE LA MINE BELMORAL



Annexe 2

TYPLOGIE DES TEMOINS

Préalable: L'astérisque (*) signifie que la liste officielle des témoins, prise directement du dossier Belmoral, aux Archives Nationales du Québec, et/ou du rapport final, nomment ces personnes comme témoins, alors qu'elles n'ont pas témoigné lors des audiences publiques.

Le signe d'addition (+) signifie que la liste officielle des témoins, prise directement du dossier Belmoral, aux Archives Nationales du Québec, omet le nom de ces personnes comme témoins, alors qu'elles ont de fait témoigné lors des audiences publiques.

La typologie des personnes ressources, que ce soit en mesures de sauvetage, en mesures de sécurité, ou sur la question de prime ou rendement, est établie directement des témoignages mêmes. Ni le dossier Belmoral, des Archives Nationales du Québec, ni le rapport final portant sur les causes et prévisibilité de l'effondrement ne font mention spécifique de ces gens. Il serait bon de se rappeler que ces personnes ressources témoignent sur des thèmes qui font, pour la majorité, partie des questions discutées dans les deux autres rapports finals. Il n'est donc pas étonnant que la liste officielle des témoins du dossier Belmoral même, ou le rapport final (I) n'en parle pas.

La question de la prime au rendement est souvent brièvement abordée lors des interrogatoires touchant les causes et la prévisibilité de l'effondrement. Pour cette raison, il est difficile de toujours clairement distinguer les témoignages sur les causes de ceux sur le boni. En ce sens, les témoignages référant au boni (III), sont uniquement ceux où l'interrogatoire principal portait sur cette question. Il en est de même pour les questions visant les mesures de sécurité en générale. Celles-ci, bien qu'étant souvent abordées lors de la discussion des causes de l'effondrement, ne figurent comme catégorie distincte que lorsque l'interrogatoire principal portait sur ces questions, c'est à dire, selon la troisième partie du mandat de la Commission, lorsqu'on discutera explicitement des mesures de sécurité dans les mines souterraines du Québec. Finalement, la question entourant l'inspectorat au Québec, bien que thème important, ne fera pas l'objet d'une catégorie distincte des causes et prévisibilité puisqu'il n'est pertinent pour cette étude que lorsqu'il se rattache aux causes, conditions et circonstances de l'effondrement (et non aux mesures de sauvetage, et aux mesures de sécurité souterraines en général). Afin de faire une meilleure distinction entre ces thèmes (causes et prévisibilité, prime au rendement, sécurité au travail, inspection) il est essentiel de se référer à l'analyse exhaustive des témoignages.

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
PERSONNEL CADRE (PC)			
Donald Lavigne	Gérant de la mine	le 1er octobre 1980 le 2 octobre 1980 le 24 novembre 1980	Causes (I) Causes (I) Causes (I)
Gilles St-Pierre	Gérant général adjoint	le 24 octobre 1980	Sauvetage (II)
Rodrigue Beauchesne	Capitaine de la mine	le 17 septembre 1980	Causes (I)
Jim Fortin	Géologue de de la mine	le 11 septembre 1980 le 16 septembre 1980 le 1er octobre 1980 le 15 octobre 1980 le 11 novembre 1980	Causes (I) Causes (I) Causes (I) Causes (I) Causes (I)
(+) Pierre Dumont	Assistant-géologue de Belmoral, et géologue de la mine Bras d'Or	le 16 septembre 1980	Causes (I)

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
PERSONNEL CADRE (PC)			
Bohumir Ribek	Ingénieur de la société des mines Belmoral; responsable - planification et projets	le 17 septembre 1980 le 18 septembre 1980 le 30 septembre 1980 le 1er octobre 1980 le 11 novembre 1980	Causes (I) Causes (I) Causes (I) Boni (III) Causes (I)
Eloi Hamel	Contremaître, le soir de l'effondrement	le 4 septembre 1980 le 9 septembre 1980	Causes (I) Causes (I)
Roland Bolduc	Contremaître	le 9 septembre 1980	Causes (I)
Elie Mongrain	Chef électricien de Belmoral	le 15 octobre 1980	Causes (I)
Marcel Demers	Contremaître mécanicien	le 15 octobre 1980	Causes (I)
Henri Authier	Surintendant mécanique de Belmoral	le 15 octobre 1980	Causes (I)

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
PERSONNEL DE SOUTIEN (PS)			
Gérald Soulard	Arpenteur	le 10 septembre 1980 le 1er octobre 1980 le 2 octobre 1980	Causes (I) Boni (III) Boni (III)
Philippe Joseph	Arpenteur	le 10 septembre 1980	Causes (I)
John Belle	Arpenteur	le 2 octobre 1980	Boni (III)
(*)Leslie Lin	Arpenteur		
(*)Mario Kiczak	Aide-arpenteur		
William Ferderber	Aide-arpenteur	le 11 septembre 1980	Causes (I)
(*)Daniel Ferderber	Echantillonneur		
Eddy Fortin	Echantillonneur	le 11 septembre 1980	Causes (I)

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
MINEURS SURVIVANTS (S)			
Benoit Chabot	Chef d'équipe - niveau 350	le 3 septembre 1980	Causes (I)
Roger Gagnon	Creuseur de gale- rie - niveau 350	le 3 septembre 1980	Causes (I)
Jean Grandmaison	Creuseur de gale- rie - niveau 350	le 3 septembre 1980	Causes (I)
Camille Binet	Chef d'équipe - niveau 500	le 3 septembre 1980	Causes (I)
Conrad Landry	Creuseur de gale- rie - niveau 500	le 3 septembre 1980	Causes (I)
Raymond Carrier	Creuseur de gale- rie - niveau 500	le 3 septembre 1980	Causes (I)
Réjean Lemay	Chef d'équipe - chantier 3-9	le 4 septembre 1980	Causes (I)
André Plante	Mineur - chantier 3-9	le 4 septembre 1980	Causes (I)

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
MINEURS SURVIVANTS (S)			
Raymond Landry	Chef d'équipe - chantier 3-11	le 4 septembre 1980	Causes (I)
Raymond Kiczak	Mineur - chantier 3-11	le 4 septembre 1980	Causes (I)
Guy Fortier	Préposé au dé- blayage	le 4 septembre 1980	Causes (I)
Jacques Laflamme	Préposé au dé- blayage	le 4 septembre 1980	Causes (I)
Royal Duciaume	Préposé au dé- blayage	le 4 septembre 1980	Causes (I)
Jocelyn Coté	Foreur à diamant niveau 200	le 4 septembre 1980	Causes (I)
Marc Leblanc	Aide-foreur à diamant - niveau 200	le 4 septembre 1980	Causes (I)

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
TRAVAILLEURS DE BELMORAL (T)			
(*) Aimé Provencher	Remplaçant des contremaîtres		
(*) Eugène Lacasse	Creuseur de galerie - niveau 350		
Claude Leduc	Creuseur dans la cheminée de pilier 3-5E	le 9 septembre 1980	Causes (I)
(*) Claude Lavoie	Creuseur dans la cheminée de pilier 3-5E		
(*) Vincent Lévesque	Creuseur de cheminée - côté est du 350		
(*) Jacques Yergeau	Creuseur de cheminée - côté est du 350		
(+) Gerald Yergeau	Ancien mineur	le 11 septembre 1980	Causes (I)
(*) Lucien Blais	Chef d'équipe - galerie niveau 500		
(*) Langis Robert	Creuseur de galerie - niveau 500		
(*) Antonio Fardella	Creuseur de galerie - niveau 500		
(*) Marcel Lauzon	Creuseur de cheminée - niveau 500		

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
TRAVAILLEURS DE BELMORAL (T)			
(*) Henri-Paul Cayer	Creuseur de cheminée - niveau 500		
(*) Réal Shink	Creuseur de cheminée - niveau 500		
(*) André Boutin	Creuseur dans la cheminée de pilier 3-8E		
(*) Yval St-Jean	Creuseur dans la cheminée de pilier 3-8E		
(*) Jean-Noël Brouillard	Mineur - chantier 2-5		
Paul-Emile Paquin	Mineur - chantier le 9 septembre 1980 2-5 et 2-9		Causes (I)
(*) Daniel Guy Carrier	Mineur - chantier 3-9		
Lionel Grandbois	Mineur - chantier le 9 septembre 1980 3-9		Causes (I)
(*) Jean-C. Robitaille	Mineur - chantier 3-11		
Guy Cameron	Aide-mineur - le 10 septembre 1980 chantier 3-11		Causes (I)
Roger Dessurault (André selon la liste officielle)	Préposé au dé- le 9 septembre 1980 blayage Ancien mineur - niveau 200		Causes (I)

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
TRAVAILLEURS DE BELMORAL (T)			
Gilles Noël	Préposé au dé- blayage	le 9 septembre 1980	Causes (I)
Gilles Allaire	Préposé au dé- blayage	le 9 septembre 1980	Causes (I)
(*)Mario Vaillancourt	Préposé au dé- blayage		
Roland Grégoire	Boiseur	le 9 septembre 1980	Causes (I)
(*)Pierre Demers	Journalier et boiseur		
Adéland Lance	Conducteur sur le tracteur	le 9 septembre 1980	Causes (I)
Roger Mercier	Creuseur de galerie - boiseur le 20 mai	le 9 septembre 1980	Causes (I)
(*)Marcel Coté	Contremaître - foreur à diamant		
(*)Roméo Leblanc	Préposé aux lampes de mineurs		
(+)Roger Cyr	Mineur - niveau 100	le 10 septembre 1980	Causes (I)

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
EXPERTS DE LA COMMISSION (EC)			
Marcel Triphane	Ingénieur-géologue	le 18 septembre 1980	Causes (I)
Denis Everell	Spécialiste-conseil en mécanique des roches au broyage et en creusement d'excavations souterraines	le 3 octobre 1980 le 17 octobre 1980	Causes (I) Causes (I)
Gilles Carrière	Ingénieur-géologue-conseil	le 27 novembre 1980	Causes (I)
Douglas Parent	Ingénieur-conseil	le 27 novembre 1980	Causes (I)
(*)Joseph J. Tremblay	Hydro-géologue-conseil (via rapport)		
(*)Roland Chevalier	Ingénieur-conseil (via rapport)		
(*)Henri Madjar	Ingénieur-conseil (via rapport)		
Jacques Drouin	La firme des	le 11 novembre 1980	
Interrogateur:	consultants en	le 24 novembre 1980	
Causes (I)	administration	le 4 septembre 1981	Sécurité (IV)
	Drouin, Paquin & Associés		

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
EXPERTS DE LA MINE BELMORAL (EB)			
Jean-Marc Ouimet	Ingénieur spécia- liste en géo- mécanique	le 16 octobre 1980 le 17 octobre 1980	Causes (I) Causes (I)
Nicolas-U Capozio	Ingénieur spécia- liste en géologie	le 25 novembre 1980 le 26 novembre 1980 le 27 novembre 1980	Causes (I) Causes (I) Causes (I)
(*)M. Popov	Géologue à l'emploi des Mines Belmoral depuis septembre 1980		
G.-H. Dumont	Ingénieur-conseil des Mines Belmoral	le 16 septembre 1980 le 17 septembre 1980	Causes (I) Causes (I)
H. Jack Bergmann	Géologue-conseil, associé du prési- sident de Belmoral, M. Ferderber	le 11 septembre 1980	Causes (I)
Peter Ferderber	Technicien spécia- lisé en prospection géophysique et associé des frères Brown; présidents de la compagnie Belmoral	le 16 septembre 1980	Causes (I)
Eberhard Scherkus	Géologue de la mine Belmoral jusqu'en juillet 1979	le 11 septembre 1980	Causes (I)
Clive Brown	Président de la mine Belmoral	le 17 octobre 1980	Causes (I)

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
INSPECTEURS (I)			
Guy Duchesne	Inspecteur du ministère de l'Energie et des Ressources pour la région de l'Abitibi	le 15 octobre 1980 le 16 octobre 1980 le 29 octobre 1980 le 30 octobre 1980	Causes (I) Causes (I) Sauvetage (II) Sauvetage (II)
(*)D. Schnubel	Inspecteurs des mines		
Louis Tanguay	Inspecteur Chef des mines	le 16 octobre 1980 le 22 octobre 1980	Causes (I) Causes (I) Sauvetage (II)

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
PERSONNE RESSOURCES SAUVETAGE (SV)			
André Gill	Agent de la Sûreté du Québec, présent suite à l'effondrement	le 23 octobre 1980 le 27 novembre 1980	Sauvetage (II) Causes (I)
Camille Aubé	Membre de la Sûreté du Québec, présent suite à l'effondrement	le 23 octobre 1980	Sauvetage (II)
Jacques Létourneau	Technicien à l'identité judiciaire, à la Sûreté du Québec	le 23 octobre 1980	Sauvetage (II)
Daniel Gosselin	Gérant de la mine Selbaie, présent lors des mesures de sauvetage	le 23 octobre 1980 le 28 octobre 1980	Sauvetage (II) Sauvetage (II)
Claude Dubois	Surintendant de la mine El Coco, présent lors des mesures de sauvetage	le 24 octobre 1980	Sauvetage (II)
Edmond Legault	Directeur des services de prévention au sein de l'AMMQ	le 30 octobre 1980	Sauvetage (II)
Richard Jauron	Ingénieur minier, aide dans le sauvetage	le 30 octobre 1980	Sauvetage (II)

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
PERSONNES RESSOURCES SECURITE SOUTERRAINE (SS)			
M.W.G. Brissenden	Ingénieur minier	le 7 avril 1981	Sécurité (IV)
Claude Drouin	Ingénieur minier	le 7 avril 1981 le 8 avril 1981	Sécurité (IV) Sécurité (IV)
Michel Filiatrault	Président d'une entreprise	le 25 septembre 1981	Sécurité (IV)
Marcel Dorais	Ingénieur à la Mine Bell	le 3 septembre 1981 le 17 septembre 1981	Sécurité (IV) Sécurité (IV)

TYPES:	FONCTIONS:	DATES DE COMPARUTION:	TEMOIGNAGES:
PERSONNE RESSOURCES PRIME AU RENDEMENT (B)			
Gonzague Langlois	Directeur de L'AMMQ, ingénieur minier	le 6 avril 1981	Boni (III)
M. Gérin-Lajoie	Membre du syndicat des Métallos	le 9 avril 1981	Boni (III)
Sylvio Gagnon	Membre de la CSN	le 10 avril 1981	Boni (III)

ORGANIGRAMME

LEGENDE:	I	=	Causes, circonstances, conditions préalables, et prévisibilité de l'effondrement du 20 mai.
	II	=	Mesures de sauvetage prises après l'effondrement.
	III	=	Questions en rapport à la prime au rendement.
	IV	=	Mesures de sécurité dans les mines souterraines en général, au Québec.
	(PC)	=	Personnel cadre
	(PS)	=	Personnel de soutien
	(S)	=	Mineurs ayant survécus à l'effondrement
	(T)	=	Travailleurs de Belmoral
	(EC)	=	Experts de la commission
	(EB)	=	Experts de la mine Belmoral
	(I)	=	Inspecteurs du service d'inspection du Québec
	(SV)	=	Personnes ressources dans mesures de sauvetage
	(B)	=	Personnes ressources sur la prime au rendement
	(SS)	=	Personnes ressources en sécurité souterraine

ORGANIGRAMME (suite)

du 3 sept. au 22 oct. 1980	du 23 au 30 oct. 1980	du 11 au 27 nov. 1980	le 6 avr. 1981	le 7 et 8 avr. 1981	le 9 & 10 avr. 1981	du 23 avr. au 11 mai 1981	le 13 & 14 mai 1981	du 3 au 25 sept. 1981
I & II	II	I	III	IV	III	IV	III	IV
(PC) (PS) (S) (T) (EC) (EB) (I)	(SV) (PC) (I)	(PC) (EB) (EC)	(B)	(SS)	(B)	(SS)	(B)	(SS)